



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 – 5 JANVIER 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017002-0002 du 02/01/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière domaniale	1
Arrêté 2017003-0003 du 03/01/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne	3

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016354-0010 du 19/12/16 - Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300048 « Marais de Moustierlin » (zone spéciale de conservation)	9
Arrêté 2016355-0007 du 20/12/16 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper la parcelle section EH n 9 sur la commune de Quimper dans le cadre du projet de création d'une réserve d'eau brute et d'un feeder pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire des communes de Quimper et Ergué-Gabéric	12
Arrêté 2016363-0001 du 28/12/16 - Arrêté portant prorogation de l'utilité publique des travaux relatifs aux aménagements de sécurité sur les RD 765 et 43 aux lieux-dits « Belle vue » et « La Carrière » sur le territoire des communes de Confort-Meilars, Pouldergat, Gourlizon, Mahalon, Le Juc'h et Poullan-sur-Mer	20
Arrêté 2016364-0001 du 29/12/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation de l'élevage avicole exploité par l'EARL LOHEAC au lieu-dit Kerlard sur la commune de Spézet	22
Arrêté 2016364-0002 du 29/12/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage bovin exploité par le GAEC DU PARC aux lieux-dits Parc Névez et Le Cosquer sur la commune de Poullaouen	27
Arrêté 2016365-0002 du 30/12/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'une étude globale comparative de protection de Quimper contre les crues cinquantennales	33
Arrêté 2017004-0001 du 04/01/17 - Arrêté portant modification de la réglementation de la fréquentation des îles constituant la Réserve Naturelle Nationale d'Iroise	36
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 février 2017	38

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016361-0001 du 26/12/16 - Arrêté portant transfert de voirie dans le domaine public de Brest métropole	39
Arrêté 2016361-0002 du 26/12/16 - Arrêté approuvant la création du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix	43
Arrêté 2016362-0001 du 27/12/16 - Arrêté portant modification des statuts de Quimper Communauté	53
Arrêté 2016362-0002 du 27/12/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau	55
Arrêté 2016365-0003 du 30/12/16 - Arrêté modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération	64
Arrêté 2016365-0004 du 30/12/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais	74

Arrêté 2016365-0005 du 30/12/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise	83
Arrêté 2016365-0006 du 30/12/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté	102
Arrêté 2016365-0007 du 30/12/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud.....	112
Arrêté 2016365-0008 du 30/12/16 - Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden	119
Arrêté 2016365-0009 du 30/12/16 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé	127
Arrêté 2017002-0001 du 02/01/17 - Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole de Musique du Pays des Abers – Côte de Légendes »	129

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2016356-0006 du 21/12/16 - Arrêté portant désignation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017	142
Arrêté 2016365-0001 du 30/12/16 - Arrêté portant désignation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaire set légales pour l'année 2017	143
Arrêté 2017003-0002 du 03/01/17 - Arrêté délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises – S.A.R.L. « Agence Bretonne de Conseils et Services aux Entreprises » à Brest.....	144
Arrêté 2017003-0004 du 03/01/17 - Arrêté d'agrément pour le contrôle médical d'aptitude à la conduite – Docteur Francesco Caccamo – 14, Rue de le Saint à Guisriff (Morbihan)	145

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017004-0002 du 04/01/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2012362-0001 du 27 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres des communes associées » à Brest - M. Bernard Le Blanche.....	146
---	-----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

04 Service protection des personnes et prévention des exclusions

Arrêté 2016358-0002 du 23/12/16 - Arrêté prorogeant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère jusqu'au 28.02.2017	148
--	-----

Arrêté 2016362-0005 du 27/12/16 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2015107-0004 du 17 avril 2015 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....	153
--	-----

Arrêté 2016362-0006 du 27/12/16 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif.....	156
---	-----

Arrêté 2017003-0001 du 03/01/17 - Arrêté modificatif de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.....	158
--	-----

Campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département du Finistère	160
--	-----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté 2016364-0003 du 29/12/16 - Arrêté fixant les prix limites des transports par taxis.....	170
--	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016358-0003 du 23/12/16 - Arrêté interpréfectoral réglementant la circulation, la pêche et le mouillage des navires à l'occasion de l'arrivée du navire SODEBO ULTIM dans le cadre de la course « Tour du monde à la voile en solitaire 2016 »	173
Arrêté 2016358-0005 du 23/12/16 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 23 décembre 2016 entre l'État et la commune de Cléden-Cap-Sizun destinée à l'extension du périmètre portuaire du site de « Brezellec » par intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn »	178
Arrêté 2016358-0006 du 23/12/16 - Arrêté portant extension du périmètre portuaire du port communal de « Brezellec » par intégration des sites de « Heign Hass » et du Volenn » sur le littoral de la commune de Cléden-Cap-Sizun	187
Arrêté 2016361-0003 du 26/12/16 - Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral 2012342-0020 du 7 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curées » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin.....	195
Arrêté 2016361-0004 du 26/12/16 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pors Beac'h » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas	198
Arrêté 2016362-0004 du 27/12/16 - Arrêté portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère	206

09 Service Habitat

Arrêté 2016357-0008 du 22/12/16 - Arrêté portant changement d'appellation de l'office public de l'habitat HABITAT 29 en FINISTERE HABITAT	241
Arrêté 2016358-0001 du 23/12/16 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de conciliation.....	242
Arrêté 2016358-0004 du 23/12/16 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements (Brest Métropole Habitat).....	245

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

04 Santé Environnementale

Arrêté 2016362-0003 du 27/12/16 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n 2010-0890 du 30 juin 2010 déclarant d'utilité publique : - le prélèvement des eaux des captages de Coat Mocun et de Saint Guinec et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de Huelgoat, - l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur la commune de Huelgoat.....	252
--	-----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n 16-184 portant modification de la composition du comité technique spécial départemental du Finistère – représentants du personnel	254
--	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2016347-0006 du 12/12/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la chaîne de commandement.....	256
Arrêté 2016349-0006 du 14/12/16 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère	262
Arrêté 2016362-0007 du 27/12/16 - Arrêté portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires	263

2916 Préfecture Maritime

Arrêté n 188/2016 relatif à la détermination des zones d'interdiction prévues à l'article
R.645-2 du code pénal265



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT
administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la région Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine
en matière domaniale

AP n° 2017002-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R.163 ;

Vu l'acte dit loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2017, dans la limite de ses attributions et compétences, pour tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain GUILLOUËT peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2016263-0033 du 19 septembre 2016 à compter de sa date d'effet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le ~~1~~ 2 JAN. 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

AP n° 2017003-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 136 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil et (CE) n° 939/97 de la Commission

européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 chargeant de M. Marc NAVEZ de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc NAVEZ, ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'effet de signer dans le cadre des compétences de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dans le département du Finistère les actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances suivants :

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 – ENERGIE, CLIMAT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT (ECLA)		
A) PRODUCTION D'ENERGIE		
ECLA 1	- Délégation pour la délivrance des certificats donnant droit à l'obligation d'achat d'électricité d'origine renouvelable - Dérogations aux conditions techniques de raccordement des installations de production autonome d'énergie inférieure à 1 MW	Décret n°2001-410 du 10 mai 2001
ECLA 2	- Attestation préfectorale ouvrant droit au tarif de rachat réglementé pour les installations d'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel	Décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011
B) TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE		
ECLA 3	- Réseaux de transport de l'électricité : - organisation et clôture de la consultation administrative, - contrôle des réseaux de transport et de distribution de l'électricité	Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 Chapitre III du titre II du livre II du Code de l'énergie
C) TRANSPORT DE GAZ		
ECLA4	- Lettres de consultations et rapports de consultations relatifs aux ouvrages de transport de gaz en application de l'article R555-14 du code de l'environnement	Chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement
D) ENERGIE HYDRAULIQUE		
ECLA5	- Arrêté préfectoral autorisant les travaux relatifs aux concessions hydroélectriques en application de l'article R.521-1 du code de l'énergie	Chapitre 1er du titre II du livre V du Code de l'énergie

2 – RISQUES TECHNOLOGIQUES (RT)		
A) GESTION DU SOL ET DU SOUS-SOL (à l'exception des exploitations en mer)		
RT 1	- Mesures de police applicables aux carrières	Articles 3 et 4 du décret de police des carrières n° 99-116 du 12 février 1999
RT 2	- Décisions en application du règlement d'hygiène et de sécurité spécifique	Décret n°99-116 du 12 février 1999
B) MAITRISE DES TECHNIQUES		
RT 5	- Procédure simplifiée d'autorisation préfectorale au régime des transports de gaz combustibles par canalisation	Loi du 3 juin 2003 Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985
RT 6 a	- Autorisations relatives aux canalisations de transport : d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	Loi du 29.03.1958 Décret du 14.08.1959
b	de produits chimiques	loi du 29 juin 1965
RT 7	- Habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel	Décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004
C) PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES		
RT 9	- Instruction et décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.229-5 à 229-19 Code de l'Environnement Articles R.229-5 à R.229-33-1 du Code de l'Environnement
3 – TRANSPORTS (TRAN)		
RESEAU DE TRANSPORT		
TRAN1	- Actes de classement/déclassement des voiries sur les opérations DREAL/IST/DMOI	Code de la voirie routière
QUALITE des VEHICULES		
TRAN 2	- Délivrance des cartes blanches barrées de bleu des véhicules de dépannage	Arrêté du 30 septembre 1975 modifié
TRAN 3	- Délivrance des procès-verbaux de visite initiale des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997 modifié
TRAN 4 a	Contrôle technique des véhicules légers et des poids lourds : - Transmission des rapports de surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs et des procès-verbaux de contravention	Arrêté du 18 juin 1991 modifié Arrêté du 27 juillet 2004 modifié
b	- Renouvellement d'un contrôle technique d'un véhicule prélevé sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique	Arrêté du 18 juin 1991 modifié Arrêté du 27 juillet 2004 modifié

4 – MILIEUX ET RISQUES NATURELS (MRN)		
A) PROTECTION DES ESPECES		
MRN 1	- Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés	Convention de Washington Arrêté du 30 juin 1998
MRN 2	- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés - Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés - Décisions relatives aux dérogations prévues par l'AM du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, dans le cadre de l'utilisation commerciale des spécimens travaillés en ivoire pré-1975, incluse dans la procédure Cites	Arrêté du 28 mai 1997 modifié Arrêté du 14 octobre 2005 Arrêté du 16 août 2016
MRN 3	- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement	Règlement CE n°338/97 Articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
B) EAU ET HYDROLOGIE (code de l'environnement)		
MRN 4	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 5	- Autorisations et actes relatifs aux projets d'exécution des ouvrages concédés utilisant l'énergie hydraulique	Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié (titres V et VII) Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 6	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Titre Ier, livre II du code de l'environnement
5 -CONNAISSANCE, EVALUATION et DEVELOPPEMENT DURABLE (CEDD)		
CEDD 1	- Accusé de réception des dossiers des plans et programmes départementaux soumis à l'avis de l'autorité environnementale	Code de l'environnement L 122-4 R 122-17

Article 2 :

Sont exclues du champ d'application de la présente délégation les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- portent création et gestion des zones d'alerte (zones soumises à des contraintes environnementales) ;

Ainsi que :

- les courriers adressés aux élus ;
- les correspondances avec les autorités judiciaires lorsqu'elles engagent l'autorité préfectorale ;
- les autorisations à pénétrer dans les propriétés privées ;
- tout courrier relatif à des contrats ou à des activités exercées sur le territoire de communes insulaires.

Article 3 :

Font l'objet d'une information du Préfet :

- la saisine du Parquet et les procès verbaux dressés dans le département du Finistère ou ayant une incidence sur le département du Finistère ;
- les courriers importants aux responsables des installations classées préalables à des procédures administratives.

Article 4 :

En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Toute subdélégation de signature est transmise au préfet pour avis préalable.

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 3 JAN. 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le préfet maritime de l'Atlantique

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite
AP n° 2016354-0010

**Arrêté portant désignation du comité de pilotage
pour la mise en œuvre du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR5300048 « Marais de Moustierlin » (zone spéciale de conservation)**

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Moustierlin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0763 du 25 mai 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Moustierlin » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'administrateur général des affaires maritimes, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer,

ARRETTENT

Article 1^{er} : Le comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300048 « Marais de Moustierlin » est composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

Un représentant de :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Commune de Fouesnant ;
- Commune de Bénodet ;
- Communauté de communes du Pays fouesnantais.

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques :

- M. le président de la Chambre d'agriculture du Finistère ;
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- M. le président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
- M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le président du Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- M. le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- M. le président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
- M. le président du Comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre ;
- M. le président du Comité départemental du tourisme équestre ;
- M. le président du Comité départemental de la fédération française de cyclotourisme ;
- M. le président de l'Association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Quimper ;
- M. le directeur du centre UCPA « Le Letty » ;
- M. le directeur du CEMPAMA de Fouesnant ;
- M. le président de l'Association pour la sauvegarde du pays fouesnantais ;

M. le président de l'Association « Equi Bro Foen » ;
M. le président de la société de chasse « La Fouesnantaise » ;
M. le président de l'association « Sport nature et aventure » ;
M. le président de l'office du tourisme de Fouesnant ;
Les exploitants agricoles des terrains du Conservatoire du littoral ;
M. le président du Syndicat départemental de la fédération nationale des hôtelleries de plein air ;
M. le directeur du Village Vacances du Renouveau ;
M. le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;
M. le président de l'association Bretagne-Vivante-SEPNB ;
M. le président de l'association « groupe mammalogique breton » ;
M. le président de l'association « groupe de recherches et d'études des invertébrés du massif armoricain » ;
M. le directeur de l'IFREMER ;
Ou leur représentant.

Représentants de l'Etat et des établissements publics :

M. le préfet du Finistère ;
M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
M. le commandant de la zone maritime Atlantique ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
M. le délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
M. le délégué inter régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
M. le délégué inter régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
M. le directeur de l'Agence des aires marines protégées ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
M. le délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
M. le directeur régional de l'Office national des forêts ;
Ou leur représentant.

Article 2 : La présidence du comité de pilotage est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier la présidence du comité de pilotage à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs peut être confié, pour tout ou partie, par voie de convention, par les préfets à un ou plusieurs membres du comité de pilotage, sur proposition de ce comité.

Article 3 : L'arrêté n° 2008-1576 du 2 septembre 2008 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300048 « Marais de Moustierlin » est abrogé.

Article 4 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'administrateur général des affaires maritimes, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Brest, le 19 DEC. 2016

Le préfet maritime de l'Atlantique



Emmanuel de Oliveira

Quimper, le

19 DEC. 2016

Le préfet du Finistère



Pascal Lelarge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016355-0007

portant autorisation temporaire d'occuper la parcelle section EH n° 9 sur la commune de Quimper dans le cadre du projet de création d'une réserve d'eau brute et d'un feeder pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire des communes de Quimper et Ergué-Gabéric

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016190-0003 du 8 juillet 2016 autorisant, au bénéfice de Quimper Communauté, la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de l'Odet à partir d'une prise d'eau situées à Kerrous à Ergué-Gabéric ; la constitution d'une réserve d'eaux brutes dans l'ancienne carrière de Kerrous à Ergué-Gabéric ; le transfert des eaux brutes de l'Odet et leur rejet dans le Steir par canalisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016230-0002 du 17 août 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'une réserve d'eau brute et d'un Feeder pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération sur le territoire des communes d'Ergué-Gabéric et de Quimper ;
- VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du lundi 6 juin au vendredi 24 juin 2016 relative au projet cité *supra* ;
- VU l'avis favorable émis le 29 juin 2016, suite à l'enquête parcellaire, par le commissaire enquêteur sur l'emprise du projet ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Quimper Communauté en date du 28 janvier 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement du feeder ;
- VU le courrier de Quimper Communauté en date du 18 novembre 2016 sollicitant du préfet l'autorisation « *de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable, figurant dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté* » ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de Quimper Communauté sont autorisés à occuper temporairement la parcelle section EH n° 9, dont le plan et l'état sont annexés au présent arrêté, située sur le territoire de la commune de Quimper dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique.

L'occupation temporaire est demandée pour effectuer le décapage de la terre végétale sur l'emprise des travaux ; la fouille avec évacuation des déblais si possible, ou réutilisation, ou stockage ; les terrassements ; la pose de la conduite ; le remblaiement avec compactage et la remise en état (régalage de la terre végétale et réengazonnement pour remise en état initial).

Article 2

Les agents de Quimper Communauté sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils doivent présenter à toute réquisition.

Article 3

L'occupation des terrains n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4

L'occupation des terrains s'étend sur trois jours, durée prévue pour les travaux et la remise en état complète de l'emprise occupée. L'accès à la parcelle se fait depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelle à parcelle à l'intérieur de l'emprise foncière.

Article 5

Copie de l'arrêté et du plan annexé est transmise au président de Quimper Communauté et au maire de Quimper.

Le président de Quimper Communauté notifie le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Une copie du plan parcellaire y est jointe et Quimper Communauté conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu

du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 6

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président de Quimper Communauté fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de cette notification. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 6 du présent arrêté. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Quimper Communauté.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de Quimper communauté.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8

L'arrêté autorisant une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne permet pas une occupation supérieure à cinq années.

Article 9

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de Quimper Communauté, le maire de Quimper, le directeur départemental de la Sécurité publique, le commandant du Groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 DEC. 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

QUIMPER COMMUNAUTE
SERVITUDE DE L'ARTICLE L152-1 DU CODE RURAL

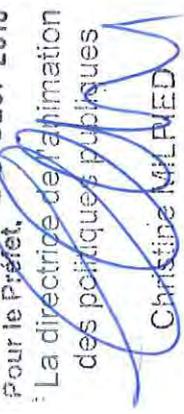
PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire Indivis
Madame HENAFF Marie Simone, Epouse de LOZACHMEUR André
 Née le 15/05/1939 à QUIMPER (29)
 Chemin Bot Conan 29170 FOUESNANT

Section	Parcelle	PARCELLES			Commune	Superficie en m ²		Observations
		Voie ou lieu dit	Contenance m ²	Nature		Emprise	Hors Emprise	
EH	9	Le Loch	257	Pré	QUIMPER	257	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Attestation après décès du 26/04/1967, Me LE MAGER, publiée le 17/05/1968, Vol.3825 n°37
- Acte rectificatif publié le 20/08/1970, Vol.17 n°33
- PV de remaniement publié le 20/06/1990, Vol.1990P n°3505 (ZM 128 devenue EH 9)

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le **20 DEC. 2016**
 Pour le Préfet,
 La directrice de l'animation
 des politiques publiques

 Christine MILPRED

QUIMPER COMMUNAUTE
SERVITUDE DE L'ARTICLE L152-1 DU CODE RURAL

PROPRIETAIRES REELS

Succesion non réglée de Monsieur HENAFF Yvon Joseph Né le 24/02/1938 à PLOGASTEL SAINT GERMAIN (29), décédé le 14 novembre 1987 à QUIMPER (29)
représentée par les héritiers présomés, les personnes mentionnées ci-apres et tous autres ayants droits éventuels :

Propriétaire Indivis
Monsieur HENAFF Dominique Jean Yves, Célibataire
Né le 18/08/1967 à QUIMPER (29)
5 Allée Marie Keryvel 29000 QUIMPER

Propriétaire Indivis
Madame HENAFF Anne-Lise, Passée à BLANC Christophe
Née le 02/11/1968 à QUIMPER (29)
7 Allée de Coat Chapel 29500 ERGUE GABERIC

Propriétaire Indivis
Monsieur HENAFF Gwenaël Célibataire
Né le 04/09/1964 à QUIMPER (29)
8 Chemin de l'Eglantine 29000 QUIMPER

Propriétaire Indivis
Monsieur HENAFF Arnaud Célibataire
Né le 04/09/1964 à QUIMPER (29)
21 Kairn Veilh 29940 LA FORET FOUESNANT

Propriétaire Indivis
Madame HENAFF Isabelle Epouse de LE JEUNE Frédéric
Née le 20/07/1966 à QUIMPER (29)
4 Impasse Mathurin Méheut 29120 COMBRIT

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le **20 DEC. 2016**
Pour le Préfet,
La directrice de l'animation
des politiques publiques
Christine MALPÉD

Section	Parcelle	PARCELLES			Commune	Superficie en m²		Observations
		Voie ou lieu dit	Contenance m²	Nature		Emprise	Hors Emprise	
EH	9	Le Loch	257	Pré	QUIMPER	257	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Attestation après décès du 26/04/1967, Me LE MAGER, publiée le 17/05/1968, Vol.3825 n°37
- Acte rectificatif publié le 20/08/1970, Vol.17 n°33
- PV de remanement publié le 20/06/1990, Vol.1990P n°3505 (ZM 128 devenue EH 9)

**QUIMPER COMMUNAUTE
SERVITUDE DE L'ARTICLE L152-1 DU CODE RURAL**

PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire Individu
Monsieur HEINAFF René, Epoux GRANNEC
 Né le 28/12/1924 à PLOGASTEL SAINT GERMAIN (29)
 Allée Charles Peguy 29000 QUIMPER

Section	Parcelle	PARCELLES			Commune	Superficie en m ²		Observations
		Voie ou lieu-dit	Contenance m ²	Nature		Emprise	Hors Emprise	
EH	9	Le Loch	257	Pré	QUIMPER	257	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Attestation après décès du 26/04/1967, Me LE MAGER, publiée le 17/05/1968, Vol.3825 n°37
- Acte rectificatif publié le 20/08/1970, Vol.17 n°33
- PV de remaniement publié le 20/06/1990, Vol.1990P n°3505 (ZM 128 devenue EH 9)

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 20 DEC. 2016
 Pour le Préfet

La directrice de l'animation
 des politiques publiques

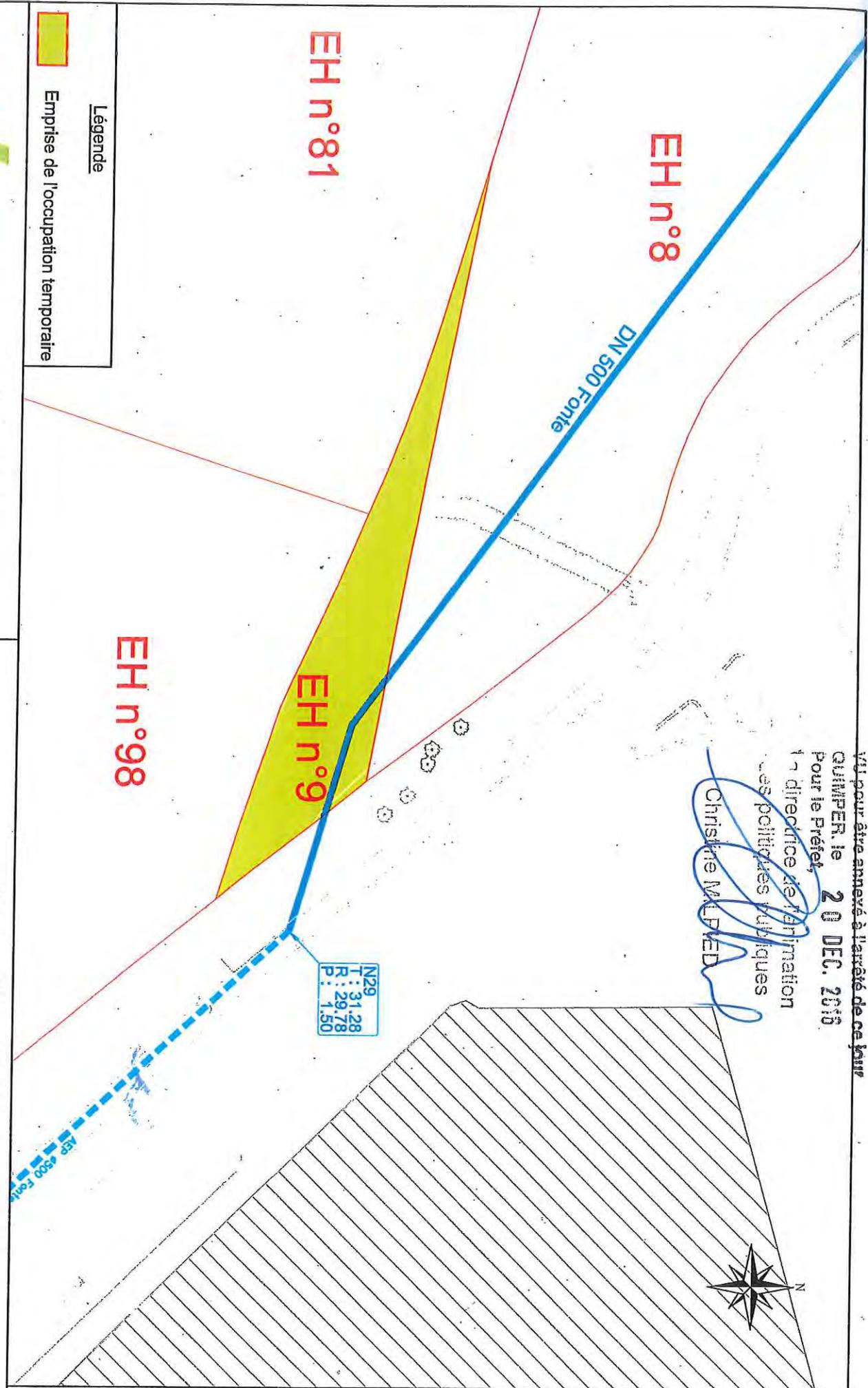
Christine MILPIED

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour

QUIMPER, le 20 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le directeur de l'animation
des politiques publiques

Christine M. L'FRED



Légende

 Emprise de l'occupation temporaire



Z.I. Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29

Plan parcellaire - Occupation temporaire
Parcelle EH 9

Ind. : A	Etabli par : FVA	Approuvé par : CVO	Date: 30/08/2016	Objet de la révision : Création
D'après carte IGN n°3040 ET (Carpentras)		Codification : R61076-ER1-ETU-PG-1-009-A	Sans échelle	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016363-0001

portant prorogation de l'utilité publique des travaux relatifs aux aménagements de sécurité sur les RD 765 et 43 aux lieux-dits « Belle vue » et « La Carrière » sur le territoire des communes de Confort-Meilars, Pouldergat, Gourlizon, Mahalon, Le Juc'h et Poullan-sur-Mer

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 0013 du 4 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réaménagement de la RD 765 et 43 entre les lieux-dits « la Carrière » et « Belle Vue » sur les communes de Confort-Meilars, Pouldergat, Gourlizon, Mahalon, Le Juc'h et Poullan sur Mer ;
- VU la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du 4 janvier 2012, sollicitée par la présidente du Conseil départemental du Finistère par courrier du 19 décembre 2016, faisant valoir que l'ensemble des acquisitions n'a pas été réalisé dans le délai initialement prévu par la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Finistère en date du 7 novembre 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les effets de la déclaration d'utilité publique ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2012-0013 du 4 janvier 2012 portant sur le projet susvisé sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la présidente du Conseil départemental du Finistère – agissant au nom du Département – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Les maires de Confort-Meilars, Pouldergat et Gourlizon, Mahalon, Le Juc'h et Poullan-sur-Mer assurent la publication du présent arrêté dans leur commune.

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

À Quimper, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation de l'élevage avicole exploité par l'EARL LOHEAC au lieu-dit Kerlard sur la commune de SPEZET

Arrêté n° 2016364-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 102-2004/A du 17 mai 2004 autorisant l'EARL JAOUEN à exploiter un élevage avicole aux lieux-dits Kerlard et Kerlaviou à SPEZET ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant formulée le 29 juillet 2016 par l'EARL LOHEAC - *siège social : Kerladien à SPEZET* - (gérant : M. Younick LOHEAC) pour la reprise partielle de l'élevage avicole susvisé implanté sur le site de Kerlard à SPEZET ;

VU la demande présentée le 9 août 2016 par l'EARL LOHEAC pour l'enregistrement de ses installations d'élevage avicole au lieu-dit Kerlard à SPEZET, dans le cadre de la mise à jour des conditions d'exploitation suite à la reprise partielle de l'un des sites précédemment autorisé au nom de l'EARL JAOUEN ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2016-07936 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 19 décembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage avicole exploitées par l'EARL LOHEAC sur le site de Kerlard sur la commune de SPEZET (*siège social : Kerladien à SPEZET*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	35240 emplacements pour les volailles	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
SPEZET	Kerlard	E	1283, 1285, 1287 et 1289

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 suivantes, sont maintenues et modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Prescriptions spécifiques au traitement et au transfert de matières fertilisantes et de supports de culture :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier
- Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant

En cas d'arrêt momentané, le fumier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ou de transfert.

- Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier via un contrat de reprise avec la société **TERRIAL** qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes et prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

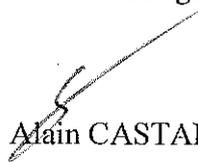
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 29 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SPEZET
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL LOHEAC - SPEZET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif l'extension de l'élevage bovin exploité par le GAEC DU PARC
aux lieux-dits Parc Névez et Le Cosquer sur la commune de POULLAOUEN

Arrêté n° 2016364-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 352/01 A du 21 décembre 2001, complété par l'arrêté préfectoral n° 205/06 AE du 15 janvier 2007 autorisant le GAEC DU PARC à exploiter un élevage bovin au lieu-dit Parc Névez à POULLAOUEN ;

- VU la demande présentée le 7 juillet 2016 et complétée le 11 août 2016 par le GAEC DU PARC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension d'un élevage bovin aux lieux-dits Parc Névez et Le Cosquer à POULLAOUEN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 19 septembre 2016 au 16 octobre 2016 inclus, dans la commune de POULLAOUEN ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 18 octobre 2016 pour la commune de LOCMARIA BERRIEN
- le 26 octobre 2016 pour la commune de PLOUYE
- le 20 octobre 2016 pour la commune de TREBRIVAN (22)
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 19 septembre et le 16 octobre 2016 ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 5 septembre 2016
- VU le rapport n° 2016 07769 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 14 décembre 2016;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par l'ARS ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PARC justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DU PARC aux lieux-dits Parc Névez et Le Cosquer à POULLAOUEN (*siège social : Parc Névez à POULLAOUEN*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 b- de 151 à 400 vaches laitières	200 vaches laitières Site de Parc Névez	E
2101	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : 1c- de 50 à 400 animaux	320 bovins à l'engraissement Site de Parc Névez	D

(*) E enregistrement, D déclaration

Site du Cosquer à POULLAOUEN : hébergement de génisses de renouvellement (suite laitière).

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
POULLAOUEN	« Park Nevez »	ZK	85a- 86a- 86b -87 125-126
POULLAOUEN	« Le Cosquer »	ZK	171

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 7 juillet 2016 et complétée le 11 août 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°352/2001A du 21/12/2001 complété par l'arrêté préfectoral n°205/2006AE du 15/01/2007) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien sur le site du « Cosquer » d'un bâtiment abritant les génisses de renouvellement sur aire paillée implanté à moins de 100 mètres de tiers.
- Maintien sur le site de « Parc Nevez » d'un bâtiment abritant les bovins à l'engrais sur aire paillée implanté à moins de 100 mètres de tiers.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-1c (élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

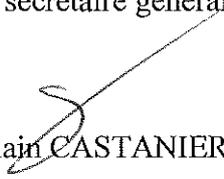
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE 29 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de POULLAOUEN, PLOUYE, LOCMARIA-BERRIEN et TREBRIVAN (22)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC DU PARC - POULLAOUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016365-0002
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'une étude globale
comparative de protection de Quimper contre les crues cinquantennales

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la délibération du Syndicat de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 5 avril 2012 décidant d'effectuer une étude globale comparative de protection de Quimper contre les crues cinquantennales et sollicitant le préfet du Finistère en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014048-0006 du 17/02/2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'une étude globale comparative de protection de Quimper contre les crues cinquantennales ;
- VU la demande, en date du 21 décembre 2016, du président du Syndicat de la vallée de l'Odet (Sivalodet) sollicitant le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour une durée de trois ans ;
- CONSIDÉRANT que l'autorisation préfectorale de pénétrer sur les propriétés privées accordée le 17 février 2014 arrive à échéance en février 2017 et que des études complémentaires, en particulier géotechniques et topographiques, sont encore nécessaires dans certains secteurs ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents et les représentants du Sivalodet ainsi que les personnes auxquelles le président du syndicat délègue ses droits sont autorisés à réaliser différentes opérations dans le cadre de l'étude globale comparative de protection de Quimper contre les crues cinquantennales : inventaire faune/flore, travaux topographiques, géotechniques et études foncières et agricoles.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation), sur les communes concernées par ces études : Briec, Cast, Clohars-Fouesnant, Combrit, Coray, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Gouesnac'h, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Pleuven, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven, Quimper, Saint-Evarzec, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégourez.

Article 2

Le présent arrêté est immédiatement affiché dans les mairies citées dans l'article 1 du présent arrêté et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que Mmes et MM. les maires adressent à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et le Sivalodet dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Les maires des communes citées à l'article 1 doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, M. le Président du Sivalodet, Mmes et MM. les Maires des communes citées dans l'article 1 du présent arrêté, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques

ARRETE
portant modification de la réglementation de la fréquentation
des îles constituant la Réserve Naturelle Nationale d'Iroise

AP n° 2017004-0001

04 JAN. 2017

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise, notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994 réglementant la fréquentation des îles constituant la Réserve Naturelle d'Iroise,

VU la charte pour la pratique de la pêche à la crevette sur l'Ilot de Balaneg déposée à la Préfecture du Finistère,

Considérant que les habitants de l'île de Molène pratiquent de longue date la pêche à pied sur les estrans de l'île de Balaneg,

Considérant que cette activité de pêche est compatible, sous certaines conditions, avec les objectifs de protection de la réserve naturelle d'Iroise,

Considérant que cette activité participe à la culture locale et qu'elle correspond à une activité récréative dans une île peu habitée où les loisirs sont naturellement très limités,

Considérant que pour se rendre sur le site de pêche il est nécessaire d'emprunter le haut des estrans de l'île, zone particulièrement sensible au printemps du fait de la présence de limicoles qui y nichent,

Considérant que l'impact de la fréquentation est plus faible en traversant l'île qu'en passant par le haut de l'estran,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994

Qui stipule:

« La fréquentation des îles constituant la réserve est réglementée comme suit:

- en ce qui concerne les îles Banneg et ses annexes et Lédénez de Balaneg, est interdit, en tout temps, l'accès de la partie terrestre au dessus de la laisse de haute-mer, en dehors des missions liées à la gestion, aux études scientifiques autorisées et à l'exercice de missions de service public »

est complété comme suit:

« - Pour l'île de Balaneg, cette même interdiction s'applique du 1^{er} avril au 15 juillet. Toutefois, durant cette période, les jours où le coefficient de la marée est supérieur à 70, les pêcheurs individuels non-professionnels à la crevette sont autorisés à emprunter un passage situé sur la partie ouest de l'île, au-dessus de la laisse de haute mer, suivant un tracé matérialisé par le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette autorisation est subordonnée à la signature préalable, de la "Charte pour la pratique de la pêche sur l'île de Balaneg".

Article 2 : le présent arrêté vaut pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994 sont inchangées.

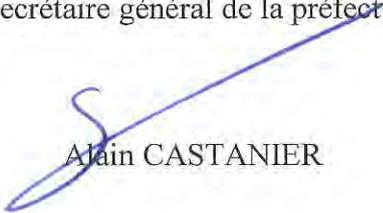
Article 4 : Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire du Conquet et le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 2 janvier 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 8 février 2017 à partir de 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017003 – 14h30 – CONCARNEAU

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un DRIVE sur le parking du magasin INTERMARCHÉ SUPER comportant 2 pistes de ravitaillement et de 48 m² d'emprise au sol - emprise au sol non bâtie (auvent) de 39 m² et bâtie de 9 m² – ensemble situé centre commercial « les Korrigans » route de Trégunc, 29900 CONCARNEAU.

Cette demande et ce dossier sont présentés la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, représentée par M. Frédéric LECHEVALLIER,

Dossier n° 029-2017004 – 14h50 – QUIMPER

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 174,40 m² divisée en 5 cellules commerciales réparties comme suit : cellule n° 1 de 412,50 m² (secteur 1) ; cellule n° 2 de 422,90 m² (secteur 1) ; cellule n° 3 de 448,30 m² (secteur 2) ; cellule n° 4 de 447,70 m² (secteur 2) ; cellule n° 5 de 443 m² (secteur 2) ; projet situé 337 route de Bénodet, 29000 QUIMPER.

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SCI 337 sise 33 rue du Poulquer, 29950 BÉNODET, représentée par M. Colin LE BIHAN, gérant associé.

Dossier n° 029-2017006 – 15h10 – PLONÉOUR-LANVERN

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l'enseigne « Cash & Carry », d'une surface de vente totale de 1 575 m², situé ZAC de Kerganet, impasse de Brénavec, 29720 Plonéour-Lanvern.

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SCI LE HELLEN sise route de Saint-Jean Trolimon, 29120 PONT L'ABBÉ, représentée par Monsieur Patrick BELLEC, gérant associé.

Dossier n° 029-2017005 – 15h30 – BREST

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'une enseigne MAGASIN VERT, d'une surface de vente totale de 5 423,98 m² composée d'une surface couverte fermée de 2 993,68 m² et d'une surface extérieure de 2 430,30 m², située ZAC du parc d'activités de l'Hermitage, rue Augustin Jacq à BREST (29200).

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SAS DISTRIVERT sise ZI de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, représentée par M. Xavier LOUBOUTIN, responsable marketing-développement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant transfert de voirie dans le domaine public de Brest métropole

AP n° 2016 361-0001

du 26 DEC. 2016

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5217-2-IV ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 90 ;

VU le décret n°2014-1079 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Brest Métropole» ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant statuts de Brest Métropole ;

VU la convention passée le 21 décembre 2016 entre le département du Finistère et Brest métropole ;

Considérant que le transfert aux métropoles de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental en application de l'article 90 de la loi susvisée fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole, que cette convention a été signée le 21 décembre 2016 par le président de Brest métropole et la présidente du conseil départemental du Finistère ;

Considérant que ce transfert doit être constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les routes classées dans le domaine public routier départemental telles que mentionnées en annexe sont transférées dans le domaine public de Brest métropole à compter du 1^{er} janvier 2017. Le présent arrêté emporte transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente du conseil départemental du Finistère et au président de Brest métropole.

Pascal LELARGE

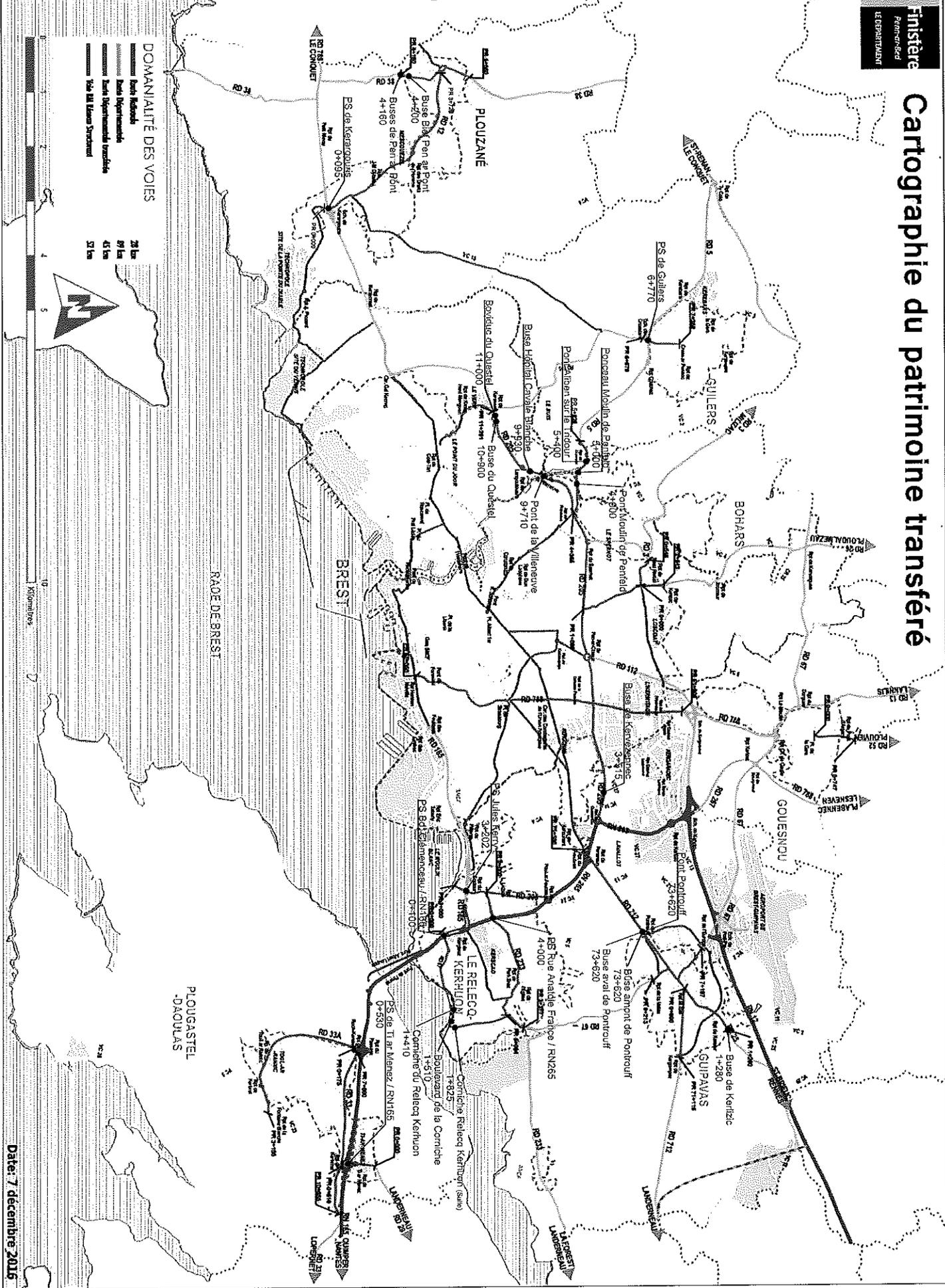


Voies transférées à Brest métropole

Voie	Pointrépre début	Limite début	Pointrépre fin	Limite fin	Longueur
RD3	0 + 000	Début de la RD3 (Junction avec la RD205)	0 + 546	Giratoire Maëz Rivoal (giratoire reste propriété du Département)	546
RD5	4 + 365	(Carrefour des 4 vents devient propriété BM)	5 + 828	Giratoire du Guerven (giratoire devient propriété BM)	1433
RD12	0 + 000	Début de la RD12 (au niveau de la bretelle sud avec la RD789)	3 + 720	Junction avec la RD38	3755
RD25	0 + 000	Début de la RD25 (junction avec la RD712 : giratoire Saint Eloi devient propriété BM)	1 + 280	Limite d'agglomération	1270
RD26	1 + 080	Junction avec la RD205 (Bd de l'Europe)	2 + 643	Giratoire de Kéztzac (giratoire reste propriété du Département)	1618
RD33	7 + 800	Giratoire de Toul ar Rohou (RN165) (giratoire propriété de l'Etat)	10 + 665	Limite d'agglomération (route de Loperhet)	3070
RD33A	0 + 175	Giratoire de Toul ar Rohou (RN165) (giratoire propriété de l'Etat)	3 + 155	Fin de la RD33A (giratoire de Kerbrat devient propriété BM)	2980
RD38	4 + 160	Limite d'agglomération (route du Minou)	5 + 660	Limite d'agglomération (route de Saint-Renan)	1410
RD52	0 + 000	Début de la RD52 (giratoire de la gare déjà propriété BM)	0 + 747	Giratoire du Port d'Argent (giratoire devient propriété BM)	747
RD67	0 + 000	Début de la RD67 (junction avec boulevard Léopold Maissin : giratoire A.Louppe déjà propriété BM)	3+ 377	Limite d'agglomération direction Guipavas	3352
RD67	6 + 213	Limite d'agglomération Guipavas sud	7 + 187	Giratoire de l'Europe (giratoire reste propriété du Département)	1034
RD105	6 + 679	Limite nord du giratoire de la "Croix rouge" (giratoire reste propriété du Département)	7 + 359	Fin de la RD105 en aggl. Guilers	665
RD205	0 + 000	Début de la RD205 (junction avec la RD233 jusqu'à giratoire Poull ar Feunteunur propriété Etat)	11 + 291	Du giratoire de Quetlamou (giratoire Quetlamou propriété Etat) au giratoire de Keresseis (giratoire Keresseis reste propriété du Département)	9621
RD233	3 + 000	Junction avec le boulevard Léopold Maissin	6 + 094	Junction avec la RD67	3150
RD329	0 + 000	Début de la RD329 (junction avec la RD29)	0 + 610	Junction avec la RD33 (giratoire de Kervernal devient propriété BM)	610
RD712	71 + 115	Giratoire de Kergonpez (giratoire devient propriété BM)	75 + 580	Fin de la RD712 (giratoire du Frouven devient propriété BM)	4460
RD788	51 + 908	Giratoire sud échangeur de Kergaradec (giratoire reste propriété du Département)	57 + 050	Fin de la RD788 (giratoire H.Melville déjà propriété BM)	5042
LINEAIRE TOTAL (mètres)					44763

Cartographie du patrimoine transféré

Transfert des Routes Départementales



Date: 7 décembre 2015

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral approuvant la création
du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix

AP n° 2016 361-0002

du 26 DEC. 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L5211-5-1, L5212-1 et suivants, L5711-1 et suivants, L5741-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de région du 22 février 2002 fixant le périmètre définitif du pays de Morlaix, valant reconnaissance de ce pays ;
- VU l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2002 modifié portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public du Pays de Morlaix ;
- VU les délibérations concordantes des :
- communauté de communes du pays de Landivisiau, le 13 décembre 2016,
 - communauté de communes de la baie du Kernic, le 14 décembre 2016,
 - Morlaix Communauté, le 19 décembre 2016,
 - communauté de communes du pays léonard, le 21 décembre 2016,
- décidant la création du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix le 1^{er} janvier 2017 et adoptant ses statuts ;
- VU les statuts du pôle ci-annexés ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 21 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE :

Article 1

La création du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix est approuvée. Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés ci-après :

- Morlaix Communauté ;
- communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du pays léonard ;
- communauté de communes de la baie du Kernic.

Il a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur son périmètre et à participer à sa mise en œuvre. Son siège est fixé à la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix – Aéroport – CS27934 - 29679 Morlaix cedex. Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 2

Le comptable public du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Morlaix est le responsable du centre des finances publiques de Morlaix municipale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux EPCI membres du PETR.

Pascal LELARGE





STATUTS DU POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL du Pays de Morlaix

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Morlaix (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'agglomération Morlaix Communauté
- la Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- la Communauté de communes du Pays Léonard
- la Communauté de communes de la Baie du Kernic.

La communauté de communes Haut-Léon Communauté se substituera au 1er janvier 2017 aux communautés de communes de la Baie du Kernic et du Pays Léonard.

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix - Aéroport - CS27934 - 29679 Morlaix cedex. Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège social soit à tout autre endroit du territoire retenu par le bureau conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre.

Article 5 : Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le Département du Finistère et la Région Bretagne peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial. Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR. Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui peuvent être conduites, soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part avec la charte du Parc Naturel Régional d'Armorique. Une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNRA, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département du Finistère et la Région Bretagne associés à l'élaboration du projet de territoire. La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles dans lesquelles les services des EPCI, du Département et la Région, sont mis à la disposition du PETR. En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;
- au Département du Finistère et la Région Bretagne.

Article 6 : Missions et compétences exercées par le PETR

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR a pour missions de :

- Exercer les activités d'étude, d'animation ou de gestion, de communication, nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus par le projet de territoire ou d'intérêt du PETR;

- Constituer le cadre de contractualisation infra régional et infra départemental des politiques de développement d'aménagement et de solidarité entre les territoires.
- d'animer et de concerter les différents acteurs publics ou privés du territoire en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs;
- exercer les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics dans le cadre de ses missions

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 16 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

Données population INSEE 2013	Nombre	%	proposition répartition en sièges
Morlaix Communauté	64 757	50	8
CCBK	12 510	10	1
CCPLéonard	19 332	15	3
CCPLandivisiau	32 914	25	4
Total Pays	129 513	100	16

La communauté de communes Haut-Léon Communauté se substituera au 1er janvier 2017 aux communautés de communes de la Baie du Kernic et du Pays Léonard, modifiant ainsi la répartition des sièges au comité syndical:

Données population INSEE 2013	Nombre	%	proposition répartition en sièges
Morlaix Communauté	64 757	50	8
Haut Léon Communauté	31 842	25	4
CCPLandivisiau	32 914	25	4
Total Pays	129 513	100	16

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou empêchement du titulaire.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Le Conseil de développement territorial est associé aux travaux et aux réunions du Comité syndical pour avis.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 9-3 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR.

Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget;
- À l'approbation du Compte Administratif;
- Aux conventions de partenariat;
- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR;
- À sa dissolution;
- À l'inscription des dépenses obligatoires;

Il vote les comptes rendus d'activité et les financements annuels.

Il définit et vote les programmes d'activités annuels.

Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT (notamment le vote du budget et l'approbation des comptes).

Article 9-4 : Réunions du comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative :

- du Président;
- ou à la demande du Bureau;
- ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont établies par le Président. Les membres sont convoqués au plus tard cinq jours francs avant la réunion.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes
- selon les modalités spécifiques prévues aux articles 16 des présents statuts pour l'adhésion, le retrait ou la modification des statuts

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum

de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Conseil de développement territorial est associé aux travaux et aux réunions du Bureau pour avis.

La rémunération du Président et des Vice-présidents sera fixée par le bureau.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur des services du PETR. La délégation de signature donnée au directeur des services peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.
Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial est constitué en association loi 1901, son fonctionnement est régi selon les statuts annexés ci-après.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR. La contribution est déterminée au prorata du nombre d'habitant de chaque collectivité membre.
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du Département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Statuts approuvés par délibération D16-257 du Conseil de Communauté du 19 décembre 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de Quimper Communauté

AP n° 2016362-0001 du 27 DEC. 2016

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5216-5;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993, autorisant la création de la communauté de communes Quimper Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes Quimper communauté en communauté d'agglomération ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de Quimper Communauté et des conseils municipaux de ses communes membres sur le transfert de la compétence «action sociale d'intérêt communautaire» ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour modifier les compétences statutaires de Quimper Communauté ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 3 des statuts de Quimper Communauté est complété comme suit :

Action sociale d'intérêt communautaire : gestion du CLIC intercommunal en matière de gérontologie

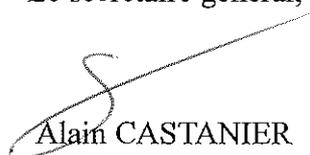
Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimper Communauté et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du pays de Landivisiau

AP n° 2016362-0002 du 27 DEC. 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau et des conseils municipaux de ses communes membres sur certaines dispositions statutaires relatives à la mise en conformité des compétences et à l'ajout d'une compétence optionnelle nouvelle;

Considérant l'obligation de mise en conformité des statuts des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017.

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications statutaires de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, dans les compétences optionnelles, il est rajouté la compétence suivante :

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : création et gestion d'une MSAP

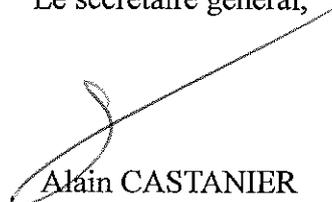
Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau conformes aux nouvelles dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

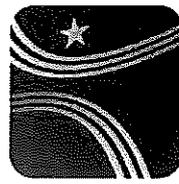
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landivisiau et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Communauté
de Communes
Pays de Landivisiau

statuts

annexe à la délibération n° 121-12 du 27 septembre 2016

Article 1

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVEN'TER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

En ce qui concerne « le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément à l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un

urbanisme : si entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL

2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
 - Gestion administrative du contrat enfance jeunesse
 - Gestion d'une halte-garderie itinérante
 - Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)
- Programme Local de l'Habitat
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Délégué en matière de transport public

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

Article 10 : adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications

AP n° 94.2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral

modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2016365-0003

du **30 DEC. 2016**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 -I;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016259-0002 du 15 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération et du Sivu du centre de secours de Rosporden à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération et des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les communautés d'agglomération doivent, à compter du 1^{er} janvier 2017, exercer les six compétences prévues au I de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales et au moins trois autres compétences prises dans la liste figurant au II du même article ;

Considérant qu'en application de l'article 68-I de la loi susvisée du 7 août 2015 les communautés d'agglomération doivent avant le 1^{er} janvier 2017 mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions légales relatives à leurs compétences ;

Considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré à cette fin et que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Considérant que la compétence « financement de la construction d'un ensemble immobilier affecté au centre de secours de Rosporden », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération et du Sivu du centre de secours de Rosporden doit être intégrée dans les statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : les nouveaux statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération, ci-annexés, sont approuvés.

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 2 : le transfert de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage à la communauté d'agglomération vaut retrait de cette compétence du Sivom Concarneau-Trégunc à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Concarneau Cornouaille Agglomération et aux maires des communes membres

Fait à Quimper, le **30 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

STATUTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

En vigueur selon arrêté préfectoral n°



ARTICLE 1. PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de CONCARNEAU, TREGUNC, ROSPORDEN, SAINT-YVI, MELGVEN, NEVEZ, ELLIANT, PONT-AVEN et TOURC'H, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Concarneau Cornouaille Agglomération ».

ARTICLE 2. OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Concarneau Cornouaille Agglomération exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

D COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique

et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

► **COMPETENCES OPTIONNELLES**

1. PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

► **COMPETENCES FACULTATIVES**

1. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

- Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les Maires des communes membres
- Organisation locale du concours départemental des maisons et villes fleuries
- Elaboration de programmes et mise en œuvre d'actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés
- Actions d'éducation à l'environnement pour lesquelles sont associées plus de deux communes membres de la Communauté
- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21

- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Lutte contre le développement des frelons asiatiques (*Vespa velutina*)

2. QUALITE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

- Etudes de définition d'une politique communautaire pour la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion des espaces naturels sensibles
- Etudes sur le désensablement de l'Aven
- Etudes, élaboration, suivi, animation des contrats de gestion de la qualité des eaux sur les bassins versants. Sont exclues les mises en place de périmètres de protection d'eau potable (captages et prises d'eau) qui restent à la charge des communes et des syndicats de communes compétents.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques : contrats de restauration et d'entretien pluriannuel de cours d'eau et de zones humides.
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : études, élaboration, suivi, animation.
- Milieux aquatiques : animation et études pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

3. ASSAINISSEMENT

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif et conseil en matière de réhabilitation de ces dispositifs
- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs

4. EAU POTABLE

- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des réseaux d'eau

5. AMENAGEMENT

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'un schéma éolien, création de zones de développement de l'éolien
- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux

6. URBANISME

- Etude sur une ingénierie mutualisée en conseil pour les politiques communales

7. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8. VOIRIE

- Réalisation d'un état des lieux des voiries communales

9. TOURISME

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée
- Étude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées)
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR
- Valorisation touristique du patrimoine culturel et naturel

10. ACTIONS CULTURELLES

- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication notamment au moyen de l'e-bus, équipement itinérant.
- Actions tendant à fédérer les initiatives locales dans le domaine de la musique et de la lecture publique :
 - recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
 - formalisation et animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion de la culture bretonne par :
 - l'information et la mise en réseau des acteurs
 - le portage, le soutien et l'accompagnement de projets d'animation culturelle sur le territoire communautaire

11. CENTRE DE SECOURS

- Financement de la construction d'un ensemble immobilier affecté au Centre de Secours de Rosporden

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à Concarneau.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. DUREE

Concarneau Cornouaille Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local conformément à l'arrêté préfectoral n°147-0001 en date du 26 mai 2016 : le nombre total de délégués communautaires de CCA est fixé à 48 sièges répartis comme suit entre ses communes membres :

Nom de la commune	Nombre délégués communautaire
CONCARNEAU	18
ROSPORDEN	7
TREGUNC	7
MELGVEN	3
ELLIANT	3
SAINT YVI	3
PONT AVEN	3
NEVEZ	3
TOURCH	1
TOTAL	48

ARTICLE 6. BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7. COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable du Trésor sont assurées par le Comptable du Trésor de Concarneau.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent les ressources visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9. ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10. RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 11.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'adhésion à celle-ci.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais

AP n° 2016 365-0004 du **30 DEC. 2016**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-I ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Fouesnantais ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Fouesnantais et des conseils municipaux des communes membres ,

Considérant que les communautés de communes doivent à compter du 1^{er} janvier 2017 exercer les quatre compétences prévues au I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et au moins trois autres compétences prises dans la liste figurant au II du même article ;

Considérant qu'en application de l'article 68-I de la loi susvisée du 7 août 2015 les communautés de communes doivent avant le 1^{er} janvier 2017 mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions légales relatives à leurs compétences ;

Considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré à cette fin et que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais, ci-annexés, sont approuvés.

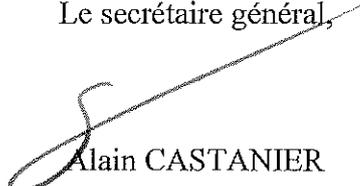
La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Fouesnantais et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **30 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



STATUTS

SEPTEMBRE 2016

I - Dispositions générales et compétences

Article 1 : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, 5^{ème} Partie, Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre IV, Articles L.5214-1 à L.5214-29, il est créé entre les Communes de :

- BENODET,
- CLOHARS-FOUESNANT,
- LA FORET-FOUESNANT,
- FOUESNANT,
- GOUESNAC'H,
- PLEUVEN,
- SAINT-EVARZEC.

Une Communauté de Communes qui prend le nom de :
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS »

et dont le siège social est fixé 11 Espace de Kérourgué en FOUESNANT.

Article 2 : la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais exerce selon les dispositions de l'article L 5214-23-4 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de communes est également compétente pour l'élimination des autres déchets définis par décret, pouvant, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (art. L2224-13 du CGCT).

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1) Protection et de mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 3) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
- 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire d'intérêt communautaire
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire
- 6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C) COMPETENCES FACULTATIVES

- 1) Autres équipements communautaires :
 - Extension, transformation et entretien des équipements de service public intéressants l'ensemble du territoire :
 - Structures d'hébergement collectif pour personnes âgées et dépendantes (type EHPAD, foyer logement, ...)
 - Perception de Fouesnant
 - Casernes de gendarmerie
 - Construction et gestion d'une unité de traitement des boues des stations d'épuration
 - Entretien des espaces verts du Manoir de Squvidan à Clohars-Fouesnant
 - Construction et gestion d'une usine de compostage des algues vertes
 - Construction et participation à la construction des centres de secours et contribution au SDIS aux lieux et places des communes
- 2) Electrification :
 - Construction et exploitation d'une distribution d'énergie électrique

- Construction des ouvrages d'éclairage public

3) Technologies de l'information et de la communication :

- Création et gestion d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique.
- Contribution au développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-mégalis Bretagne. »
- Acquisition et maintenance des vidéoprojecteurs et tableaux numériques dans les écoles

4) Communications électroniques :

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

5) Itinéraires cyclables :

- élaboration et modifications d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables
- création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables

6) Vie Locale

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Politique en faveur des jeunes :
 - la Mission Locale
 - le Point Information Jeunesse
 - Aide aux activités scolaires et périscolaires des élèves des collèges du pays fouesnantais
 - Aide aux activités musicales scolaires et périscolaires proposées par le Conservatoire de musique et de danse de Fouesnant
- Politique en faveur de la famille :
 - Information et accès aux droits : permanences décentralisées de diverses institutions (du type CAF, MSA, ...)
 - Aide à la mobilité
- Politique en faveur des demandeurs d'emplois :
 - Mise en place et financement d'une structure d'accueil des demandeurs d'emplois

7) Petite enfance

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Politique en faveur de la petite enfance :
 - Gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles
 - Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les garderies périscolaires et les centres de loisirs sans hébergement)

8) Assainissement non collectif

II - Fonctionnement

Article 3 : La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 4 : La Communauté de Communes s'est substituée de plein droit lors de sa création au SIVOM du canton de Fouesnant.

Article 5 : Modifié par l'arrêté préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, à savoir :

Communes	Nombre de délégués
FOUESNANT	9
SAINT-EVARZEC	5
BENODET	5
LA FORET FOUESNANT	5
PLEUVEN	4
GOUESNAC'H	4
CLOHARS-FOUESNANT	4
Total	36

Article 6 : Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau où toutes les Communes sont représentées et composé d'un Président, 6 Vice-Présidents.

Article 7 : Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

Article 8 : Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents.

Article 9 : Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III - Dispositions financières

Article 10 : Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de FOUESNANT.

Article 11 : Le budget communautaire comprend :

A. En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C (taxe professionnelle unique et fiscalité additionnelle) du code général des impôts
- La facturation aux communes non membres de la Communauté du Pays Fouesnantais des prestations de services.
- Le Revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne.
- Le Produit des dons et legs.
- Le Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

B. En dépenses :

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel).
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 2 ci-dessus.
- Des dotations de solidarité compensatrice.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- Constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 12: La Communauté de Communes pourra assurer dans le cadre de ses compétences des prestations pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13: Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux articles du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Arrêté préfectoral n° 2016365-0005 du **30 DEC, 2016**
portant modification des statuts
de la communauté de communes du pays d'Iroise

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;

vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68-I;

vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

vu les délibérations concordantes du conseil communautaire du pays d'Iroise, du 29 juin 2016, et des conseils municipaux des communes membres ;

considérant que les communautés de communes doivent à compter du 1^{er} janvier 2017 exercer les quatre compétences prévues au I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et au moins trois autres compétences prises dans la liste figurant au II du même article ;

considérant qu'en application de l'article 68-I de la loi susvisée du 7 août 2015 les communautés de communes doivent avant le 1^{er} janvier 2017 mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions légales relatives à leurs compétences ;

considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré à cette fin, qu'ils ont également délibéré sur le transfert de compétences facultatives, et que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 susvisé pour l'adoption des statuts sont réunies ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1

Les statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise ci-annexés sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper le
30 DEC. 2016
Pour le préfet
le secrétaire général


Alain CASTANIER

du 30 DEC. 2016

COMMUNAUTÉ

Pays d'Iroise

DE COMMUNES



STATUTS

Juin 2016

VU la Loi du 6 Février 1992 ;

VU la loi du 12 Juillet 1999 ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 8 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 03 juillet 1995 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 20 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 décembre 1997 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 04 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 28 décembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté rectificatif de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 3 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 14 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 17 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU les délibérations des communes membres ;

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE LES COMMUNES DU PAYS D'IROISE

Les communes associées au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Exprimant

Leur volonté de s'unir pour mieux agir dans le cadre de l'aménagement et du développement durable de leur territoire communal et communautaire, de veiller à ce que cet aménagement et ce développement soient cohérents et solidaires

Ont décidé d'approuver les statuts ci-après

Issus des différentes dispositions législatives, des différentes modifications des statuts, des différentes réflexions et orientations stratégiques qui ont émaillé leurs travaux dans le cadre de schémas d'aménagement et de développement du Pays d'Iroise, de la charte d'environnement, du schéma de développement touristique départemental, de la charte régionale des pays d'accueil touristiques, de la charte du Pays de Brest

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

I- DISPOSITIONS GENERALES **ET COMPETENCES**

ARTICLE 1er :

En application des dispositions du Code des Collectivités, articles L 5211-1 à L 5214-29, il est créé entre les communes de :

- | | |
|-----------------|-------------------------|
| - BRELES | - LE CONQUET |
| - GUIPRONVEL | - LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU |
| - ILE MOLENE | - LAMPAUL-PLOUARZEL |
| - LANDUNVEZ | - LANILDUT |
| - LANRIVOARE | - LOC-MARIA-PLOUZANE |
| - MILIZAC | - PLOUARZEL |
| - PLOUDALMEZEAU | - PLOURIN |

- PLOUGONVELIN
- SAINT RENAN
- TREBABU

- PLOUMOGUER
- PORSPODER
- TROUERGAT

une Communauté de Communes qui prend le nom de "COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE"

ARTICLE 2 : OBJET

La communauté de communes a pour objet :

- d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet territorial, de développement et d'aménagement de l'espace.
- d'étudier, de réaliser et d'exploiter des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.
- de mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences.

A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1. OUTILS ET TRAVAUX

- ⇒ Elaborer, réviser et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un ou des schéma(s) de secteur sur le territoire communautaire
- ⇒ Elaborer, réviser, modifier et assurer l'évaluation et le suivi du « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1er mars 2017
- ⇒ Créer, réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
 - ✓ Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à créer des zones d'activités économiques et touristiques dans le cadre des compétences communautaires
- ⇒ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire

⇒ Exercer la compétence portuaire du port de l'Aber Ildut dans les limites du périmètre portuaire

⇒ Exercer la coordination de l'organisation de l'ensemble de l'estuaire, dans la limite du domaine public maritime, transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Lanildut et Brélès dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace, l'entretien et l'environnement

⇒ Créer, organiser, animer et gérer un service d'information géographique

⇒ Constituer des réserves foncières pour les besoins des compétences communautaires

⇒ Organiser une politique et un schéma directeur de très haut débit sur le territoire communautaire en lien avec les actions développées à l'échelle du Pays de Brest, du Conseil Général du Finistère et du Conseil Régional de Bretagne

⇒ Infrastructures et réseaux électroniques

- Assurer la création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communication électronique.
- Contribuer au développement des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications par la prise en charge des coûts de télétransmission des actes pour les communes membres.

ii. TRANSPORTS

⇒ Mettre en œuvre des actions visant à améliorer les transports collectifs intracommunautaires et participer avec les instances compétentes à l'amélioration des dessertes du territoire communautaire, tant sur le plan terrestre que maritime.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et primaires vers les piscines dans le cadre de programmes pédagogiques liés à l'apprentissage de la natation et participer au transport des élèves des classes de 6ème vers les piscines.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves du primaire vers les centres nautiques communautaires, pour des activités nautiques pédagogiques et vers les manifestations culturelles s'inscrivant dans les projets d'école

⇒ Mettre en œuvre et gérer -dans le cadre d'un schéma communautaire- des pôles d'échanges multimodaux. La liste des Pôles figure en annexe n° 1.

⇒ Réaliser un schéma directeur des cheminements doux sur le territoire communautaire et le mettre en œuvre en lien avec les communes

B) GENS DU VOYAGE

⇒ Aménager, entretenir, et gérer des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017

C) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

⇒ Créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, touristique. Une cartographie des zones d'activités économiques existantes au 1^{er} janvier 2017 est jointe en annexe.

ii. LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ⇒ Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes études, actions et opérations visant à :
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - ✓ Organiser et coordonner l'accueil des entreprises, les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques
 - ✓ Favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises, à l'exclusion des actions visant au maintien du dernier commerce en milieu rural
 - ✓ Rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises nouvelles
 - ✓ Promouvoir l'espace économique communautaire
 - ✓ Assurer l'observation et la veille économiques
 - ✓ Rechercher l'équilibre commercial du territoire à travers l'élaboration une charte d'équipement et de développement commercial
 - ✓ Valoriser les produits locaux du terroir et soutenir les producteurs par des actions de promotion et de communication
- ⇒ Pour les ports reconnus d'intérêt communautaire :
- l'Aber Ildut
- ✓ Est reconnu d'intérêt communautaire la gestion du plan d'eau et du Port de
 - ✓ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire
- ⇒ Pour les bâtiments d'activités d'intérêt communautaire,

- ✓ Acquérir en vue de leur gestion, réhabilitation, ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire d'intérêt communautaire.
- ✓ Créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprise notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises

iii. LES ACTIONS POUR L'EMPLOI

- ⇒ Mener toutes actions pour améliorer ou maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, d'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi
- ⇒ Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi, des publics en difficulté et des jeunes.
 - ✓ Gérer à ce titre la maison de l'emploi.

iv. LES ACTIONS POUR LE TOURISME

- ⇒ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- ⇒ Pays d'accueil touristique
 - ✓ Elaborer et assurer le suivi et l'animation d'une charte de pays Touristique
- ⇒ Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique
 - ✓ Assurer l'accueil, le conseil et l'information des porteurs de projets touristiques, apporter une assistance au montage des dossiers de subventions et faciliter les nouvelles implantations.
 - ✓ Impulser par tous moyens l'irrigation touristique du territoire
 - ✓ Promouvoir les filières touristiques
- ⇒ Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme
 - ✓ Organiser, coordonner et mettre en réseau les acteurs du tourisme et assurer pour ces acteurs des actions de formation en dehors de la formation professionnelle obligatoire des employeurs
 - ✓ Les associer et les sensibiliser, particulièrement sur la Pointe Saint Mathieu à une démarche de qualité et de développement durable
- ⇒ Promotion et communication interne et externe
 - ✓ Assurer la promotion du pays touristique et mener des actions concertées de promotion avec les offices de tourisme
 - ✓ Assurer la promotion et la mise en tourisme de la Pointe Saint Mathieu et porter son image au bénéfice du Pays d'Iroise
- ⇒ Observation de l'économie touristique
- ⇒ Accueil et animation de certains sites
 - ✓ Assurer l'accueil, l'information et les visites sur le site de la Pointe Saint Mathieu
 - ✓ Coordonner l'animation sur le site de la Pointe Saint Mathieu
 - ✓ Inciter les associations présentes et gestionnaires d'équipements à organiser un accueil concerté sur le site de la Pointe Saint Mathieu

- ✓ Assurer l'accueil au point d'information touristique de l'île Molène
- ✓ Assurer la gestion du phare de Molène, dans la cadre d'un partenariat avec le Conseil Général
- ✓ Assurer les aménagements, l'entretien et la gestion du parking touristique du Conquet
- ✓ Elaborer et réaliser des circuits d'interprétation et des supports touristiques contribuant à la valorisation de sites touristiques et du patrimoine naturel ou bâti.

D) DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

⇒ Assurer la prévention, la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

E) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018)

Exercice de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2018

F) EAU

Exercice de la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2018

COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. POLITIQUE DE LOGEMENT DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- ⇒ La politique de logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :
- ✓ Réaliser et gérer les logements d'urgence ou temporaire nouveaux a compter du 1^{er} janvier 2006 et gérer les logements d'urgences communautaires de Ploudalmézeau, Plouarzel et Locmaria-Plouzané
- ✓ Participer à la réhabilitation de logements sociaux conventionnés
- ✓ Coordonner la programmation des opérations de construction des logements sociaux du territoire
- ✓

✓ Financer et gérer une aire de stationnement pour les grands rassemblements des gens du voyage ou organiser et participer financièrement à l'accueil de grands rassemblements des gens du voyage

ii. ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LE LOGEMENT

⇒ Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des diagnostics habitat et des programmes d'intérêt général visant à améliorer l'habitat

⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un programme local de l'habitat

⇒ Assurer auprès de la population et de différents publics des actions d'information sur le logement

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. CARENAGE

⇒ Aménager des aires ou des cales de carénages dans le cadre d'un schéma communautaire ou de pays, assurer la gestion de ces équipements.

ii. LES ESPACES NATURELS

⇒ Gérer les espaces naturels appartenant aux communes inclus dans un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles et remarquables et participer à la gestion des terrains littoraux appartenant au Conservatoire du Littoral et des espaces naturels sensibles appartenant au Conseil Général du Finistère

⇒ Participer à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre d'opération « Natura 2000 »

⇒ Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques.

iii. PAYSAGES ET CADRE DE VIE

⇒ Etre l'opérateur de la campagne « Fleurir la France » sur le territoire communautaire.

⇒ Inciter à la restauration du bocage en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zones agricole ou naturelle spécifiées dans les documents d'urbanisme

⇒ Réaliser et coordonner les études inventoriant les zones humides du territoire communautaire

⇒ Réaliser et coordonner les études relatives à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial

iv. EDUCATION ET ECO-CONSEIL

⇒ Elaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation

⇒ Organiser des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de conseils en matière d'environnement pour différents publics.

⇒ Elaborer, coordonner, évaluer et réviser, actualiser la mise en œuvre d'un plan de gestion de la qualité des eaux de baignade, et mettre en œuvre les actions relevant d'un intérêt communautaire :

- Mise en œuvre d'un système de prévention et d'évaluation
- Contrôle annuel des ERP en assainissement non collectif
- Mise en œuvre d'études et d'actions en direction du monde agricole

LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ⇒ sont reconnues d'intérêt communautaire :
- ✓ Les voies constituant des axes principaux reliant des bourgs du territoire communautaire ou non, les principaux villages du territoire aux bourgs
- ✓ Les voies assurant les dessertes des zones d'activités communautaires, des déchèteries communautaires, de la Pointe Saint Mathieu et des centres nautiques
- ✓ Les voies comprises dans les zones d'activités économiques communautaires,
- ✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints
- ✓ Les voies reliant deux départementales telles que listées dans l'annexe voirie d'intérêt communautaire
- ✓ La route du littoral (en complément du réseau départemental) telle que précisée en annexe
- ✓ La signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire

Le périmètre pris en charge par la Communauté est défini comme suit :

- En agglomération : chaussée (exclusion des trottoirs, des caniveaux)
- hors agglomération : chaussée, accotements, fossés et talus inclus dans le domaine public

✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints.

ii. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LES CHEMINEMENTS DOUX

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- ✓ Les cheminements doux situés hors agglomération et figurant dans l'annexe jointe (plan schéma directeur)
- ✓ La signalisation verticale et horizontale des cheminements doux déclarés d'intérêt communautaire.

Le foncier de ces cheminements doux relève de la compétence communale et répons au régime juridique de la mise à disposition.

iii. SIGNALISATION

Aux fins de cohérence et d'uniformisation,

- ⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités du territoire
- ⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation routière directionnelle, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté

iv. LES SENTIERS ET LES CIRCUITS DE RANDONNEE

- ⇒ Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers possédant un caractère, touristique, culturel, patrimonial ou environnemental remarquable, ainsi que des critères techniques et sécuritaires de qualité. Ces caractéristiques doivent être susceptibles de les faire entrer dans les processus de labellisation des Fédérations concernées, et doivent contribuer à offrir des itinéraires cohérents et unifiés en assurant une continuité territoriale soit en linéaire, soit en boucle. Ces circuits sont listés dans les plans annexés.

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - ✓ La construction des centres nautiques nouveaux à compter du 1 er janvier 2006
 - ✓ L'aménagement, la gestion et l'entretien les centres nautiques existants : Landunvez, Ploudalmézeau et Plougonvelin
 - ✓ La gestion d'un centre nautique estival sur la commune de Plouarzel
 - ✓ La gestion des activités suivantes :
 - Les activités d'apprentissage dans le cadre de programmes pédagogiques des écoles primaires et dans le cadre de programmes d'insertion sociale
 - Les activités de location de matériels appartenant au service Nautisme en Pays d'Iroise

- ⇒ L'organisation et la gestion de stages et cours, d'initiation, d'apprentissage ou de développement de la pratique nautique.
- ⇒ La mise à disposition dans le cadre d'un règlement communautaire du parc matériel de la communauté aux associations partenaires de NPI
 - ✓ Les missions, actions et activités ci-dessus s'inscrivent dans une politique communautaire répondant à un double objectif : l'enseignement d'activités nautiques d'une part et le développement touristique et la commercialisation de produits nautiques d'autre part.
 - ✓ La mise à disposition d'éducateurs sportifs aux clubs de kayak, de voile et d'aviron, suite aux transferts de compétences intervenus et uniquement pour une mission d'éducation et de soutien à ces pratiques
- Ne relèvent pas de ces missions :
 - ✓ L'encadrement de la pratique nautique sportive qui est de la responsabilité des Associations
 - ✓ toutes participations au fonctionnement aux associations nautiques et au développement de leur flottille ou de leur matériel

COMPETENCES FACULTATIVES

L'ASSAINISSEMENT

- **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**
 - ⇒ Assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
 - ✓ Assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des assainissements non collectif dans le cadre d'opérations groupées
 - ✓ Accompagner les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de désherbage
- **ASSAINISSEMENT COLLECTIF (À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014)**
 - ⇒ La prise en charge des installations collectives de traitement d'eaux usées et des ouvrages de transfert vers ces installations de traitement sur les communes de Plouarzel et de Lampaul-Plouarzel
 - ⇒ L'exécution des travaux d'établissement du service d'assainissement des eaux usées, l'exploitation et l'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées sur les communes de Landunvez, Lanildut et Porspoder.
 - ⇒ Le service public d'assainissement collectif sur les communes de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier.

L'exercice différencié de la compétence « assainissement collectif » sur des parties du territoire de la communauté de communes du Pays d'Iroise est fondé sur la définition de l'intérêt communautaire suivant :

- a) L'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif est coordonnée par la Communauté sur l'ensemble de son territoire. Cette ingénierie a vocation à préparer la structuration et la généralisation de la compétence assainissement conformément aux

dispositions définies par la Loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

b) La gestion de l'assainissement collectif sur les périmètres opérationnels définis par les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2013 (périmètres des anciens syndicats d'assainissement collectif) ;

c) L'assistance aux études portant sur la création d'équipements neufs structurants : nouvelle station d'épuration, réseau de transfert des eaux usées et des postes de refoulements nécessaires à cet ouvrage sur l'ensemble du périmètre communautaire. La simple extension de réseaux dans les secteurs ne relevant pas du point 2 ci-dessus n'est pas concernée par l'exercice de la compétence communautaire.

- Exercice généralisé de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018 à l'exception de la gestion des eaux pluviales dont la prise de compétence est fixée au 1^{er} janvier 2020.

CULTURE ET PATRIMOINE

1. L'ACTION CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

⇒ Conseiller, informer et accompagner les porteurs de projets culturels et les acteurs culturels du territoire

⇒ Renforcer l'identité culturelle et le dynamisme culturel du territoire

- En mettant en œuvre des actions de valorisation de l'image culturelle, des actions de promotion et des événementiels
- En favorisant la coordination de l'action culturelle et la mise en réseau des acteurs culturels
- En apportant un soutien logistique par la mise en œuvre d'un service de prêts de matériels aux opérations culturelles ou d'animations locales
- En soutenant, sous diverses formes, des manifestations d'envergure ou de rayonnement communautaire

ii. LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

⇒ Aménager le site de la pointe Saint-Mathieu à Plougonvelin en participant au Syndicat Mixte pour l'aménagement du site.

⇒ Mettre en place et entretenir une signalétique d'interprétation des patrimoines du territoire communautaire

⇒ Valoriser le patrimoine naturel, bâti ou immatériel dans le cadre de schémas communautaires

iii. LA GESTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE

⇒ Assurer l'exploitation et la gestion d'une école de musique intercommunale à compter du 1^{er} septembre 2017

⇒ Organiser une politique d'initiation à la musique en direction des écoles primaires, en organisant des interventions en milieu scolaire

ACTION SOCIALE ET SERVICES A LA POPULATION

1. ACTION SOCIALE

- ⇒ Faciliter la coordination de l'action sociale et la mise en réseau des Centres Communaux d'Action Sociale
- ⇒ Assurer et gérer la distribution alimentaire d'urgence aux personnes défavorisées en collaboration avec les CCAS et les instances partenariales, institutionnelles ou associatives
- ⇒ Assurer l'information et la coordination gérontologique dans le cadre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC)

ii. LOGISTIQUE ET EVENEMENTIELS

- ⇒ Aider et participer à la mise en place d'animations, de manifestations ou d'évènements, entrant dans le champ des compétences exercées, qui participent à la promotion de l'image et de la notoriété du territoire ou contribuent à renforcer la solidarité intercommunale
- ⇒ Organiser et mettre en œuvre des événements ou manifestations d'intérêt communautaire.-

iii. SECURITE

- ⇒ Participer au service départemental de secours et de lutte contre les incendies
- ⇒ Participer à la construction, au réaménagement ou à l'équipement des centres de secours implantés sur le territoire communautaire

iv. FOURRIERE ANIMALE

- ⇒ Mise en place et participation au financement de l'investissement d'une fourrière animale
- ⇒ Contribuer à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les communes membres

v. ABATTOIR

- Participer au financement de la réalisation d'un abattoir

ASSISTANCE AUX COMMUNES

- ⇒ Favoriser la valorisation, l'entretien de la voirie et d'espaces publics communaux dans le cadre d'une politique communautaire dénommée « quotas de travaux »
- ⇒ Favoriser la recherche d'économies d'échelle en constituant des groupements de commandes
- ⇒ Organiser un service d'ingénierie territoriale afin d'apporter, dans le cadre de conventions spécifiques, une assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes membres ainsi qu'une expertise en termes de marchés publics
- ⇒ Assurer l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes
- ⇒ Gérer un service commun « Relais Parents Assistantes Maternelles »

ARTICLE 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

ARTICLE 4 :

La communauté continue d'agir au nom du SIVOM de Ploudalmézeau et du S.I. de voirie, après leur liquidation et leur intégration pour toutes affaires antérieures.

II-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à LANRIVOARE –Zone de Kerdrioual . Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administré par un Conseil de Communauté composé conformément aux dispositions de l'article L5211-5-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi du 16 décembre 2010.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6 :

6-1) Le Conseil élit en son sein :

Un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents
- de membres,

dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Le conseil par délégation confère certains pouvoirs au bureau.

6-2) Il met en place des commissions de travail selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Les Membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement conformément aux textes en vigueur et selon les taux votés par le Conseil de Communauté. Cette indemnité peut être étendue aux autres conseillers, selon des règles définies par le Conseil.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code des Collectivités c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple.

Si la structure ne relève pas d'une des compétences communautaires, l'adhésion ou le retrait se fait selon les règles cités au 1er paragraphe du présent article.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 10 :

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 :

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT RENAN.

ARTICLE 12 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du code des collectivités.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté

AP n° 2016365-0006

du **30 DEC. 2016**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68-I;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Douarnenez ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de Douarnenez Communauté et des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les communautés de communes doivent, à compter du 1^{er} janvier 2017, exercer les quatre compétences prévues au I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et au moins trois autres compétences prises dans la liste figurant au II du même article ;

Considérant qu'en application de l'article 68-I de la loi susvisée du 7 août 2015 les communautés de communes doivent avant le 1^{er} janvier 2017 mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions légales relatives à leurs compétences ;

Considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré à cette fin, qu'ils ont également délibéré sur le transfert de compétences facultatives, et que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Douarnenez Communauté, ci-annexés, sont approuvés.

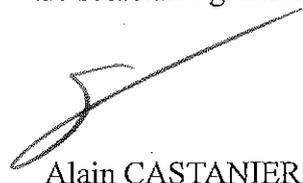
La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes Douarnenez Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **30 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



STATUTS

Article 1 : Composition

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5214-1 à L-5214-29, il est créé entre les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan sur Mer, une Communauté de Communes qui prend le nom de « Douarnenez Communauté ».

Article 2 : Durée

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de Douarnenez Communauté est fixé à Douarnenez, 75 rue Ar Véret.

Le Conseil Communautaire et son Bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Objet de la Communauté

La Communauté de Communes exprime la volonté des 5 communes adhérentes de travailler ensemble sur des objectifs déterminés et de créer un espace de solidarité dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1-1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur

1-2 Réalisation d'études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire

- 1-3 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté consacrées à l'exercice d'une ou de plusieurs compétences de la communauté de communes
 - 1-4 La définition d'une politique foncière et la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire
2. Développement économique et touristique
- 2-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - 2-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT, dont
 - Immobilier d'entreprises : la construction, l'acquisition, l'entretien, la location et la vente de bâtiments à vocation économique
 - La réhabilitation de friche industrielle dont la surface est consacrée à l'exercice d'une compétence de la communauté de communes
 - 2-3 La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - 2-4 La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1. **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2. Politique du logement et du cadre de vie
 - 2-1 Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - 2-2 Mise en œuvre et participation aux opérations visant à améliorer le cadre de vie et la qualité de logements privés, type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)
 - 2-3 Observatoire de l'habitat
 - 2-4 Participation financière aux organismes HLM pour les opérations de construction et de réhabilitation des logements sociaux
 - 2-5 Réalisation ou participation aux études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire

3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

3-1 Les nouvelles voiries ainsi que leurs antennes de desserte reliant les zones et parcs d'activités économiques aux axes de circulation structurants...

3-2 **L'ensemble des voies communales soit :**

- Les voiries communales telles que définies dans le Code de la Voirie Routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles.
- Les places publiques lorsque leur affectation à l'usage public leur donne le caractère d'annexe à la voie publique.
- Les chemins ruraux qui font partie du réseau des voies de circulation des communes mais appartiennent à leur domaine privé (non classés comme voie communale).

Les ouvrages constitutifs des voies d'intérêt communautaire sont les suivants :

- o L'emprise (surface totale du domaine routier affectée à la route et ses dépendances) : elle comprend l'assiette de la voie, c'est-à-dire la surface de terrain réellement occupée par la route (jusqu'aux talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route).

Plus précisément, l'emprise de la voie comprend :

- o La chaussée : couche roulement, poutres de rives et ancienne chaussée
- o Les accotements, terre-pleins, fossés, talus, arbres plantés sur talus, trottoirs
- o Les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, cave, galerie, carrefours et giratoires
- o Les bandes cyclables, bandes d'arrêts d'urgence, aires de repos, service ...
- o Les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales comprenant les antennes, grilles, avaloirs..., à l'exclusion des collecteurs qui relèvent de la compétence assainissement
- o La signalisation, les équipements de sécurité.

Ces différents éléments seront intégralement transférés à la communauté à l'exclusion :

- De certaines installations accessoires de voirie : arrêts bus, candélabres, mobilier urbain.
- De l'éclairage public
- Des espaces verts non liés aux parcs et zones d'activités.
- De toutes les charges financières ou autres liées à ces équipements antérieures au 01 janvier 2010.

4. Construction, fonctionnement et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Les équipements sportifs situés sur les terrains cadastrés AO 194, 195, 196 et 197 situés sur la commune de Douarnenez dont la liste suit :

- Centre Aquatique
- Salle multisports

5. Action sociale d'intérêt communautaire

- 5-1 La mise en œuvre ou le soutien d'une politique d'insertion professionnelle et sociale en faveur des jeunes
- 5-2 Actions d'insertion en faveur des ressortissants du RSA dans le cadre du plan départemental
- 5-3 Recherche de coordination des actions dans le domaine de la santé afin de permettre la réalisation d'un projet territorial de santé
- 5-4 Politique en faveur de la petite enfance
- 5-5 Gestion et animation des relais assistantes maternelles
- 5-6 Construction, aménagement, entretien et gestion de la Maison de la Petite Enfance, structure d'accueil des enfants de moins de 6 ans (hors accueil périscolaire et accueil de loisirs)

6. Assainissement

Comprenant l'assainissement collectif s'exerçant pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, sur les réseaux et stations,
Comprenant l'assainissement non collectif s'exerçant pour le contrôle et l'animation des opérations de réhabilitation,
Comprenant les eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage, au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

7. Eau

Comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages, du captage jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection.

C. COMPETENCES FACULTATIVES:

1. Actions de développement économique

- 1.1. La conduite d'actions de promotion et de communication du territoire communautaire à destination des porteurs de projets
- 1.2. La recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation et le développement d'activités économiques
- 1.3. Mise en œuvre ou participation aux opérations collectives de valorisation et de soutien aux activités commerciales, artisanales, agricoles, dès lors qu'elles portent sur l'ensemble du territoire communautaire

2. Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

2-1 Développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire,

2-2 Communications électroniques :

« En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

2-3 Aménagement numérique du territoire

3. Participation à la vie de la Communauté et des habitants

Participation à des actions menées sur l'ensemble du territoire communautaire par des organismes habilités ou des associations, notamment L'ULAMIR DU GOYEN, la MJC de Douarnenez (Maison des Jeunes et de la Culture), l'Ecole de Musique de Douarnenez.

4. **Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants du territoire communautaire.**

Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures, d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

5. Prestations de service

La Communauté de Communes peut exercer des prestations de service à l'intérieur de son périmètre :

- travaux de réfection et d'entretien de platelage des pontons,
- travaux de maçonnerie et de marquage de peinture sur les domaines privé et public des communes membres,
- travaux de marquage de peinture des terrains de sport et aires de jeux des écoles, collèges et lycées,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des HLM,
- travaux ponctuels de voirie et de maçonnerie sur le domaine des AFR,
- travaux ponctuels pour le compte des particuliers.

6. Financement du contingent SDIS

7. **La création, l'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- le sentier côtier GR34 à l'exception du secteur allant des Plomarc'h au vallon Saint-Pierre inclus

Dans ce cadre, la Communauté de communes prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique randonnée
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires

- la pose d'équipements et de mobiliers, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- la promotion de l'offre randonnée

Article 6 : Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 22 délégués en application de l'arrêté préfectoral n°2013-262-009 du 19/09/2013, en conformité avec les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes est la suivante :

- DOUARNENEZ : 10 délégués
- LE JUCH : 3
- KERLAZ : 3
- POULDERGAT : 3
- POUILLAN/MER : 3

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Ces délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 7 : Bureau Communautaire

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres est défini par délibération du Conseil de la Communauté. Toutes les Communes sont représentées.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, prend toutes les décisions concernant les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de la Communauté.

Article 9 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

Article 10 : Modification de la Communauté de Communes et des statuts

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 11

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de Communauté sont exercées par Monsieur Le Trésorier Principal de DOUARNENEZ.

Article 12 : Le budget communautaire comprend :

1. Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- La Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les produits des dons et des legs ;
- Le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions ;
- La dotation globale de fonctionnement ;
- La dotation globale d'équipement ;
- Le fonds de compensation de la TVA ;
- DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) ;
- Les ventes de bâtiments, terrains et cessions de matériel ;
- La Taxe de Séjour Communautaire.

2. En dépenses

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 des présents statuts ;
- Les dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Les dotations de solidarité aux communes de la Communauté.

Article 13 : Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte.

Article 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes ou l'adhésion à celle-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud

AP n° 2016365-0007

du **30 DEC. 2016**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les communautés de communes doivent, à compter du 1^{er} janvier 2017, exercer les quatre compétences prévues au I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et au moins trois autres compétences prises dans la liste figurant au II du même article ;

Considérant qu'en application de l'article 68-I de la loi susvisée du 7 août 2015 les communautés de communes doivent avant le 1^{er} janvier 2017 mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions légales relatives à leurs compétences ;

Considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré à cette fin et que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : les statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, ci-annexés, sont approuvés.

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le **30 DEC, 2016**

Le préfet,
Pour le préfet ,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

**STATUTS CONSOLIDES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

Références : Arrêté du 28 décembre 1993 (création de la CCPBS)
Arrêté du 8 décembre 1997 (modification compétence)
Arrêté du 28 décembre 2000 (ré écriture des compétences)
Arrêté du 6 septembre 2002 (intérêt communautaire des Z.A.)
Arrêté du 4 avril 2003 (convention AOCP)
Arrêté du 4 août 2003 (adhésion à la Mission Locale)
Arrêté du 10 août 2006 (modification des statuts – intérêt communautaire)
Arrêté du 23 décembre 2011 (évolution des compétences communautaires)
Arrêté du 20 août 2012 (espaces naturels d'intérêt communautaire)
Arrêté du 29 juillet 2013 (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire)
Arrêté du 19 septembre 2013 (modification de la composition du conseil communautaire)
Arrêté du 16 janvier 2014. (Tronoen, site touristique d'intérêt communautaire)
Délibération du 2 octobre 2014 (Route du Vent Solaire d' Intérêt communautaire)
Arrêté du 2 novembre.2015 (Logement et aménagement numérique)
Arrêté du 22 décembre 2015 (modification de la composition du conseil communautaire)
Arrêté du 31 décembre 2015 (SLGRI et zones d'activités)
Délibération du 24 mars 2016 (Etude du Musée de la Préhistoire)
Délibération du 17 Novembre 2016 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)

ARTICLE 1^{er}:

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :
COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR,
PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC.
Cette communauté de communes est appelée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD »

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à PONT-L'ABBE, 17 rue Raymonde Folgoas Guillou.
Toutefois, la communauté de communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes
adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Trésorier Principal de
PONT-L'ABBE.

ARTICLE 5 :

Le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud est fixé à
45 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
PONT-L'ABBE	10
PENMARC'H	6
LOCTUDY	5
PLOMEUR	4
COMBRIT	4

PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
SAINT-JEAN-TROLIMON	2
ILE TUDY	1
TREGUENNEC	1
Total	45

ARTICLE 6 :

La communauté de communes du pays bigouden sud exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental s
- Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Développement économique et touristique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, incluant :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire le soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Immobilier d'entreprise :

- Construction d'ateliers ou de bureaux relais et d'immobilier d'entreprise
- Accompagnement des projets portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire avec prise en charge des équipements d'animation
Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles.
La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR- 5312005 « rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet ».
- Assurer la protection des ressources en eau de surface et souterraine utilisées pour la production d'eau potable

- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont :
 - Le Stade Bigouden
 - Le parc aquatique AquaSud

Action sociale d'intérêt communautaire

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- CLIC
- Service de portage de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Coordination de la politique jeunesse sur le territoire

Production et distribution d'eau potable

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES :

Dans un objectif de développement économique et touristique, en complémentarité des compétences obligatoires :

Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises,
Favoriser la relation emploi/formation et l'accès à l'emploi par l'insertion

Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR

Dans ce cadre, la CCPBS prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisés, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
- la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- Accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire le site de TRONOEN à SAINT-JEAN-TROLIMON ; le balisage, le mobilier spécifique et la promotion de l'itinéraire touristique « Route du Vent Solaire ; l'étude de programmation architecturale et scénographique du Musée de la Préhistoire Finistérienne de PENMARC'H

Dans un objectif d'aménagement de l'espace :

Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire

Animation, études et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation

Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières

Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public...

Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Document mis à jour le 17 Novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral modifiant les statuts
de la communauté de communes du haut pays bigouden

AP n° 2016 365-0008

du **30 DEC. 2016**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du haut pays bigouden ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du haut pays bigouden et des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les communautés de communes doivent, à compter du 1^{er} janvier 2017, exercer les quatre compétences prévues au I de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et au moins trois autres compétences prises dans la liste figurant au II du même article ;

Considérant qu'en application de l'article 68-I de la loi susvisée du 7 août 2015 les communautés de communes doivent avant le 1^{er} janvier 2017 mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions légales relatives à leurs compétences ;

Considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré à cette fin et que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden, ci-annexés, sont approuvés.

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du haut pays bigouden. et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper le **30 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

STATUTS

Références :

- Arrêté n°93/2567 du 28 décembre 1993 (création de la Communauté de Communes)
- Arrêté n°2001/1683 du 22 octobre 2001 (compétence assainissement individuel)
- Arrêté n°2003/0096 du 4 février 2003 (compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire)
- Arrêté n°2003/1428 du 18 Décembre 2003 (compétence assainissement collectif)
- Arrêté n°2005/0987 du 12 septembre 2005 (définition intérêt communautaire)
- Arrêté n°2012/0127 du 1er février 2012 (compétence communications électroniques)
- Arrêté n°2013/0010 du 19 septembre 2013 (accord local sur le nombre et la répartition des délégués communautaires)
- Arrêté n°2013/361-0014 du 27 décembre 2013 (compétence eau)
- Arrêté n°2014/210-0003 du 29 juillet 2014 (compétence animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement collectif ou non collectif non conformes)

I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES:

Article 1er:

En application de la loi du 6 Février 1992 et des dispositions relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales adopté par la loi du 21 FEVRIER 1994, il est créée entre les communes de:

- | | |
|------------------------|--------------------|
| - GOURLIZON | - GUILER SUR GOYEN |
| - PLOGASTEL ST GERMAIN | - POULDREUZIC |
| - PEUMERIT | - LANDUDEC |
| - PLOVAN | - PLOZEVET |
| - PLONEOUR LANVERN | - TREGAT |

une Communauté de Communes qui prend le nom de

" Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN "

Dont le siège social et le siège administratif sont fixés au 2A rue de la Mer à POULDREUZIC.

Article 2 :

La communauté de communes exprime la volonté des 10 communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Les compétences de la Communauté de Communes sont issues de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétences obligatoires

1°)- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2°)- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1°) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie communautaire porte sur les voies communales principales et de liaison entre plusieurs communes et les axes principaux. Elle est déterminée sur une carte validée par le Conseil communautaire.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement pour l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations concertées tels que les programmes locaux pour l'habitat, d'animation et d'amélioration de l'habitat (OPAH, PLH...)

3°) Action sociale d'intérêt communautaire, par l'intermédiaire du CIAS

- pour l'action en faveur des personnes âgées et handicapées
- par la création et la gestion de tout établissement d'accueil et services, nécessitant une habilitation.
- par la coordination des actions en faveur du maintien à domicile et de toute action d'intérêt communautaire

4°) L'assainissement

5°) L'eau

6°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7°) Création et gestion de maisons des services au public

Compétences facultatives

1°) En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°) Création et gestion de centre de stockage de classe 3

3°) en faveur des jeunes, le financement d'actions d'animation et d'insertion professionnelle confiées à des associations locales ou de pays en direction des adolescents et des jeunes adultes.

4°) Protection et mise en valeur de la randonnée, du littoral et des espaces sensibles d'intérêt communautaire

- l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée
- pour les cours d'eau : toute opération coordonnée sur les cours d'eau pour leur entretien et mise en valeur, en lien avec les associations de riverains ou de pêche,
- nettoyage des plages et prise en charge des dépenses de personnels pour la surveillance des plages,
- mise en valeur et préservation du littoral pour toute action coordonnée intéressant au moins 2 communes du territoire, en particulier l'entretien des propriétés du Conservatoire du Littoral,

5°) La construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire

Les critères caractérisant cet intérêt communautaire sont les suivants :

- la multifonctionnalité : au moins trois activités nettement différenciées
- l'accueil d'associations à vocation communautaire ou intercommunale
- une répartition équilibrée sur le territoire (possibilité d'un équipement au moins par commune)
- l'existence de structures porteuses pour la gestion des activités

La création et la liste de ces équipements est validée par délibération du conseil communautaire.

6°) Le versement des fonds de concours aux communes pour la réalisation d'équipements susceptibles d'être utilisés par des associations à vocation intercommunale, dans un objectif d'aménagement harmonieux et équilibré du Haut Pays Bigouden,

7°) La participation à la vie de la Communauté et de ses habitants

- par le financement des actions intercommunales menées par des organismes habilités ou des associations à vocation culturelle, sociale, sportive ou de loisirs.
- par les relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et des habitants du Haut Pays Bigouden.

Article 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

II - FONCTIONNEMENT:

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes, en référence à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

A compter des élections de 2014, le Conseil Communautaire, est composé de 34 délégués *répartis comme suit entre les communes membres :

:

- 2 sièges pour la Commune de GOURLIZON
- 2 sièges pour la Commune de GUILER SUR GOYEN
- 3 sièges pour la Commune de LANDUDEC
- 2 sièges pour la Commune de PEUMERIT
- 3 sièges pour la Commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- 10 sièges pour la Commune de PLONEOUR LANVERN
- 2 sièges pour la Commune de PLOVAN
- 5 sièges pour la Commune de PLOZEVET
- 3 sièges pour la Commune de POULDREUZIC
- 2 sièges pour la Commune de TREGAT

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

Article 4 :

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau où toutes les communes sont représentées, et composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres, dans la limite prévue par l'article 5211.10 du CGCT.

Article 5 :

Les membres du Conseil de la Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée selon les textes en vigueur, pour frais de représentation et de déplacement hors mandat spécial.

Article 6 :

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait, et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 7 :

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne des dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de la Communauté.

Article 8 :

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III DISPOSITIONS FINANCIERES:

Article 9:

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Comptable des Finances Publiques de la Communauté sont exercées par le Chef des Centres des Finances Publiques, territorialement compétent.

Article 10: le budget communautaire comprend:

A- EN RECETTES:

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que toute autre subvention.

B- EN DEPENSES:

1°) Les frais d'administration de la Communauté de Communes.

2°) Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

3°) Des dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

4°) Des participations aux opérations d'investissement des communes adhérentes conformément à l'article 17- paragraphe 1- alinéa 4 de la loi du 12 juillet 1999.

Le conseil de la Communauté devra, par délibération:

- constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 11 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres telle qu'indiquée à l'article 6.

Article 12:

La Communauté de Communes pourra assurer dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction
d'un centre de secours à Quimperlé

AP n° 2016365-0009 du **30 DEC. 2016**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 40 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/388 du 15 avril 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé ;
- VU le courrier du préfet du Finistère en date du 2 mai 2016 notifiant au syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé son intention de le dissoudre ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé et de ses communes membres sur le projet de dissolution ;
- VU les délibérations du conseil municipal de Quimperlé du 16 novembre 2016 approuvant le transfert de l'actif et du passif du syndicat à la ville de Quimperlé ainsi que la convention financière prévoyant le remboursement des échéances de prêt dues par chaque commune membre à la ville de Quimperlé ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : la dissolution du syndicat sera prononcée à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire sera fixée jusqu'au 30 juin 2017 aux seules fins de liquidation.

Article 3 : les conditions de liquidation sont fixées par accord entre le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé et les conseils municipaux des communes membres. A défaut d'accord, elles seront fixées par le représentant de l'Etat dans le département, après nomination d'un liquidateur.

Article 4 : le comité syndical proposera par délibération la répartition de l'actif et du passif du syndicat figurant au dernier compte administratif. La délibération comportera la mention précise des modalités de répartition entre les collectivités membres des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités, et du personnel.

Le comité syndical notifiera sa délibération à ses collectivités membres. Chacune d'entre elles devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé et à ses collectivités membres.

Fait à Quimper, le **30 DEC. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux

Arrêté préfectoral n° 2017002-0001 du 02 JAN. 2017
portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle
« Ecole de Musique du Pays des Abers - Côte des Légendes »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'un établissement public de coopération culturelle,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1431-2 et R1431-1,
- VU la circulaire du 29 août 2008 portant mise en œuvre de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'un établissement public de coopération culturelle,
- VU les délibérations concordantes :
de la commune de Guissény des 11 février et 24 mars 2016,
de la commune de Landéda des 14 décembre 2015 et 21 mars 2016,
de la commune de Lannilis des 22 décembre 2015 et 29 mars 2016,
de la commune de Lesneven des 26 novembre 2015 et 3 mai 2016,
de la commune de Plabennec des 1^{er} décembre 2015 et 29 mars 2016,
de la commune de Plouguerneau des 10 décembre 2015 et 19 mai 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-744 du 6 décembre 2011 modifié portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole de musique du Pays des Abers-Côtes des Légendes »,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à la révision des statuts de l'EPCC « Ecole de musique du Pays des Abers-Côtes des Légendes »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : La rédaction des articles 1, 4, 6, 8, 10, 12, 16, 18 et 23 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial « Ecole de musique du Pays des Abers-Côtes des Légendes » est modifiée.

Les articles 21 et 22 de ces statuts relatifs aux recettes et aux charges de l'établissement sont supprimés.

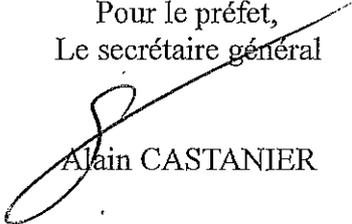
Les statuts modifiés sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Finistère pendant le même délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié :

- au maire de la commune de Guissény
- au maire de la commune de Landéda
- au maire de la commune de Lannilis
- au maire de la commune de Lesneven
- au maire de la commune de Plabennec
- au maire de la commune de Plouguerneau
- au sous- préfet de l'arrondissement de Brest
- au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

**École de Musique
du Pays des Abers - Côte des Légendes :**

**Articles modifiés et supprimés dans les statuts de l'EPCC suite à la délibération de son
Conseil d'administration du 8 juin 2016
(annexe à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017)**

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Création

Il a été créé dans les communes, sièges des sites d'enseignement de l'école de musique territoriale, de Guissény, Lannilis, Lesneven, Plabennec et Plongnerneau, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. La commune de Landéda a adhéré à cet EPCC en décembre 2014.

Il jouit de la personnalité morale depuis le 06 décembre 2012.

Créé à l'origine pour promouvoir les pratiques musicales, il s'autorise à promouvoir d'autres esthétiques artistiques.

Article 4 – Missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour missions :

- offrir des enseignements culturels accessibles en termes géographique, social et de lisibilité
- allier pratique loisir, qualité et progression en proposant des parcours individualisés d'enseignement aux formes d'évaluation adaptées
- prodiguer des enseignements culturels diversifiés grâce à une offre riche et variée de disciplines et de genres, pour former des artistes amateurs
- favoriser et généraliser la pratique collective des enseignements culturels et développer la diffusion hors les murs
- développer une politique envers les jeunes
- renforcer les pratiques culturelles par des masters class, stages, assistance à des spectacles professionnels, rencontres avec des artistes, résidences...

Il peut délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code. En cas de dissolution de l'établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

Toute commune qui deviendra « membre » bénéficiera de tous les avantages liés à son adhésion dès le 1^{er} septembre qui suit l'arrêté de son adhésion à l'établissement en qualité de commune « membre ».

Toute nouvelle commune « membre » sera concernée par l'application de l'article 21 des statuts de l'EPCC dès l'année civile qui suit l'arrêté de son adhésion à l'établissement en qualité de commune « membre ».

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 – Composition du CA

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Collège public (majoritaire) 12 sièges

2 sièges par commune « membre ».

Collège privé (minoritaire) : 8

- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 3 représentants des personnels ;
- 3 représentants des usagers (élèves majeurs ou parents d'élève).

Un bureau exécutif sera mis en place pour faciliter le suivi de l'établissement. Il sera composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint. Il sera élu à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

8.1– Représentants des collectivités territoriales

Chaque collectivité territoriale membre de l'établissement désigne au sein de son assemblée délibérante ses représentants au CA. Les membres du collège public sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

8.2 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales et leurs groupements pour une durée de trois ans renouvelable.

8.3.- Représentants des personnels et des usagers

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers sont fixées par le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement adopté par le CA.

8.4 – Empêchement des membres désignés ou élus du CA

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux 8.2 et 8.3 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus des personnels et des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du CA peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.5 – Gratuité des membres désignés ou élus du CA

Les membres du CA exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du CA ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 10 – Attributions du CA

Le CA délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement,

2° Le projet d'établissement et le règlement des études (qui précise l'organisation des parcours d'étude, après avis du CTP) et le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement,

3° Le budget et ses modifications,

4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,

5° La tarification des enseignements et des prestations,

6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,

7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,

8° Les conditions de mise à disposition des locaux des communes à l'établissement,

9° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,

10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,

11° L'acceptation ou le refus des dons et legs,

12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées

par le Directeur,

13° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet,

14° les transactions

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du CA, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 – Le Directeur

12.1 – Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au CA procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets pédagogiques, artistiques et culturels présentés par chacun des candidats, le CA adopte,

à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du CA nomme le Directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au CA, sur la proposition de cet organe.

12.2 – Mandat

La durée du mandat du Directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 - Évaluation et renouvellement

Un an avant le terme de son mandat, le Directeur présente au CA un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du directeur, et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le CA informe le Directeur de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des 2/3. Elle est notifiée au Directeur par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du Directeur fait l'objet d'une reconduction expresse par la

voie d'un avenant, pour une durée de 3 ans, équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le CA décide du recrutement d'un nouveau Directeur selon la procédure définie à l'article 12.1.

12.4 – Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au CA,

2° Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement,

3° Il délivre les diplômes propres à l'établissement,

4° Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire,

5° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,

6° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,

7° Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement,

8° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le CA,

9° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.5 - Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre

ainsi qu'avec celles de membre du CA de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

12.6 – Révocation

Le Directeur de l'établissement ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du CA.

Article 16 – Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public

ou de droit privé.
Les transactions sont conclues par le Directeur.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 18 - Le budget

Le budget est adopté chaque année par le CA dans les délais légaux.

Article 21 relatif aux recettes de l'établissement : (article supprimé)

Article 22 relatif aux charges de l'établissement : (article supprimé)

Titre IV- DISPOSITIONS

Article 23 : dotations des communes « membres »

23.1- Préambule

L'EPCC est structuré autour de 2 axes : une mission de service public d'enseignement culturel qui demande à la fois des moyens pour son fonctionnement, et pour l'accueil des élèves ; une palette de prestations, qui doit au minima s'autofinancer, et une participation active à l'animation culturelle du territoire qui demande des moyens complémentaires.

L'EPCC a besoin d'une visibilité financière à moyen terme pour permettre le développement de son projet sur le territoire.

Les communes « membres » de l'EPCC s'engagent à doter l'EPCC de moyens financiers lui permettant d'assurer la mission de service public d'enseignement culturel.

Trois dotations différentes existent : de base, variable vers les enfants, et variable vers les adultes.

23.2 - La dotation de base

Elle permet à une commune de devenir « membre » de l'EPCC, de bénéficier de 2 sièges au CA, de bénéficier de la coopération culturelle déjà instaurée, et d'un soutien à sa politique culturelle municipale.

Elle assure à tous les élèves de la commune « membre » un tarif intérieur, sans limitation de nombre, et quel soit leur âge, inscrits dans une proposition d'enseignement ou de pratique collective, quelle qu'elle soit.

Elle permet à la commune « membre » de bénéficier d'un tarif intérieur pour toutes les prestations réalisées par l'EPCC en sa faveur, ou celle de toutes les entités de sa commune.

La dotation de base est revue chaque trois ans, ou lors de l'adhésion d'une nouvelle commune.

Elle est calculée de la manière suivante : « total des besoins de fonctionnement administratif de l'EPCC, minoré de l'aide apportée par le Conseil Départemental au titre du schéma de développement des pratiques artistiques, minoré également des 2/3 des éventuelles subventions des communes de communes, divisé par le total pondéré du nombre de communes membres de l'EPCC ».

Les communes de Lannilis, Lesneven, Plabennec et Plouguerneau comptent pour 1 (en regard du transfert de charges réalisé lors de la création de l'EPCC), la commune de Guissény compte pour 0,50 (en regard de la taille de l'école de musique existante lors de la création de l'EPCC). Chaque commune qui adhère à l'EPCC compte pour 0,125 les trois premières années civiles qui suivent son adhésion, 0,25 ensuite.

23.3 - La dotation variable vers les enfants

Elle assure pour un certain nombre maximum d'enfants (à définir par la commune « membre » pour une période de trois années civiles, et quelles que soient les variations des effectifs durant cette période) un tarif « intérieur », quelle que soit la proposition d'enseignement comprenant une pratique individuelle.

Elle est calculée de la manière suivante : forfait par enfant accueilli multiplié par le nombre d'enfants au maximum pouvant être accueillis au tarif « intérieur » dans une proposition d'enseignement comportant une pratique individuelle.

Toute nouvelle commune « membre » bénéficie d'une réduction de 50% de la dotation variable vers les enfants pour les trois premières années civiles qui suivent son adhésion.

Le forfait peut être révisé chaque année lors du vote du budget de l'EPCC, pour être appliqué pour la saison musicale suivante. Chaque commune « membre » peut alors soit maintenir la dotation variable

pour les enfants (ce qui entraînera la diminution du nombre d'enfants au maximum pouvant être accueillis au tarif intérieur), soit faire évoluer sa dotation variable (pour maintenir le nombre d'enfants accueillis au tarif intérieur).

23.4 - La dotation variable vers les adultes

Elle assure pour un certain nombre maximum d'adultes (à définir par la commune « membre » pour une période de trois années civiles, et quelles que soient les variations des effectifs durant cette période) un tarif « intérieur », quelle que soit la proposition d'enseignement comprenant une pratique individuelle.

Elle est calculée de la manière suivante : forfait par adulte accueilli multiplié par le nombre d'adultes au maximum pouvant être accueillis au tarif « intérieur » dans une proposition d'enseignement comportant une pratique individuelle.

Une nouvelle commune « membre » bénéficie d'une réduction de 50% de la dotation variable vers les adultes pour les trois premières années civiles qui suivent son adhésion.

Le forfait peut être révisé chaque année lors du vote du budget de l'EPCC, pour être appliqué pour la saison musicale suivante. Chaque commune « membre » peut alors soit maintenir la dotation variable pour les adultes (ce qui entraînera la diminution du nombre d'adultes au maximum pouvant être accueillis au tarif intérieur), soit faire évoluer sa dotation variable (pour maintenir le nombre d'adultes accueillis au tarif intérieur).

23.5 - Modalités de versement et de suivi des dotations

Les contributions des communes « membres » de l'EPCC sont effectuées en 6 versements annuels: 20% avant le 31 janvier, 20% avant le 31 mars, 10% avant le 31 mai, 20% avant le 31 juillet, 20% avant le 30 septembre, et 10% avant le 30 novembre.

Pour éviter d'avoir recours à une ligne de trésorerie, l'EPCC peut si nécessaire solliciter un ou plusieurs communes pour une avance sur dotations.

Une rencontre des communes « membres » est organisée 6 mois minimum avant la fin de la période de trois années, ou lors de l'adhésion d'une nouvelle commune, pour échanger sur le développement du projet de l'EPCC, et préciser les montants des dotations consacrées par chaque commune « membre » pour la période suivante.



École de Musique du Pays des Abers - Côte des Légendes

Nouveaux statuts de l'EPCC suite à la délibération n°2016-10 du 08 juin 2016 du Conseil d'administration

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Création

Il a été créé dans les communes, sièges des sites d'enseignement de l'école de musique territoriale, de Gnissény, Lannilis, Lesneven, Plabemec et Plouguerneau, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. La commune de Landéda a adhéré à cet EPCC en décembre 2014.

Il jouit de la personnalité morale depuis le 06 décembre 2012.

Créé à l'origine pour promouvoir les pratiques musicales, il s'autorise à promouvoir d'autres esthétiques artistiques.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « EPCC Ecole de Musique du Pays des Abers - Côte des Légendes ». Il a son siège 64, rue de la Marne, 29200 Lesneven.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts, et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour missions :

- offrir des enseignements culturels accessibles en termes géographique, social et de lisibilité
- allier pratique loisir, qualité et progression en proposant des parcours individualisés d'enseignement aux formes d'évaluation adaptées
- prodiguer des enseignements culturels diversifiés grâce à une offre riche et variée de disciplines et de genres, pour former des artistes amateurs
- favoriser et généraliser la pratique collective des enseignements culturels et développer la diffusion hors les murs
- développer une politique envers les jeunes
- renforcer les pratiques culturelles par des masters class, stages, assistance à des spectacles professionnels, rencontres avec des artistes, résidences...

Il peut délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code. En cas de dissolution de l'établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

Toute commune qui deviendra « membre » bénéficiera de tous les avantages liés à son adhésion dès le 1^{er} septembre qui suit l'arrêté de son adhésion à l'établissement en qualité de commune « membre ».

Toute nouvelle commune « membre » sera concernée par l'application de l'article 21 des statuts de l'EPCC dès l'année civile qui suit l'arrêté de son adhésion à l'établissement en qualité de commune « membre ».

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration (CA) et son Président. Il est dirigé par un Directeur, assisté par un Conseil Technique Pédagogique (CTP).

Article 8 – Composition du CA

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Collège public (majoritaire) 12 sièges

2 sièges par commune « membre ».

Collège privé (minoritaire) : 8

- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;

- 3 représentants des personnels ;

- 3 représentants des usagers (élèves majeurs ou parents d'élève).

Un bureau exécutif sera mis en place pour faciliter le suivi de l'établissement. Il sera composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint. Il sera élu à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

8.1 – Représentants des collectivités territoriales

Chaque collectivité territoriale membre de l'établissement désigne au sein de son assemblée délibérante ses représentants au CA. Les membres du collège public sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

8.2 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales et leurs groupements pour une durée de trois ans renouvelable.

8.3.- Représentants des personnels et des usagers

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers sont fixées par le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement adopté par le CA.

8.4 – Empêchement des membres désignés ou élus du CA

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2 et 8.3 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus des personnels et des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du CA peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.5 – Gratuité des membres désignés ou élus du CA

Les membres du CA exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du CA ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du CA

Le CA se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le CA est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'Agent Comptable participent au CA avec voix consultative.

Le Président peut inviter au CA toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 – Attributions du CA

Le CA délibère notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement,

- 2° Le projet d'établissement et le règlement des études (qui précise l'organisation des parcours d'étude, après avis du CTP) et le règlement intérieur du fonctionnement des instances de l'établissement,
 - 3° Le budget et ses modifications,
 - 4° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
 - 5° La tarification des enseignements et des prestations,
 - 6° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,
 - 7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
 - 8° Les conditions de mise à disposition des locaux des communes à l'établissement,
 - 9° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
 - 10° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
 - 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs,
 - 12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur,
 - 13° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet,
 - 14° les transactions
- Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du CA, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le Président du CA

Le Président du CA est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est assisté d'un vice-Président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le CA, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au Vice-Président et au Directeur.

Article 12 – Le Directeur

12.1 – Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au CA procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets pédagogiques, artistiques et culturels présentés par chacun des candidats, le CA adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du CA nomme le Directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au CA, sur la proposition de cet organe.

12.2 – Mandat

La durée du mandat du Directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 - Évaluation et renouvellement

Un an avant le terme de son mandat, le Directeur présente au CA un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du directeur, et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le CA informe le Directeur de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des 2/3. Elle est notifiée au Directeur par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du Directeur fait l'objet d'une recoduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de 3 ans, équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le CA décide du recrutement d'un nouveau Directeur selon la procédure définie à l'article 12.1.

12.4 – Attributions

Le Directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au CA ;
- 2° Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement,
- 3° Il délivre les diplômes propres à l'établissement.

- 4° Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire,
- 5° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,
- 6° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- 7° Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement,
- 8° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le CA,
- 9° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12. 5 - Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du CA de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

12. 6 – Révocation

Le Directeur de l'établissement ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du CA.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé.

Article 14 – Conseil technique pédagogique (CTP)

14.1 – Composition

Le CTP de l'établissement est composé des membres suivants :

- 1° le Directeur,
- 2° les coordonnateurs des sites d'enseignement de l'école de musique,
- 3° le ou les Directeurs de l'école de musique ; les intervenants en milieu scolaire de l'établissement
- 4° un représentant de Musiques et Danses en Finistère,
- 5° 2 représentants des personnels élus pour une période de trois ans renouvelable,
- 6° 2 représentant(s) des usagers (élèves majeurs ou parents d'élèves) élus pour une période de trois ans renouvelable,
- 7° le cas échéant, 2 personnalités qualifiées appartenant au milieu professionnel concerné, désignées pour une période de trois ans par le CA (ex : associations locales).

14.2 – Fonctionnement

Le Directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile. Le règlement intérieur de fonctionnement des instances de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du CTP. Les fonctions de membre du CTP sont exercées à titre gratuit.

14.3 – Attributions

Le CTP est consulté sur toutes les questions touchant aux activités artistiques, culturelles et pédagogiques de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Directeur présente le rapport des travaux du CTP devant le CA.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les délibérations du CA ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Finistère.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

Article 18 – Le budget

Le budget est adopté chaque année par le CA dans les délais légaux.

Article 19 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 20 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du CA et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 21 : dotations des communes « membres »

21.1- Préambule

L'EPCC est structuré autour de 2 axes : une mission de service public d'enseignement culturel qui demande à la fois des moyens pour son fonctionnement, et pour l'accueil des élèves ; une palette de prestations, qui doit au moins s'autofinancer, et une participation active à l'animation culturelle du territoire qui demande des moyens complémentaires.

L'EPCC a besoin d'une visibilité financière à moyen terme pour permettre le développement de son projet sur le territoire.

Les communes « membres » de l'EPCC s'engagent à doter l'EPCC de moyens financiers lui permettant d'assurer la mission de service public d'enseignement culturel.

Trois dotations différentes existent : de base, variable vers les enfants, et variable vers les adultes.

21.2 - La dotation de base

Elle permet à une commune de devenir « membre » de l'EPCC, de bénéficier de 2 sièges au CA, de bénéficier de la coopération culturelle déjà existante, et d'un soutien à sa politique culturelle municipale. Elle assure à tous les élèves de la commune « membre » un tarif intérieur, sans limitation de nombre, et quel soit leur âge, inscrits dans une proposition d'enseignement ou de pratique collective, quelle qu'elle soit. Elle permet à la commune « membre » de bénéficier d'un tarif intérieur pour toutes les prestations réalisées par l'EPCC en sa faveur, ou celle de toutes les entités de sa commune.

La dotation de base est revue chaque trois ans, ou lors de l'adhésion d'une nouvelle commune.

Elle est calculée de la manière suivante : « total des besoins de fonctionnement administratif de l'EPCC, minoré de l'aide apportée par le Conseil Départemental au titre du schéma de développement des pratiques artistiques, minoré également des 2/3 des éventuelles subventions des communautés de communes, divisé par le total pondéré du nombre de communes membres de l'EPCC ».

Les communes de Lanuillis, Lesneven, Plabennec et Plouguerneau comptent pour 1 (en regard du transfert de charges réalisé lors de la création de l'EPCC), la commune de Guissény compte pour 0,50 (en regard de la taille de l'école de musique existante lors de la création de l'EPCC).

Chaque commune qui adhère à l'EPCC compte pour 0,125 les trois premières années civiles qui suivent son adhésion, 0,25 ensuite.

21.3 - La dotation variable vers les enfants

Elle assure pour un certain nombre maximum d'enfants (à définir par la commune « membre » pour une période de trois années civiles, et quelles que soient les variations des effectifs durant cette période) un tarif « intérieur », quelle que soit la proposition d'enseignement comprenant une pratique individuelle.

Elle est calculée de la manière suivante : forfait par enfant accueilli multiplié par le nombre d'enfants au maximum pouvant être accueillis au tarif « intérieur » dans une proposition d'enseignement comportant une pratique individuelle.

Toute nouvelle commune « membre » bénéficie d'une réduction de 50% de la dotation variable vers les enfants pour les trois premières années civiles qui suivent son adhésion.

Le forfait peut être révisé chaque année lors du vote du budget de l'EPCC, pour être appliqué pour la saison musicale suivante. Chaque commune « membre » peut alors soit maintenir la dotation variable pour les enfants (ce qui entraînera la diminution du nombre d'enfants au maximum pouvant être accueillis au tarif intérieur), soit faire évoluer sa dotation variable (pour maintenir le nombre d'enfants accueillis au tarif intérieur).

21.4 - La dotation variable vers les adultes

Elle assure pour un certain nombre maximum d'adultes (à définir par la commune « membre » pour une période de trois années civiles, et quelles que soient les variations des effectifs durant cette période) un tarif « intérieur », quelle que soit la proposition d'enseignement comprenant une pratique individuelle.

Elle est calculée de la manière suivante : forfait par adulte accueilli multiplié par le nombre d'adultes au maximum pouvant être accueillis au tarif « intérieur » dans une proposition d'enseignement comportant une pratique individuelle.

Toute nouvelle commune « membre » bénéficie d'une réduction de 50% de la dotation variable vers les adultes pour les trois premières années civiles qui suivent son adhésion.

Le forfait peut être révisé chaque année lors du vote du budget de l'EPCC, pour être appliqué pour la saison musicale suivante. Chaque commune « membre » peut alors soit maintenir la dotation variable pour les adultes (ce qui entraînera la diminution du nombre d'adultes au maximum pouvant être accueillis au tarif intérieur), soit faire évoluer sa dotation variable (pour maintenir le nombre d'adultes accueillis au tarif intérieur).

21.5 - Modalités de versement et de suivi des dotations

Les contributions des communes « membres » de l'EPCC sont effectuées en 6 versements annuels: 20% avant le 31 janvier, 20% avant le 31 mars, 10% avant le 31 mai, 20% avant le 31 juillet, 20% avant le 30 septembre et 10% avant le 30 novembre.

Pour éviter d'avoir recours à une ligne de trésorerie, l'EPCC peut si nécessaire solliciter un ou plusieurs communes pour une avance sur dotations.

Une rencontre des communes « membres » est organisée 6 mois minimum avant la fin de la période de trois années, ou lors de l'adhésion d'une nouvelle commune, pour échanger sur le développement du projet de l'EPCC, et préciser les montants des dotations consacrées par chaque commune « membre » pour la période suivante.



Etablissement Public de Coopération Culturelle

1, place de l'auditoire, 29870 Lannilis

02 98 37 22 53 / 06 77 97 07 89 ✉ epccecoledemusique@gmail.com



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et des libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des journaux autorisés à publier
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

AP n° 2016356-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu la liste des publications ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 ;
Sur proposition du directeur des libertés publiques de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure et des contrats est établie comme suit pour l'année 2017 à partir du 1er janvier :

⇒ Presse quotidienne

- « Le Télégramme » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 MORLAIX CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue de Breil – 35051 RENNES CEDEX 9, pour le département du Finistère ;

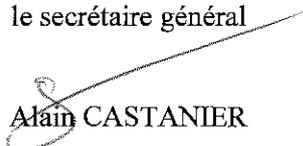
⇒ Presse hebdomadaire

- « L'Hebdo du Finistère » (« Le Progrès de Cornouaille » et « Le Courrier du Léon »), 55, rue de Brest – 29000 QUIMPER, pour le département du Finistère ;
- « Le Paysan Breton », 18, rue de la Croix BP 60224 - 22192 PLERIN CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Terra (Terragricoles de Bretagne) » Maison de l'Agriculture -Rond-point Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 RENNES CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Le Poher Hebdo », 2 rue du Général Lambert - 29270 CARHAIX-PLOUGUER, pour l'arrondissement de Châteaulin.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux procureurs de la République de Quimper et de Brest et aux directeurs des journaux concernés.

Fait à Quimper, le 21 DEC. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des journaux autorisés à publier
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

AP n°2016365-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu la liste des publications ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 ;
Sur proposition du directeur des libertés publiques de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure et des contrats est établie comme suit pour l'année 2017 à partir du 1er janvier :

⇒ Presse quotidienne

- « Le Télégramme » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 MORLAIX CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue de Breil – 35051 RENNES CEDEX 9, pour le département du Finistère ;

⇒ Presse hebdomadaire

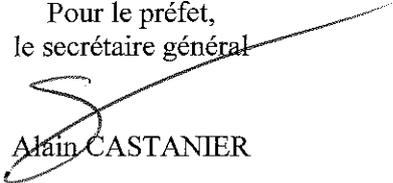
- « L'Hebdo du Finistère » (« Le Progrès de Cornouaille » et « Le Courrier du Léon »), 55, rue de Brest – 29000 QUIMPER, pour le département du Finistère ;
- « Le Paysan Breton », 18, rue de la Croix BP 60224 - 22192 PLERIN CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Terra (Terragricoles de Bretagne) » Maison de l'Agriculture -Rond-point Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 RENNES CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Le Poher », 2 rue du Général Lambert - 29270 CARHAIX-PLOUGUER, pour le département du Finistère.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016356-0006 du 21 décembre 2016 portant désignation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux procureurs de la République de Quimper et de Brest et aux directeurs des journaux concernés.

Fait à Quimper, le 30 décembre 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des libertés publiques

Bureau des élections
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

AP n° 2017003-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national de Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43;

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11 à L123-11-8; R123-166 à R171;

VU la demande en date du 16 décembre 2016 de Mme Annie GUILLOUX et de M. Ivan GUILLOUX co-gérants de la S.A.R.L "Agence Bretonne de Conseils et Services aux Entreprises" sollicitant le renouvellement de l'agrément de domiciliataire d'entreprises et le dossier fourni à l'appui de cette demande;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément n° A.29.11.001 est renouvelé à la S.A.R.L "Agence Bretonne de Conseils et Services aux Entreprises" dont le siège social est 6, rue Porstrein 29200 Brest ayant pour co-gérants Mme Annie GUILLOUX et M. Ivan GUILLOUX et pour associé M. Jean-Paul GUILLOUX.

Article 2 :

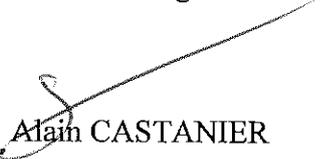
Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 8 12 2016

pour le préfet
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017003-0004

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Vu la demande d'agrément formulée par le docteur Francesco CACCAMO dont le cabinet se situe 14, rue de le Saint 56560 Guisriff ;

Vu l'attestation de formation initiale établie, en date du 7 octobre 2016, par l'institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR), organisme habilité par le ministère en charge de la sécurité routière à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'inscription au tableau de l'ordre des médecins du Morbihan sous le n° 4848

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le docteur Francesco CACCAMO dont l'identifiant RPPS est 110100461374 est agréé jusqu'au 7 octobre 2021 pour réaliser les examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs du permis de conduire en son cabinet situé 14, rue de le Saint 56560 Guisriff ;

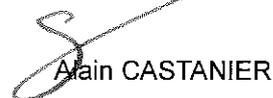
ARTICLE 2 : le docteur Francesco CACCAMO réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé ;

ARTICLE 3 : les conditions de renouvellement de l'agrément sont définies par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **03 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 004-0002 du - 4 JAN. 2017
modifiant l'arrêté n°2012362-0001 du 27 décembre 2012
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n°2012362-001 du 27 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées » ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'attestation produite le 21 décembre 2016 par monsieur Bernard LE BLANCHE ;

Considérant le changement de directeur de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'article 1^{er} de l'arrêté n°2012362-0001 du 27 décembre 2012 est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres des communes associées » sis 345 le Vern à Brest **représenté par Monsieur Bernard LE BLANCHE** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à monsieur Bernard LE BLANCHE et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

AP n° 2016358-0002

**Arrêté préfectoral
prorogeant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère jusqu'au 28.02.2017**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016092-0001 du 1^{er} avril 2016 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2013 ;
- VU** Les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour le 2 septembre 2016 ;
- VU** Le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Bretagne en date du 19 décembre 2016 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agrément des médecins dont les noms suivent est prorogé jusqu'au 28.02.2017, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

M. le Docteur BALOUET Patrick	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur BRONNEC Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
M. le Docteur SCHOLLHAMMER Nicolas	BREST
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur LE MEUR Michel	LA TRINITE PLOUZANE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur MEVEL Robert	CARHAIX
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
Mme le Docteur BACH-THAI-POULAIN Alexandra	PLEYBEN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur BONTHONNEAU Gwénaël	PLOUNEOUR -MENEZ
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LANDREIN Gwénaël	CLEDEN CAP SIZUN
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur JACQ Marc	CONCARNEAU
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur MAO Gildas	ELLIANT
M. le Docteur VIALA Jeanlin	PLOGOFF
M. le Docteur LE MUR Paul	PLOUHINEC
M. le Docteur WERMELINGER Pierre	PONT CROIX
M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE
M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIC
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER

M. le Docteur **LOUBOUTIN** Jean-Paul
M. le Docteur **MEAR** Pierre
M. le Docteur **OUTY** Pascal
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques
M. le Docteur **TROUVE** Marin
M. le Docteur **GARLANTEZEC** Jean-François

QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
TAULE

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **CAGNIONCLE** Olivier
M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel
M. le Dr. **KERBOURC'H** Jean-François
M. le Dr. **ZABBE** Claude

BREST
BREST
BREST
BREST
BREST

DERMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Jacques

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr. **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

LANDERNEAU
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr. **ZABBE** Claude
M. le Dr. **ROBLIN** Loïc

BREST
BREST
LANDERNEAU

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie
M. le Dr. **TAYEB** Pierre

BREST
BREST
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX

CARDIOLOGIE :

Mme le Dr. **MORVAN-QUERE** Céline
M. le Dr. **POINSON** Philippe
M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent
M. le Dr. **JEFFREDO-VERBEKE** Dominique
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

BREST
BREST
LANDERNEAU
LE RELECQ KERHUON
MORLAIX
QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Philippe
M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre
M. le Dr **OBERT** Daniel

BREST
QUIMPER
QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr **CHOLET** Franck
M. le Dr. **SAVARY** Olivier
M. le Dr. **CRUCHANT** Etienne

BREST
CHATEAULIN
CONCARNEAU

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

BREST
QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy
M. le Dr. **CANEVET** Jean
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée
M. le Dr. **JULOU** Jean-Pierre

BREST
DOUARNENEZ
MORLAIX
QUIMPERLE

O.R.L. :

M. le Dr. **BECUWE** Bernard
M. le Dr. **FLORENTIN** Jean-Luc
M. le Dr. **GOUROD** Denis
M. le Dr. **MEYEN** Alain
M. le Dr. **FEGER** Benoit
Mme le Dr. **LE GAC** Marie-Suzanne

BREST
BREST
MORLAIX
QUIMPER
BREST
BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe

QUIMPER

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale
M. le Pr **LE MEUR** Yann

BREST
BREST

STOMATOLOGIE :

M. le Dr **BRACHET** Michel

QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2016301 du 27 octobre 2016 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 décembre 2016

Pour le préfet
et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Alain IVANIC



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n° 2016362-0005
modifiant l'arrêté n°2015107-0004 du 17 avril 2015
portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2015107-0004 du 17 avril 2015 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'avis du comité technique du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, en date du 30 septembre 2016;

SUR proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, placée sous l'autorité du préfet du Finistère, exerce les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles; elle est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, incluant l'intégration des populations immigrées et l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile au niveau départemental, et de politiques en faveur de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de l'éducation populaire.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Finistère est fixé comme suit :

Les instances de direction : Directeur et Directeur adjoint.

2 missions transversales : - la mission aux droits des femmes et à l'égalité ;
- la mission inspection contrôle évaluation.

5 services : - le secrétariat général ;
- le service développement des pratiques sportives ;
- le service hébergement-logement ;
- le service animation et développement territorial ;
- le service protection des personnes, prévention des exclusions

Ce dispositif est complété par :

- un assistant de prévention ;
- un responsable du contrôle interne comptable.

Article 3

Le secrétariat général est chargé :

- de garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers ;
- de la gestion des ressources humaines: il élabore et met en œuvre la politique de gestion des effectifs, des emplois et des compétences; il met en œuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social, d'action sociale, et veille à la qualité du dialogue social ;
- des relations avec le SIDSIC dans le cadre de la gestion des systèmes de télécommunication et d'informatique de la DDCS ;
- en liaison avec les instances de direction, concourt à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale.

Article 4

Le service hébergement-logement met en œuvre les politiques et les plans relatives à :

- l'urgence sociale ;
- l'hébergement ;
- aux fonctions sociales du logement (le droit au logement, la CCAPEX...);

Il participe à la lutte contre l'habitat indigne.

Il concourt à la prise en charge sociale des demandeurs d'asile en liaison avec l'OFII.

Il participe à l'ensemble des missions transversales.

Article 5

Le service animation et développement territorial met en œuvre les politiques relatives :

- à la jeunesse et à l'accompagnement à la parentalité ;
- au développement et à l'évaluation de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs, à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis et au respect des normes et règlement en vigueur;
- aux politiques éducatives territoriales ;
- à la formation en matière d'animation volontaire (BAFA);
- à la politique de la ville ;
- Il participe à la prévention de la délinquance et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances.

Il participe à l'ensemble des missions transversales.

Article 6

Le Service protection des personnes, prévention des exclusions et développement de la vie associative est chargé:

Protection des personnes

- de la mise en œuvre des dispositifs d'aide sociale Etat et du secrétariat de la commission départementale d'aide sociale ;
- du secrétariat du conseil de famille et tutelle des pupilles de l'Etat ;
- du suivi de l'emploi des enfants dans le spectacle ;
- de la mise en œuvre de la protection des majeurs protégés ;
- du fonctionnement du comité médical et de la commission de réforme ;
- et participe à l'insertion sociale des personnes handicapées.

Prévention des exclusions

- du suivi du plan de lutte contre la pauvreté.
- du soutien à l'aide alimentaire, réforme de la domiciliation, lutte contre le non recours ;
- des actions sociales en faveur des gens du voyage ;
- de l'intégration des populations immigrées ;
- et participe au suivi du dispositif « garantie jeunes »

Développement de la vie associative

- du conseil, soutien aux associations et de l'animation de la MAIA et veille aux conditions d'agrément des associations;
- du développement et du suivi du dispositif service civique;
- des postes FONJEP.

Il participe à l'ensemble des missions transversales.

Article 7

Le service développement des pratiques sportives est chargé:

- la réglementation des établissements d'activité physique ou sportive et des éducateurs sportifs, la délivrance du BNSSA ;
- le développement et la promotion des activités physiques et sportives ;
- du suivi des équipements et sites de pratique ;
- concourt à la certification des diplômes nationaux délivrés par la DRJSCS.

Il participe à l'ensemble des missions transversales.

Article 8

- La mission aux droits des femmes et à l'égalité met en œuvre les politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle s'appuie pour ce faire sur l'ensemble des services de la DDCS et dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite de cet objectif.

- La mission Inspection Contrôle Evaluation coordonne toute l'activité Inspection-Contrôle-Evaluation et apporte une expertise juridique à la DDCS. Elle apporte notamment son concours au directeur afin :

- de garantir la protection des usagers des dispositifs relevant de la DDCS ;
- de s'assurer de la qualité du service rendu aux usagers dans les dispositifs agréés, financés par l'Etat ;
- d'assurer la sécurisation juridique de nos dispositifs ;
- de s'assurer de la bonne utilisation des crédits publics ;
- d'améliorer la connaissance sur les dispositifs financés

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

27 DEC. 2016



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif

AP N° 2016362-0006

Le Préfet du Finistère
Chevalier
de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 3 novembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 1^{er} janvier 2017.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
ALLONCON Jean	04/08/1938 à Lampaul Plouarzel	9 rue Alain de Bergevin – 29810 PLOUMOGUER
ANDRE Jean	02/08/1942 à Brignogan Plage	20 rue Degas – 29820 GUILERS
ANDRE Jean	02/03/1946 à Plougouven	Coatelan – 29640 PLOUGONVEN
BIGER Patrice	28/09/1965 à Pont L'abbé	2 cité de Croas Hir – 29430 PLOUESCAT
BOSSER Alain	01/08/1950 à Pluguffan	38 hent Tin Goff – 29700 Plomelin

CAVAREC Marcel	09/06/1955 à Kerlouan	Pors – Huel – 29890 KERLOUAN
CREANCY François	07/12/1945 à Bourges	13 rue Maryse Bastié – 29860 PLABENNEC
FICHOU Jean Yves	04/09/1951 à Kernilis	2 rue de Carman - 29260 KERNILIS
GUILLOU Bernard	15/09/1970 à Concarneau	10 ker anna - 29140 ROSPORDEN
GUIZIOU Pierre	28/08/1964 à Lesneven	5 clos de Kermahellan - 29260 PLOUDANIEL
KERIBIN Monique	15/11/1956 à Quimper	17 bis rue du Crann - 29850 GOUESNOU
LAINÉ Yvon	14/02/1951 à Lanmeur	25 rue Louis Le Guennec - 29600 STE SEVE
NARAS Bernard	23/04/1936 à Rennes	13, rue de hirguer – 29360 CLOHARS CARNOET
POULICHET Gérard	25/06/1956 à Concarneau	Chemin Stang-La Haie – 29900 CONCARNEAU
PRAT – TAVENNEC Marylène	22/04/1967 à Quimper	16, ty Blaise – 29190 LENNON
REDOUTE David	17/05/1975 à Dinan	12 rue Coat Bian – 29200 BREST
SALIOU Pascal	08/10/1959 à Mantes La Jolie	6 cité de Kerjacob 29380 ST THURIEN
THOMAS Christian	04/08/1961 à Dakar-Sénégal	5 rue Jean Moulin 29480 LE RELECQ KERHUON

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le27 DEC. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE



ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

AP n° 2017003-0001

LE PREFET DU FINISTERE,

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTALE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU** la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – L'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2010 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- M. Bernard RIOU, demeurant 20 lieu-dit Botquélen à Nevez, est nommé représentant suppléant au titre l'ADAPEI 29 en représentation des associations de personnes handicapées et de leur famille en remplacement de M. René ROBIN.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

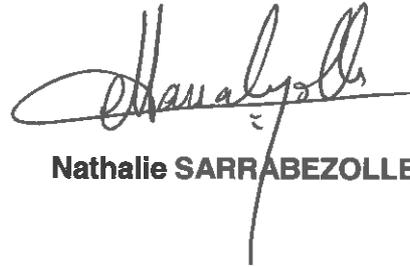
FAIT à QUIMPER, le - 3 JAN. 2017

Le Préfet du Finistère,



Pascal LELARGE

La Présidente du Conseil Départemental,



Nathalie SARRABEZOLLES



Préfet du Finistère

Direction départementale
de la cohésion sociale

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 30 PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Compétence de la préfecture du Finistère

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 15 630 places de CADA entre 2015 et 2017. Au regard des créations réalisées en 2015 et 2016, seules 1 865 places restent à ouvrir.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Finistère en vue l'ouverture de 30 places à compter de mars 2017 jusqu'à la fin du premier semestre 2017.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2017.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du FINISTÈRE - boulevard Duplex 29000 QUIMPER conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 30 places de CADA dans le département du Finistère

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 865 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 février 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de la Cohésion sociale - service hébergement logement - 4 rue Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :
DDCS - 4 rue Robert Jacques TURGOT - QUIMPER du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2017- n° 2017 -catégorie 1.*"

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- la position des élus locaux (maires) sur le projet, ceux-ci devant être systématiquement informés de tout projet prévoyant une implantation sur leur commune
- la date prévisionnelle d'ouverture des places
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2017.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 15 janvier 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-shl@finistere.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017-1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 janvier 2017

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : au plus tard le 5 janvier 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2017

Fait à Quimper, le 03 JAN. 2017

Le préfet du Finistère


Pascal Lelanga

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture du FINISTÈRE

Calendrier prévisionnel 2017

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
relevant de la compétence de la préfecture du département du Finistère

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 865 places au niveau national et 30 places dans le département
Territoire d'implantation	Département du Finistère
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir d'avril 2017
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: au plus tard le 5/1/2017; Date limite de dépôt : 15/02/2017.

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets « campagne d'ouverture de places CADA 2016
n°2017 – catégorie 01

Pour la création de 30 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans
le département du Finistere

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	FINISTERE

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Finistère en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Finistère constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313 61 à L313-9

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

La Préfecture du Finistère, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du Finistère. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LE CONTEXTE

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a confirmé le centre d'accueil pour demandeur d'asile CADA en tant que modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile. Les places de CADA doivent devenir majoritaires dans le dispositif d'hébergement.

Après la création de 5000 places supplémentaires en 2015 et 8703 en 2016, l'extension du parc CADA se poursuivra en 2017 par l'ouverture de 1865 places au titre de la mise en oeuvre de la réforme du droit d'asile. En effet, les objectifs 2015 et 2016 de création de places ayant été dépassés, celui de 2017 a été adapté afin d'atteindre la cible fixée par le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile.

La création de ces places s'effectuera dans un cadre simplifié, à la suite des modifications opérées par la loi du 29 juillet 2015 : l'ouverture de places CADA est exemptée de la commission de sélection d'appel à projets.

Le département du Finistère compte actuellement 3 CADA disposant de 406 places :

- CADA Coallia : 235 places dont 143 à Brest et 92 à Quimperlé
 - CADA Massé Trévidy : 91 places à Quimper
 - CADA Adoma : 80 places (en cours de montée en charge) - siège est à Brest
- 130 de ces 406 places ont été créées (ou sont en cours de création) suite à l'appel à projets 2016.

Le dispositif d'hébergement d'urgence demandeurs d'asile compte 70 places et accueille actuellement 113 personnes.

S'y ajoutent (sans compter les places mobilisées au titre du droit commun pour l'accueil de primo arrivants et de régularisés) des dispositifs :

- d'accueil de syriens : 103 personnes accueillies,
- d'accueil de personnels civils recrutés localement : 2 afghans accueillis
- de migrants venant de Calais et d'Île de France: 181 places dont 35 pour un centre accueillant des mineurs.

3) DESCRIPTION DES BESOINS

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1865 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une déconcentration des capacités d'hébergement : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

La position des élus des communes concernées est à fournir

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée à l'offre d'accueil de personnes isolées ou au caractère modulable des lieux d'hébergement, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet, avec une priorité .

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants : au moins 30 places pour les projets d'extension et au moins 60 pour les projets de création.

Il s'agira enfin de préserver la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions des arrêtés du 29 octobre 2015 relatifs au cahier des charges des CADA, au règlement de fonctionnement, au contrat de séjour.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des personnes vulnérables seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher.

4. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Il s'agit des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, ceci pendant la durée d'instruction de cette demande.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre (conformément à l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile)

les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile
- L'accompagnement administratif, social et sanitaire;
- l'aide à la scolarisation des enfants et la mise en relation avec les services et activités offertes sur le territoire
- La gestion de la sortie du centre.

Les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA,
- informer sur le recours devant la CNDA et permettre l'accès à l'aide juridictionnelle
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer les personnes hébergées sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes dans les plus brefs délais **au cours du premier semestre 2017**. Un calendrier prévisionnel d'ouverture des places devra être fourni accompagné d'un **engagement sur un plan de montée en charge**.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des CADA soit un **taux d'encadrement de 1 ETP pour 15 personnes**

L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

S'il s'agit d'une extension, le budget à fournir à l'appui de la demande devra faire apparaître, en charges d'exploitation en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places créées. **Le budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé** seront à joindre à la demande.

Les budgets prévisionnels prendront en compte une perspective de convergence budgétaire vers un coût unitaire de 19,50 euros par jour et par personne

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2016364-0003 du 29 décembre 2016
fixant les prix limites des transports par taxis

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la consommation ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article1

Pour l'année 2017, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère restent identiques à ceux fixés en 2016, à savoir :

- Valeur de la chute : 0,10 € ;
- Prise en charge : 2,10 € ;
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,00 € ;
- Heure d'attente ou de marche lente : 25,00 € ;
- Tarifs kilométriques

TARIFS	PRIX AU KILOMETRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,86 €	116.28 m
B	1,29 €	77.52 m
C	1,72 €	58.14 m
D	2,58 €	38.76 m

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

Article 2

Peuvent être facturées comme suppléments les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Article 3

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré dans la limite de 50% et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4

Les suppléments suivants pourront être perçus :

Transport de bagages

- malles, bicyclettes, voitures d'enfant, colis encombrants : 1 €
- autres bagages à partir de 15 kilogrammes : 0,70 €

A compter de la quatrième personne, adulte ou mineure : 1,70 €

Transport d'animaux : 1 €

Le transport de chiens guides d'aveugle ou d'assistance, que le conducteur de taxi ne peut refuser, ne fait l'objet d'aucun supplément. .

Article 5

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus aux articles 2 et 3.

Article 6

A titre de publicité des prix, le conducteur de taxi doit assurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible par le client, un affichage conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Entre autres informations, l'affichage doit indiquer que le consommateur peut régler le montant de la course par carte bancaire.

L'adresse mentionnée au 7° dudit article est celle définie par l'arrêté préfectoral n° 2010-1722 du 22 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Finistère.

Article 7

L'exploitant d'un taxi est tenu d'établir une note en double exemplaire et d'en remettre un au client conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 8

La lettre U, de couleur VERTE, reste apposée sur le cadran du taximètre .

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté n° 2016-133

PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté n° 2016358-0003

Brest, le 23 décembre 2016

ARRETE INTERPREFECTORAL

Réglementant la circulation, la pêche et le mouillage des navires à l'occasion de l'arrivée du navire SODEBO ULTIM dans le cadre de la course « Tour du monde à la voile en solitaire 2016 ».

Le préfet maritime de l'Atlantique
Le préfet du Finistère,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 et L2213 ;

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles L131-13 et R610-5 ;

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°88-531 du 02 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n°2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU l'arrêté n°2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités le long du littoral de l'Atlantique ;

VU L'accusé de réception de la déclaration de manifestation nautique n°200/2016 en date du 22/12/2016 du délégué à la mer et au littoral ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'arrivée du trimaran « SODEBO ULTIM »

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

- Article 1 : À l'occasion de l'arrivée du navire SODEBO ULTIM dans le cadre de la course « Tour du monde à la voile en solitaire 2016 ».
- Durant ces créneaux horaires, le navigateur effectuera une veille VHF canal 8 (Brest approche).
- Article 2 : La circulation, le mouillage de tout navire et engins flottants, le stationnement, la pêche sous-marine et la baignade sont interdits sur une durée de 2h00 le jour de l'arrivée de « SODEBO ULTIM » prévue entre le dimanche 25 décembre 2016 à partir de 12h00 et le mardi 27 décembre 2016 à 14h00 dans la zone représentée en annexe 1.
- Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas
- aux navires inscrits à la manifestation arborant un pavillon ;
 - aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
 - aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.
- Article 4 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.
- Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.
- En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).
- La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le directeur du CROSS Corsen, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire portuaire et en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 23 décembre 2016

Pour le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique et par délégation

Le contre-amiral Philippe Dutrieux
adjoint au commandant
de l'arrondissement maritime Atlantique

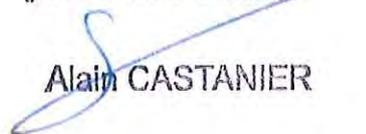


A Quimper, le 23 DEC. 2016

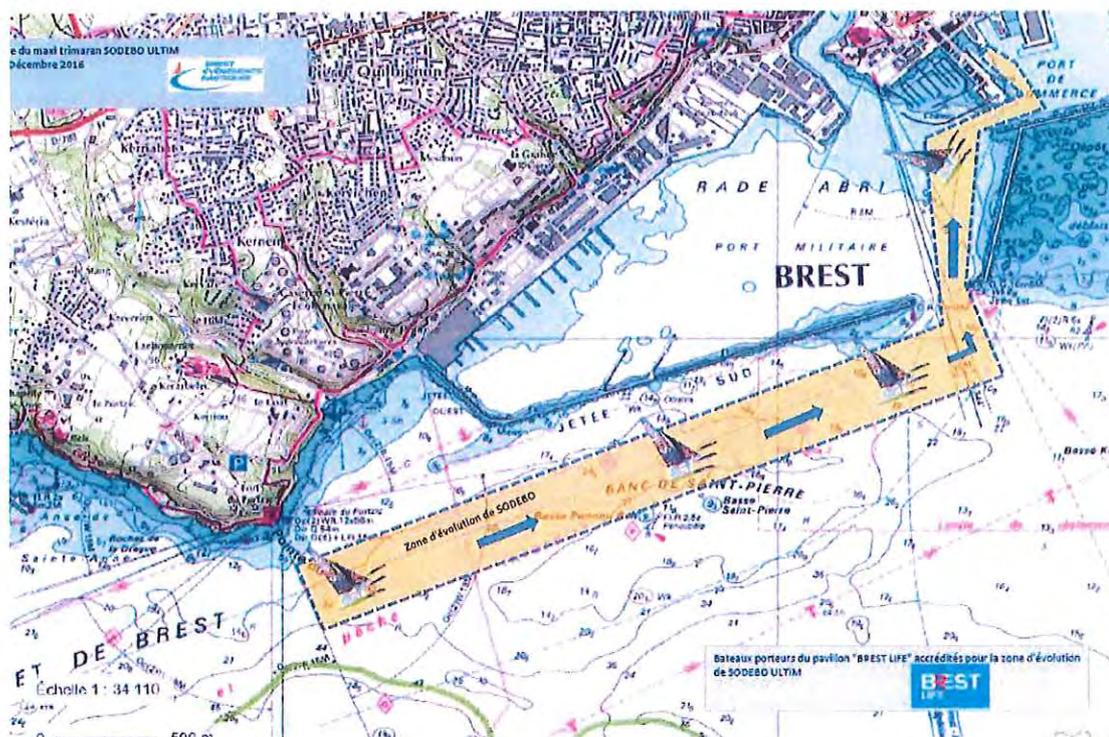
Le préfet du Finistère

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



ANNEXE I



DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Capitainerie du port régional de BREST
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CIGM Toulon
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : CDIV - OPAJ – RFO – SAUV (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral

approuvant la convention de transfert de gestion du 23 décembre 2016 entre l'État et la commune de Cléden-Cap-Sizun destinée à l'extension du périmètre portuaire du site de « Brezellec » par intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn »

AP n°2016358-0005

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU la convention de concession d'endigage et d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour l'aménagement de la cale du « Vorlenn » sur une emprise de 139 m² par la commune de Cléden-Cap-Sizun en date du 8 avril 1999,
- VU la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2015 sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper le domaine public maritime portant extension du périmètre portuaire de « Brezellec » avec intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 15 avril 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 21 mars 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Cléden-Cap-Sizun du 4 mars 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 24 mars 2016,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 26 avril 2016,
- VU l'avis du directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du

6 avril 2016,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Cléden-Cap-Sizun le 16 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'existence de navires sur les secteurs de « Heign Hass » et du « Vorlenn », et que les ouvrages sont existants,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion communale d'un plan d'eau ayant vocation à accueillir des navires de plaisance et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

La concession d'endigage et d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour l'aménagement de la cale du « Vorlenn » par la commune de Cléden-Cap-Sizun, en date du 8 avril 1999 est abrogée.

Article 2

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion entre l'État et la commune et destinée à l'extension du périmètre portuaire du site de « Brezellec », par intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn », dont les limites sont définies aux trois plans de délimitation qui demeurent annexés à ladite convention.

Article 3

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 4

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Cléden-Cap-Sizun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 23 DEC. 2016
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER 243

PJ : une convention de transfert de gestion

Le présent arrêté a été notifié à M^{me} le Maire de Clédén-Cap-Sizun, le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes

Pierre VILBOIS

Destinataires :

- Commune de Clédén-Cap-Sizun, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique - Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Convention de transfert de gestion

établie entre l'État et la commune de Cléden-Cap-Sizun destinée à l'extension du périmètre portuaire du port de « Brezellec » par intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn »

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Cléden Cap Sizun, sise 7, rue du Castel Meur 29770 Cléden cap Sizun, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par Madame Nadine Kersaudy, maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion destiné à l'extension du périmètre portuaire du port de « Brezellec » par intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn » d'une superficie totale de 135 363 m² sur le littoral de la commune de Cléden Cap Sizun suivant les trois plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (Lambert 93) :

SITES	POINT A	POINT B	POINT C	POINT D
HEIGN HASS	X : 132895 Y : 6801960	X : 132900 Y : 6802022	X : 132768,4 Y : 6802098	X : 132736 Y : 6802056
BREZELLEC	X : 130424 Y : 6801964	X : 130441 Y : 6801996	X : 130185 Y : 6802302	X : 130142 Y : 6802284
VORLENN	X : 126150 Y : 6800579	X : 126150 Y : 6800396	X : 126356 Y : 6800396	/

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à ses leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7-1 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Clédén Cap Sizun, le 16/09/2016



Le maire

Nadine Kersaudy

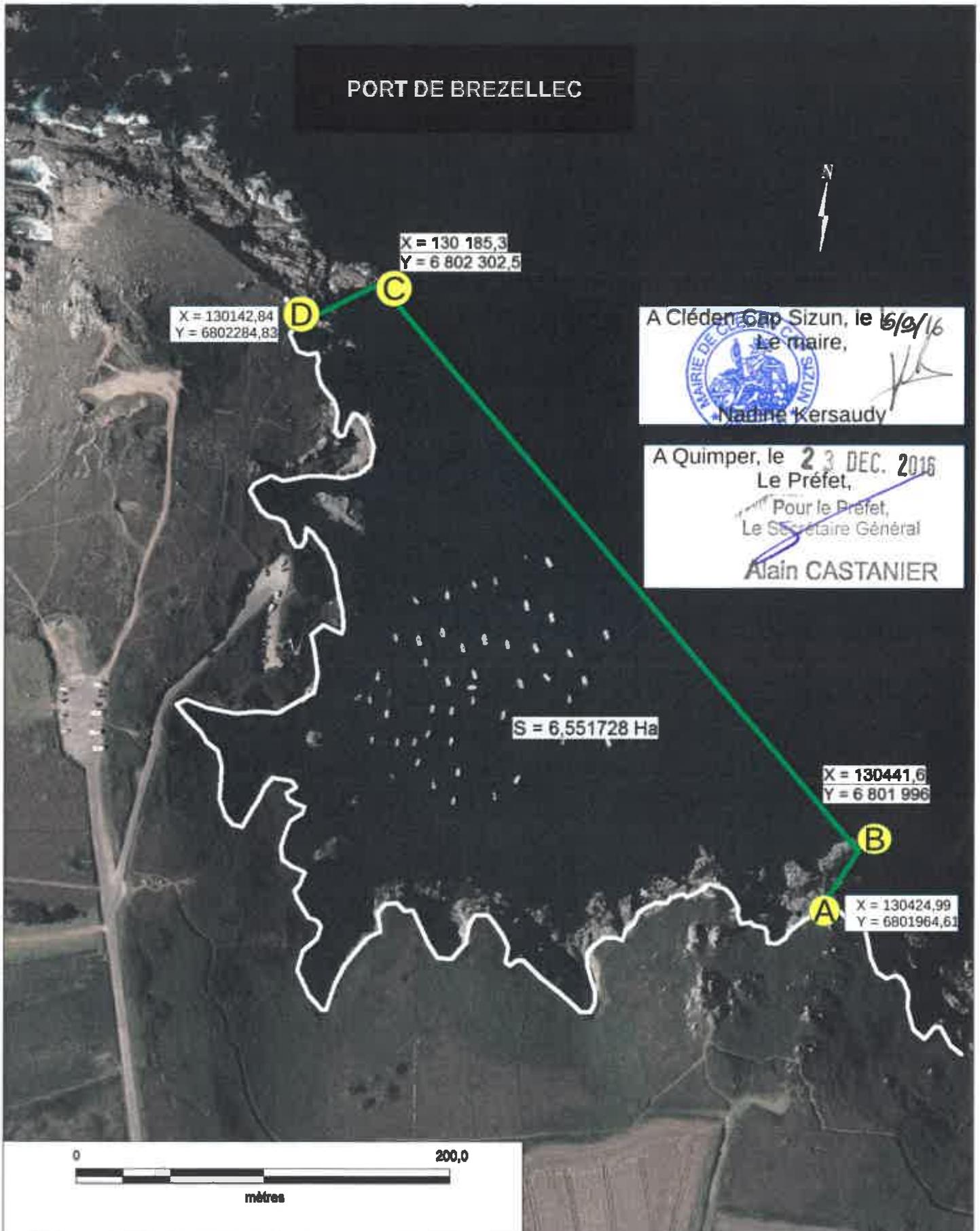
A Quimper, le 23 DEC. 2016
Le préfet du Finistère

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

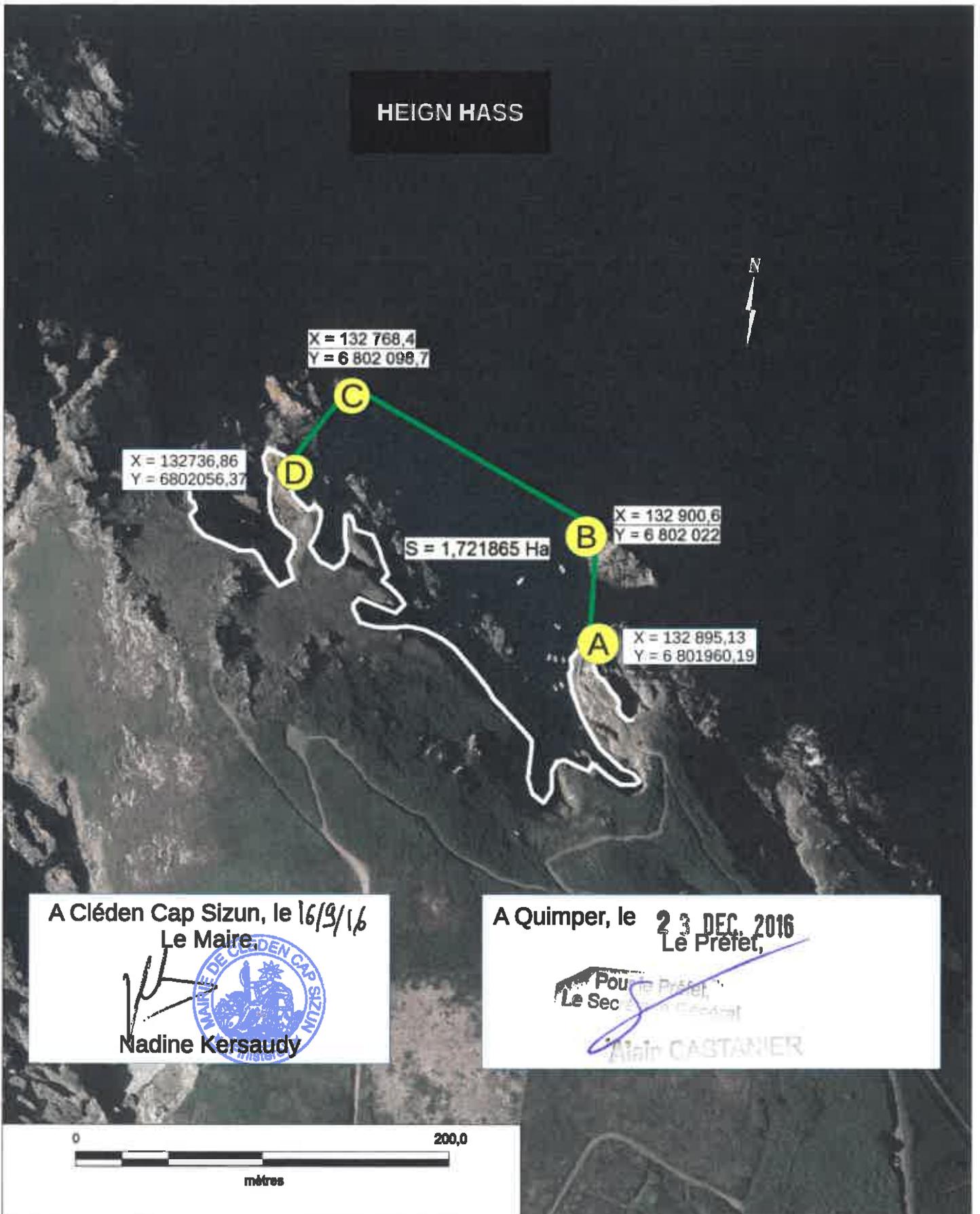
Alain CASTANIER

Annexes : 3 Plans

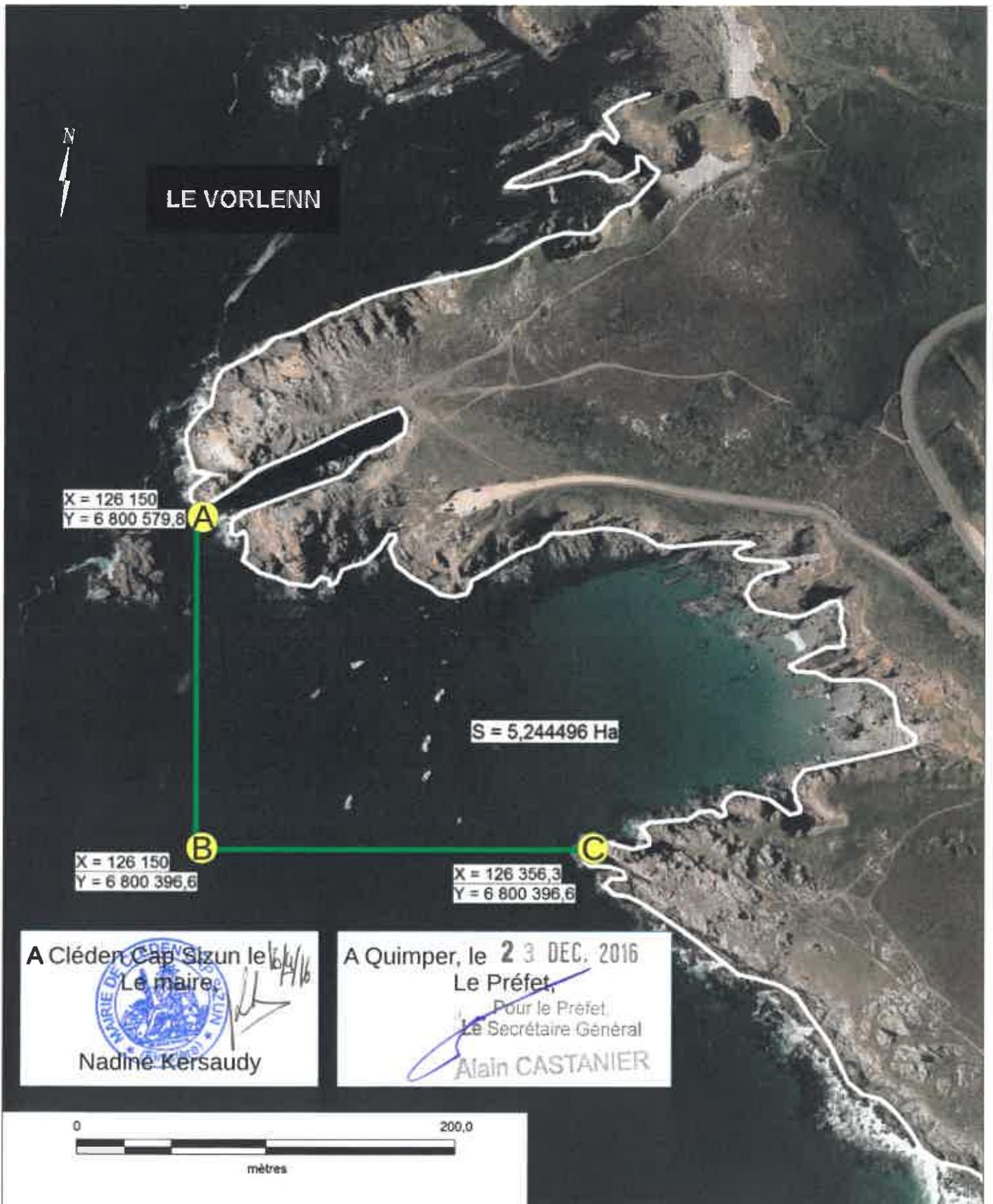
Annexe 1 à la convention de transfert de gestion destiné à l'extension du port de « Brezellec »
Avec intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn ». littoral de la commune de Cléden Cap Sizun



Annexe 2 à la convention de transfert de gestion destiné à l'extension du port de « Brezellec »
 Avec intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn ». littoral de la commune de
 Clédén Cap Sizun



Annexe 3 à la convention de transfert de gestion destiné à l'extension du port de « Brezellec » par intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorleenn ». Littoral de la commune de Cléden Cap Sizun



Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

**Arrêté préfectoral
portant extension du périmètre portuaire du port communal de « Brezellec » par intégration
des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn »
sur le littoral de la commune de Cléden-Cap-Sizun**

AP n°2016358-0006

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des transports, notamment ses articles L. 5314-8 et R. 5311-1 à R. 5314-4,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984, portant transfert de compétences en matière des ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU le procès-verbal de remise du port de Brezellec à la commune de Cléden-Cap-Sizun en date du 30 septembre 1985,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cléden-Cap-Sizun du 28 décembre 2015, demandant l'extension du périmètre portuaire du port de Brezellec aux sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn »,
- VU l'avis favorable du conseil portuaire du port de Brezellec du 23 novembre 2015,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 15 avril 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 21 mars 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Cléden-Cap-Sizun du 4 mars 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 24 mars 2016,
- VU l'avis du conseil régional de Bretagne du 11 mai 2016,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 26 avril 2016,
- VU l'avis du directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 6 avril 2016,

- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Clédén-Cap-Sizun le 16 septembre 2016 et cosignée par le préfet du Finistère le 23 décembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 approuvant la convention de transfert de gestion susvisée,

CONSIDERANT que l'extension du port communal de « Brezellec » par intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn » sur le littoral de la commune de Clédén-Cap-Sizun permet d'étendre la gestion portuaire communale à l'ensemble des mouillages situés dans ces secteurs,

CONSIDERANT que les deux extensions portuaires permettent l'intégration de certains ouvrages notamment des terre-pleins, cales, accès,

CONSIDERANT que le transfert de gestion du domaine public maritime, sollicité par la commune de Clédén-Cap-Sizun en vue de la modification des limites administratives portuaires a été accordé par l'État dans les conditions prévues par la convention de transfert de gestion et l'arrêté d'approbation de cette convention de transfert de gestion,

CONSIDERANT qu'en l'absence de schéma de mise en valeur de la mer ou de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer au sein du schéma de cohérence territoriale, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le préfet sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Les limites administratives du port de Brezellec sont définies conformément aux 3 plans de délimitation annexés au présent arrêté et sont déterminées par les coordonnées géoréférencées suivantes :

Coordonnées géoréférencées (Lambert 93)

SITES	POINT A	POINT B	POINT C	POINT D
HEIGN HASS	X : 132895 Y : 6801960	X : 132900 Y : 6802022	X : 132768,4 Y : 6802098	X : 132736 Y : 6802056
BREZELLEC	X : 130424 Y : 6801964	X : 130441 Y : 6801996	X : 130185 Y : 6802302	X : 130142 Y : 6802284
VORLENN	X : 126150 Y : 6800579	X : 126150 Y : 6800396	X : 126356 Y : 6800396	/

Coordonnées géoréférencées (WGS 84)

SITES	POINT A	POINT B	POINT C	POINT D
HEIGN HASS	4°37'34,2"W 48°04'16,8"N	4°37'34,0"W 48°04'18,9"N	4°37'40,8"W 48°04'20,9"N	4°37'42,1"W 48°04'19,4"N
BREZELLEC	4°39'32,8"W 48°04'09,1"N	4°39'32,1"W 48°04'10,4"N	4°39'46,1"W 48°04'19,4"N	4°39'48,4"W 48°04'18,9"N
VORLENN	4°42'51,7"W 48°03'11,1"N	4°42'52,2"W 48°03'05,1"N	4°42',41,1"W 48°03'05,9"N	/

Article 2

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de la commune de Clédén-Cap-Sizun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 23 DEC. 2016
Le préfet du Finistère

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Annexe : 1 plan de situation

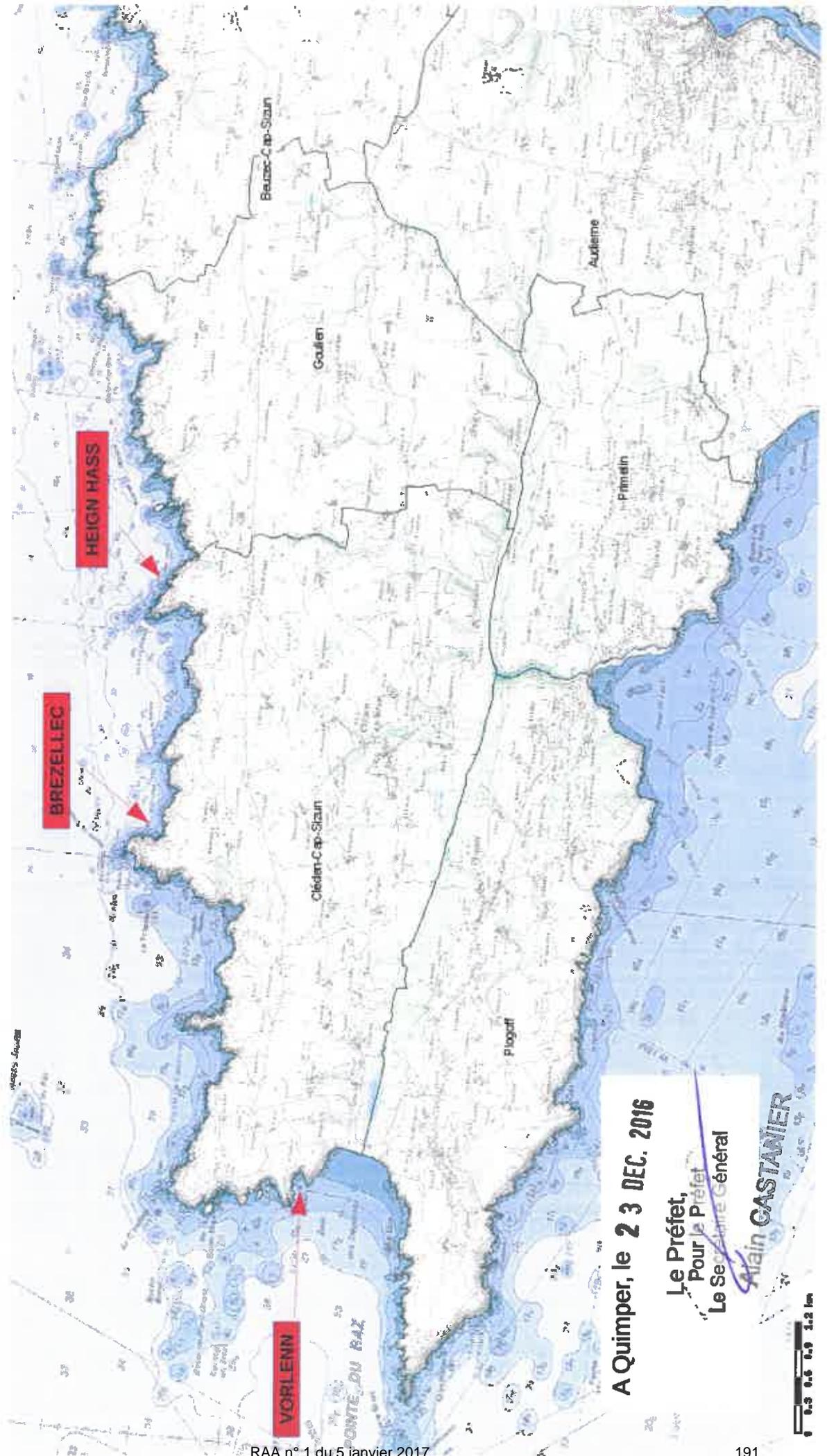
3 plans de délimitation du périmètre portuaire du port de Brezellec

Destinataires :

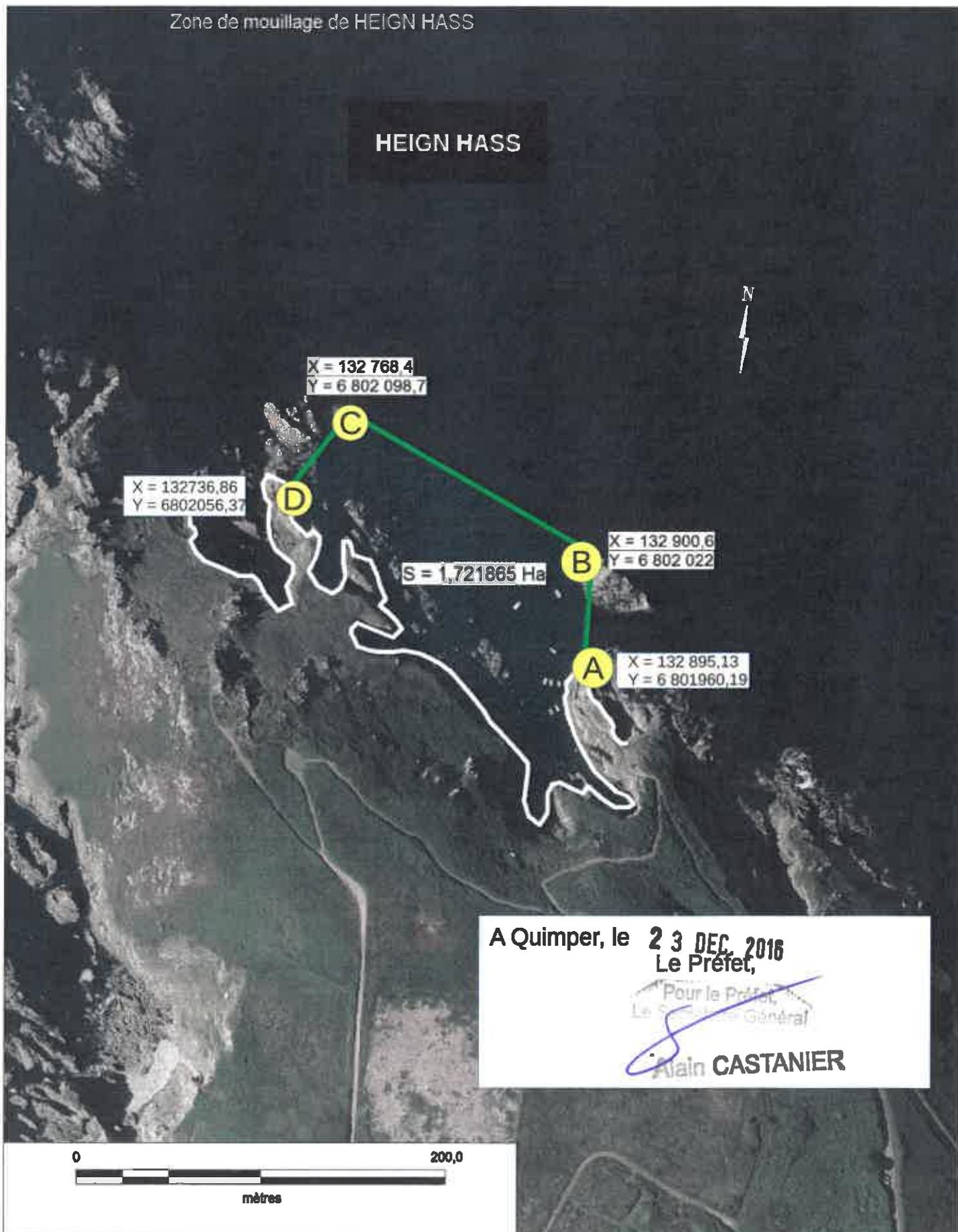
- Commune de Cléden-Cap-Sizun
- Préfecture maritime de l'Atlantique - Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique - Manche Ouest/subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la Marine
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre portuaire du port communal de « Brezellec » par intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn » sur le littoral de la commune de Clédén Cap Sizun

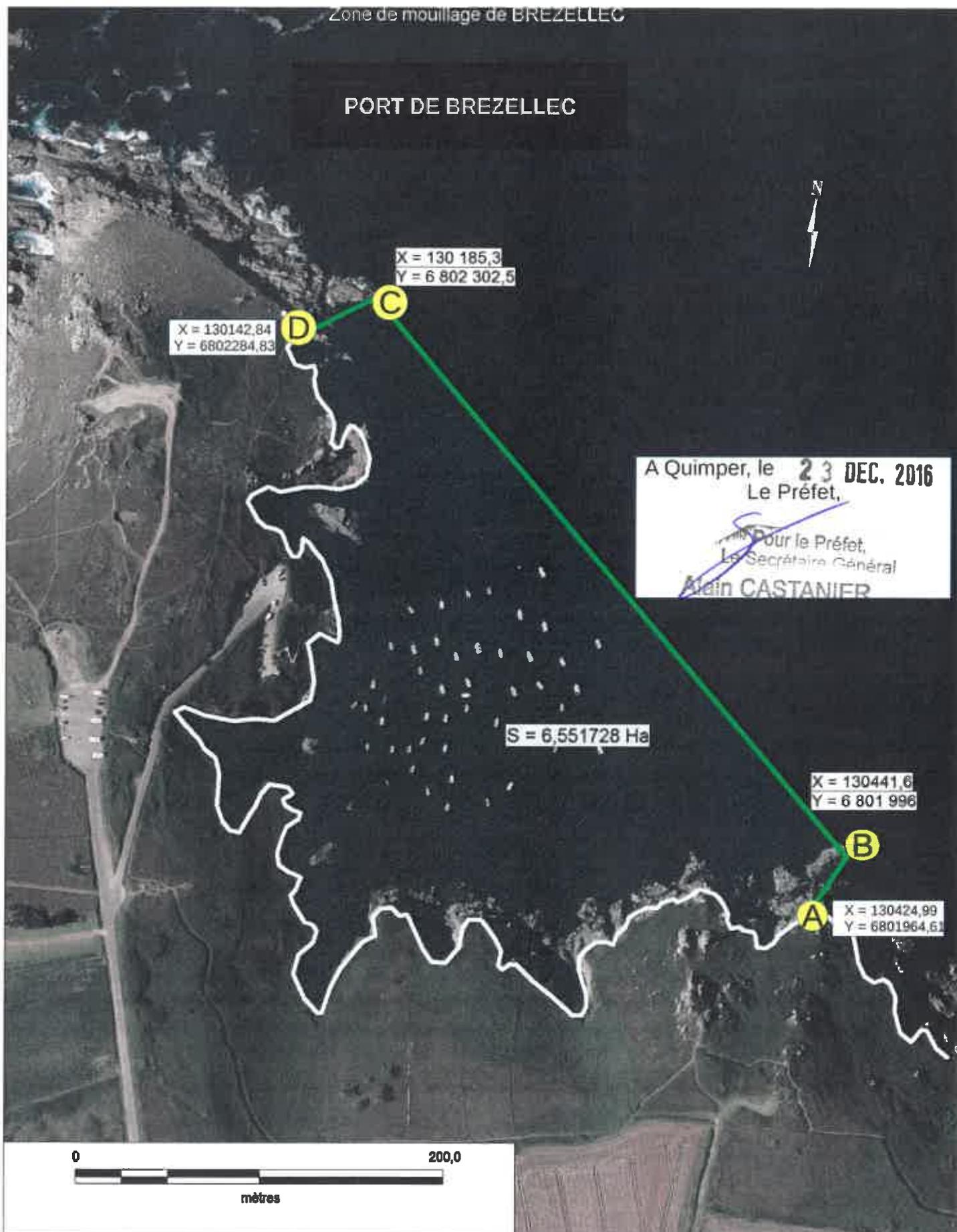
Plan de situation



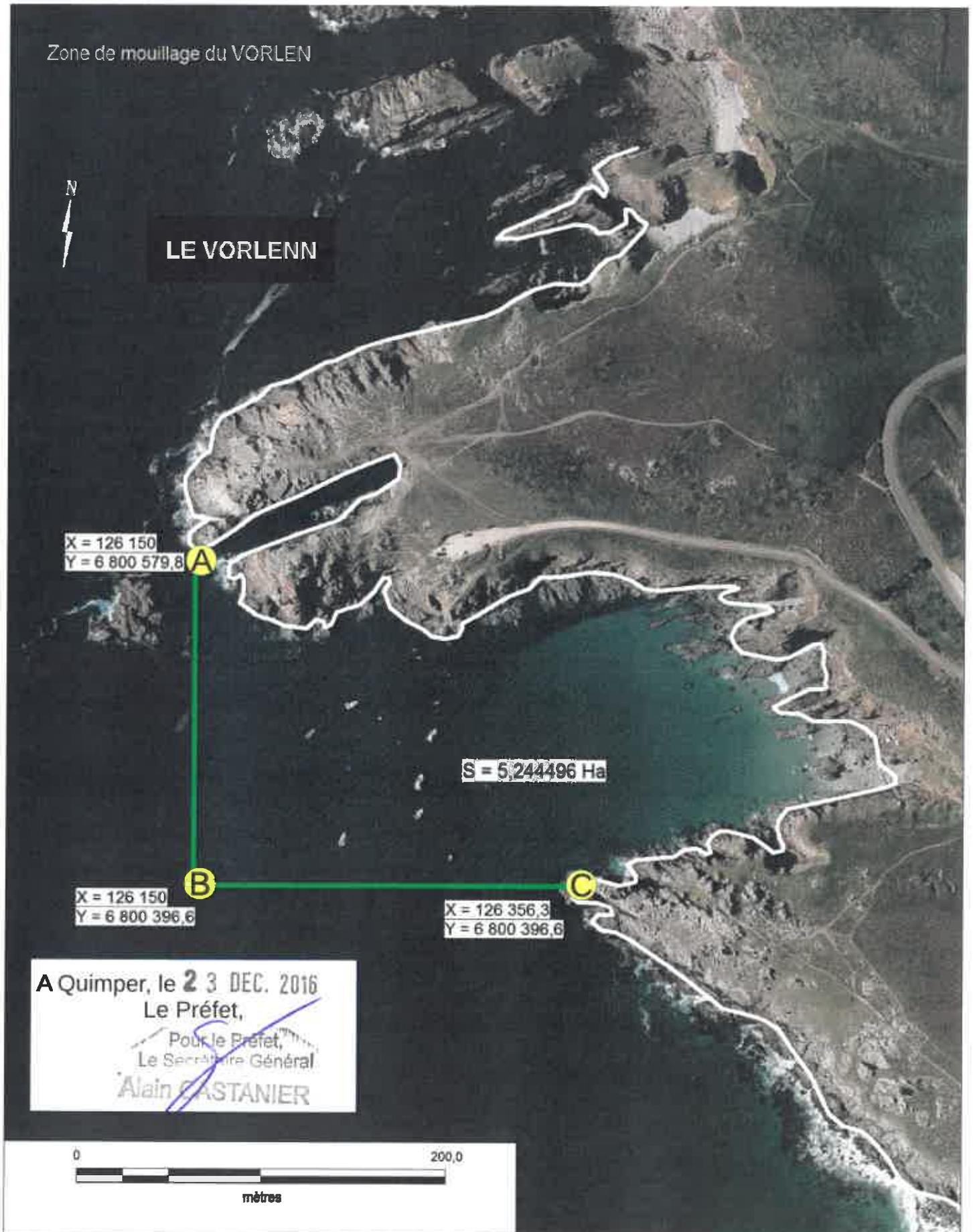
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre portuaire du port communal de « Brezellec » par intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn » sur le littoral de la commune de Clédén Cap Sizun



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre portuaire du port communal de « Brezellec » par intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn » sur le littoral de la commune de Clédén Cap Sizun



Annexe 4 à l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre portuaire du port communal de « Brezellec » par intégration des sites de « Heign Hass » et du « Vorlenn » sur le littoral de la commune de Clédén Cap Sizun



Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir »
sur le littoral de la commune de Plougonvelin

AP n° 2016361-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin,
- VU la demande du 15 décembre 2016 par laquelle la commune de Plougonvelin a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé (zone B),

CONSIDÉRANT que la zone de mouillages et d'équipements légers autorisée est divisée en deux zones : une zone A, zone globale, accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 et une zone B, dite de restauration, accordée pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2013,

CONSIDÉRANT que la zone B visée ci-dessus est une zone d'expérimentation de mouillages non impactant menée en collaboration avec le Parc Naturel Marin d'Iroise afin de permettre la restauration des herbiers de zostères,

CONSIDÉRANT que le bilan de l'expérimentation des mouillages innovants visé à l'article 3 de l'arrêté susvisé est en cours de réalisation mais ne peut être remis avant la date d'échéance,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages (zone B) n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 :

Le second point de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié susvisé est modifié ainsi :

- « zone B : 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **26 DEC. 2016**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le **26 DEC. 2016**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,
Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Parc naturel marin d'Iroise
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Pors Beac'h » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

AP n° 2016361-0004

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016322-0007 du 17 novembre 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pors Beac'h » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas, au bénéfice de l'Association des Usagers de Pors Beac'h,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-117 du 8 septembre 2004 portant règlement de police de la zone de mouillages de « Porz Beac'h » sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 14 décembre 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pors Beac'h » sur le littoral la commune de Logonna-Daoulas, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n ° 2016322-0007 du 17 novembre 2016 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel (postes polyvalents 1 et 2).

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur la cale existante, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le CROSS Corsen (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196), puis le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, ensuite les agents chargés de la police de la zone de mouillages, enfin les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou téléphone portable : 112).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions

nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2004-117 du 8 septembre 2004 susvisé portant règlement de police de la zone de mouillages de « Porz Beac'h » sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas est abrogé.

Article 21 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

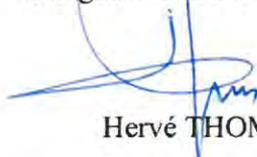
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

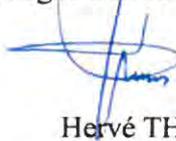
Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Logonna-Daoulas pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 26 DEC. 2016
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 26 DEC. 2016
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Association des Usagers de Pors Beac'h, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Logonna-Daoulas
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / UAPL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

**Arrêté préfectoral n° 2016362-0004
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire
des zones de production de coquillages vivants
dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- VU Le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 854/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine au regard de certaines exigences applicables aux mollusques bivalves, aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins vivants et l'annexe I du règlement (CE) no 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires
- VU le code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages du Finistère réunie le 13 décembre 2016 ;
- VU l'avis du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de

santé Bretagne ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements effectués par le laboratoire IFREMER de Concarneau ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

Dans le département du Finistère, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- a) groupe I : gastéropodes, échinodermes et tuniciers
- b) groupe II : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments
- c) groupe III : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Article 3

Conformément au règlement européen n° 854-2004, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- a) zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe
- b) zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage
- c) zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes
- d) zones non classées : zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale

Article 4

Les zones dans lesquelles les professionnels récoltent occasionnellement des coquillages sont des zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières ». Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral

Article 5

Les zones de production du département du Finistère reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés et des gastéropodes marins non filtreurs, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions visées par le code rural et de la pêche maritime.

Article 7

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

Surveillance sanitaire des zones de production

Article 8

Le classement de salubrité des zones de production est prononcé par le préfet du département du Finistère sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère après avis du directeur départemental de la protection des populations et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 9

Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire IFREMER.

Article 10

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet, sur proposition du directeur départemental de la protection des populations, peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 11

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants, composée comme suit :

- le préfet ou son représentant
- deux maires de communes littorales ou leur représentant désigné par l'association départementale des maires
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'IFREMER
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- un représentant de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Article 12

La commission départementale de suivi du classement sanitaire des zones de production du Finistère se réunit sur proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle reçoit communication des résultats des études et analyses effectuées par l'IFREMER dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique, à fin de classement de ces zones.

Dispositions finales

Article 13

L'arrêté n° 2015352-0029 du 18 décembre 2015 du préfet du Finistère relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère est abrogé.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **27 DEC. 2016**

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

**CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION
DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

BAIE DU DOURON (2229.00)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière du Douron	2229.00.01	II	Non classée	En amont: la limite de salure des eaux En aval : ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre
Baie de Locquirec- Plestin Les Grèves	2229.00.02	II	B	Gisement délimité : - au nord : par une ligne joignant la pointe de Locquirec à la pointe de Plestin - au sud : par une ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre limites est et ouest: la laisse de haute mer à l'exclusion du port départemental de Locquirec
Port de Locquirec	2229.00.03	II	Non classée	Le port départemental, dont les limites sont fixées par arrêté du président du conseil général du Finistère du 20 novembre 1997

BAIE DE MORLAIX

(29.01)

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Anse de Térénez	29.01.010	III	B	Anse de Térénez : au sud d'une ligne reliant la pointe de Térénez à la pointe au nord de la presqu'île de Barnenez.
Rivière de Morlaix et du Dourduff	29.01.020	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff, jusqu'aux limites de salure des eaux du Dourduff et de la Pennélé et jusqu'aux écluses du port de Morlaix.
Baie de Morlaix amont	29.01.030	II/III	B	Limite amont : La ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff. Limite aval : le parallèle passant par le phare de la Lande.
Baie de Morlaix aval	29.01.040	II	B	Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande.
		III	A	Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.
Baie de Morlaix	29.01.050	III	A	Limite sud : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez. Limite nord : la ligne reliant la pointe nord de l'île Callot à la pointe de Térénez en passant par la balise Mannou. Limite ouest : la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur.
Rivière de Penzé	29.01.060	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé) Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche, le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la petite Fourche à la balise du Figuiet et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot, et de ce point à la chapelle de l'île Callot, ainsi que la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur.
Île Callot	29.01.070	III	A	Limite sud : la ligne reliant le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuiet et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot. Limite nord : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche à la pointe nord de l'île Callot. Limite ouest : la ligne reliant la tourelle de la Petite Fourche au point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la Petite Fourche à la balise du Figuiet et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot.

LES ABERS (29.02)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière de l'Aber wrac'h aval	29.02.011	III	B	Limite amont : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h. Limite aval : la ligne brisée reliant le sud de la pointe de Saint Cava, la pointe nord de l'île Wrac'h et la pointe de Penn Enez (presqu'île de Sainte Marguerite).
Rivière de l'Aber wrac'h amont	29.02.012	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin Diouris) Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h.
Presqu'île Sainte Marguerite	29.02.030	III	B	Limite nord : la ligne reliant la pointe de Penn Enez aux îles de la Croix. Limite ouest : la ligne brisée reliant le nord des îles de la Croix, Trehan, le nord de l'île Tariec et la pointe ouest de l'île Garo. Limite sud : la ligne reliant la pointe ouest de l'île Garo à la pointe de Beg an Louzic.
Rivière de l'Aber Pennoft aval	29.02.041	II / III	B	Limite amont : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben. Limite aval : la ligne brisée reliant la pointe de Beg an Louzic, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe nord de Corn ar Gazel.
Rivière de l'Aber Pennoft amont	29.02.042	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin du Chatel et Tariec). Limite aval : La ligne reliant la pointe de Beg ar Venec à la pointe de Penoben.
Île Trévors	29.02.050	III	B	A l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants : l'île Tariec, l'île Trévors, la pointe nord de Corn ar Gazel, la pointe ouest de l'île Garo et la pointe sud de l'île Tariec.

BLANCS SABLONS (29.03)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Les Blancs Sablons	29.03.020	II	B	A l'est de la ligne reliant la pointe de Brenterc'h à la pointe nord de Pors Pabu.

RADE DE BREST (29.04)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Eaux profondes Rade de Brest	29.04.010	II / III	A	La rade de Brest à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Diable et l'ancien fort Robert, à l'exclusion de l'estran, entre la pointe du Diable et la pointe de Portzic et le secteur au nord de la ligne joignant la pointe du Portzic et la pointe Sainte Barbe, ainsi qu'à l'exclusion des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.04.020 au numéro 29.04.150.
Anses de Camfrout, Kerhuon et Poul Ar Velin	29.04.020	II / III	Non classée	Rive droite de l'Elorn : - l'anse de Camfrout, correspondant à l'estran de la pointe de Penn an Toull à l'extrémité de la cale du passage. - l'anse de Kerhuon, en amont de la pointe du Gué Fleuri. - à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe est de la Pyrotechnie à la pointe de Kerlecu.
Rivière de l'Elorn amont	29.04.030	II / III	Non classée	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux. Limite aval : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche)
Rivière de l'Elorn aval	29.04.041	III	B	Limite amont : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite). Limite aval : le pont Albert Louppe, prolongé sur la rive gauche par l'estran du Pont Albert Louppe à Roc'h Kiliou.
Rivière de l'Elorn intermédiaire	29.04.042	III	B	Limite amont : la ligne reliant les lieux-dits de Beg ar Groaz (rive droite) et de Vervian-Vihan (rive gauche). Limite aval : La ligne reliant la chapelle de Saint Jean (rive gauche) au pont passant sur la ligne de chemin de fer au sud du village de Kermeur Saint Yves (rive droite).
Anse du Moulin Neuf	29.04.060	III	A	En amont d'une ligne reliant la pointe de Lestraouen à l'extrémité sud-ouest de la pointe de Porsguen.
Anse de Penfoul	29.04.070	II / III	B	En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.
Rivière de Daoulas	29.04.080	II	B du 01/12 au 30/06 C du 01/07 au 30/11	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château.
Anse Saint-Jean	29.04.090	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe du Château à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Roz.
Rivière de l'Hôpital Camfrout	29.04.100	III	B	En amont d'une ligne reliant le lieu-dit Garrec Ven à la Pointe de Keravice.

Anse de Kéroullé	29.04.111	III	B	Au nord d'une ligne reliant la route de l'île de Tibidy, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau.
Rivière du Faou	29.04.112	II	C	A l'est d'une ligne reliant la route de l'île d'Arun, la pointe ouest de l'île d'Arun, la pointe est de l'île de Tibidy à la pointe de Gluziau jusqu'au pont de la RD 770.
		III	B	
Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais	29.04.130	III	B	Limite amont : le barrage de Guily Glaz. Limite aval : la ligne reliant le lieu-dit port Maria (Landévennec) à l'ouest de l'île d'Arun. Secteur auquel il convient d'ajouter l'estran entre port Maria et le point situé à l'ouest du sillon des anglais, sur le méridien passant par le clocher de l'église de Logonna-Daoulas.
		III	B	
Baie de Roscauvel	29.04.150	III	B	L'estran de la pointe nord-est de la pointe de Rostellec à l'ancienne cale face à la route de Trégoudan.

MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ

(29.05)

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Anse de Camaret	29.05.020	III	B	A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Tremet à la pointe du Grand Gouin, à l'exclusion du port de Camaret délimité par ses deux feux d'entrée.
Estran de Pen Hir et de Dinan	29.05.030	II	A	L'estran, de la pointe de Pen Hir à la pointe de Dinan.
Estran baie de Douarnenez	29.05.040	II	B	L'estran, de la pointe de Trébéron à la pointe du Ry.
Estran île de Sein	29.05.050	III	A	L'estran de l'île de Sein, à l'exclusion de la zone portuaire.

BAIE D'AUDIERNE

(29.06)

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière du Goyen	29.06.010	III	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (pont de Kerydreuff - commune de Pont-Croix). Limite aval : la ligne droite reliant l'extrémité du môle de Sainte-Evette à l'extrémité de la jetée de Raouliec prolongée jusqu'au littoral de la commune de Plouhinec au lieu dit Saint Julien la Grève.
Baie d'Audierne	29.06.020	II	B	L'estran, du port de Penhors à l'amer au sud de la plage de Pors Carn.

SUD PENMARC'H

(29.07)

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Eaux profondes Guilvinec-Bénodet - Glénan	29.07.010	V/II/III	A	A l'intérieur d'une ligne brisée reliant la pointe sud des rochers de Pen Braz, la pointe sud du rocher de Locarec, la pointe nord des Etoacs, la bouée de la Jument des Glénan, la bouée Laouennou, le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand Cochon et la pointe du Pouldu , à l'exclusion de l'éstran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.07.020 au numéro 29.07.080 et du numéro 29.08.030 au numéro 29.08.080..
Toul ar Ster	29.07.020	III	B	L'estrans entre la pointe de Penmarc'h et l'amer du Men Meur à l'exclusion des limites physiques des ports de Saint Pierre et de Kerity.
Rivière de Pont l'Abbé amont	29.07.030	II / III	Non classée	En amont d'une ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.
Rivière de Pont l'Abbé aval	29.07.040	II	B	Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier.
		III	B	Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo. Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo. Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffenn et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffenn et la pointe nord-est de l'île Garo.
Anse du Pouldon	29.07.050	II / III	B	Le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29-07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur.
Rivière de l'Odet amont	29.07.061	II / III	Non classée	Limite amont : quimper (vis à vis de la rue du Palais de justice)
	29.07.062	II / III	Non classée	Limite aval : la ligne nord-sud passant par la Cale de Rossulien (Plomelin)
Anse de Combrit				En amont d'une ligne joignant les deux points situés à l'embouchure de l'anse de Combrit.
Rivière de l'Odet intermédiaire	29.07.070	III	B	Limite amont : la ligne nord-sud passant par la cale de Rossulien.
				Limite aval : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron.
Rivière de l'Odet aval	29.07.080	II / III	B	En amont : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu dit pointe de Lanhuron. En aval : la ligne reliant la pointe de Combrit à la pointe de Benodet

SUD PENMARC'H

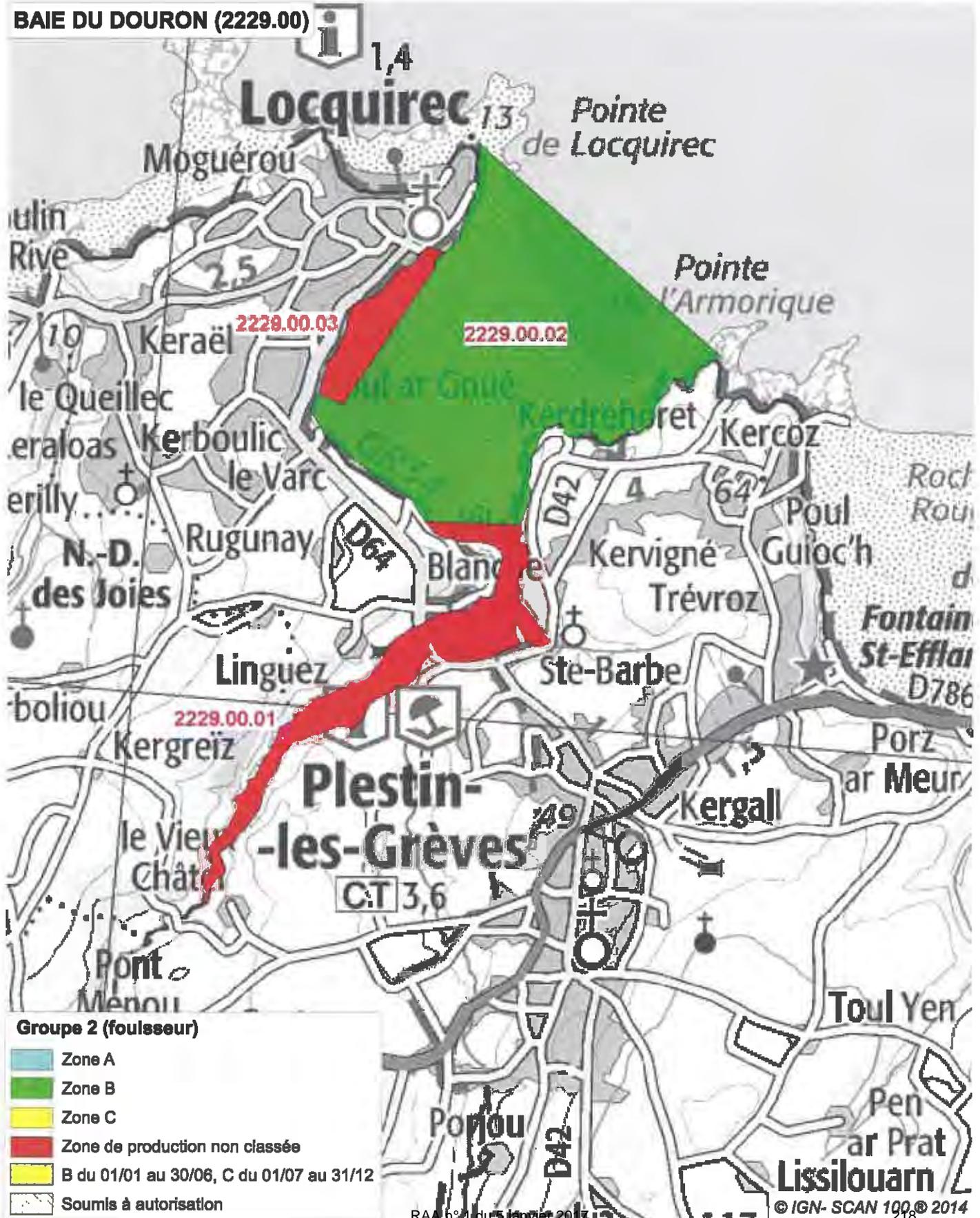
(29.08)

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Baie de La Forêt	29.08.010	III	B	A l'intérieur de la ligne brisée reliant la pointe de Mouterlin, la pointe de Trévignon, à l'exclusion de l'estran et des zones de production dissociées référencées comme suit : du numéro 29.08.020
Rivières de Penfonlic et de la Forêt	29.08.020	II / III	B	Limites amont : la digue de Penfoullic, d'une part, et l'écluse au nord de port la Forêt, d'autre part. Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven.
Rivière de l'Aven amont	29.08.030	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le château de Kerscaff et la chapelle de Trémor.
Rivière de l'Aven intermédiaire	29.08.041	III	B	Limite amont : la ligne reliant le château de kerscaff et la chapelle de Trémor.
Rivière de l'Aven aval	29.08.042	II	B	Limite aval : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.
		III	B	Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz. Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo. Y compris l'anse de Poulgouin.
Rivière de Belon amont	29.08.050	II / III	Non classée	En amont de la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part.
Rivière de Belon aval	29.08.061	II / III	B	Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.*
	29.08.062	III	B	Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Mimbraz. Limite amont : la ligne reliant le lieu-dit Kerdru au lieu-dit Kerlaïc, d'une part, et de la ligne, transversale à la rivière, passant à 150 mètres en amont du débouché sur la rive du chemin conduisant au lieu-dit la Porte Neuve, d'autre part.
Rivière de Merrien amont	29.08.070	II / III	Non classée	Limite aval : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen. En amont d'une ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen.
Rivière de Merrien aval	29.08.080	III	B	Limite amont : la ligne transversale à la rivière passant par le lieu-dit Plaçamen.
	29.08.090	II / III	Non classée	Limite aval : à l'embouchure, la ligne transversale à la rivière passant par la balise du port de Merrien. En amont de la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice.
Rivière de la Laïta amont (Finistère)	29.08.100	III	B	Limite amont : la ligne, transversale à la rivière, passant par la pointe située à 500 mètres en aval de l'abbaye de Saint Maurice.
Rivière de la Laïta aval (Finistère)				Limite aval : la ligne reliant la tourelle de la Men Du à la digue de la Falaise.

Observations : pour les zones côtières définies ci-dessus, les limites hautes correspondent au trait de côte délimité par la laisse de haute mer des plus fortes marées.

Zones à exploitations particulières : exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières		
SITE	Zone	Groupe de coquillages
Mer d'Iroise et baie de Douarnenez	29.05.010	II
<p style="text-align: center;">Emprise</p> <p>A l'exclusion de l'éstran et de la zone 29.05.020:</p> <ul style="list-style-type: none"> . limite ouest : la ligne brisée reliant la pointe Saint-Mathieu, la pointe sud de l'île de Béniguet, la pointe ouest de l'île de Sein, la pointe sud est de l'île de Sein et la pointe du Raz. . limite est : la ligne reliant la pointe du Diable à l'ancien fort Robert. 		

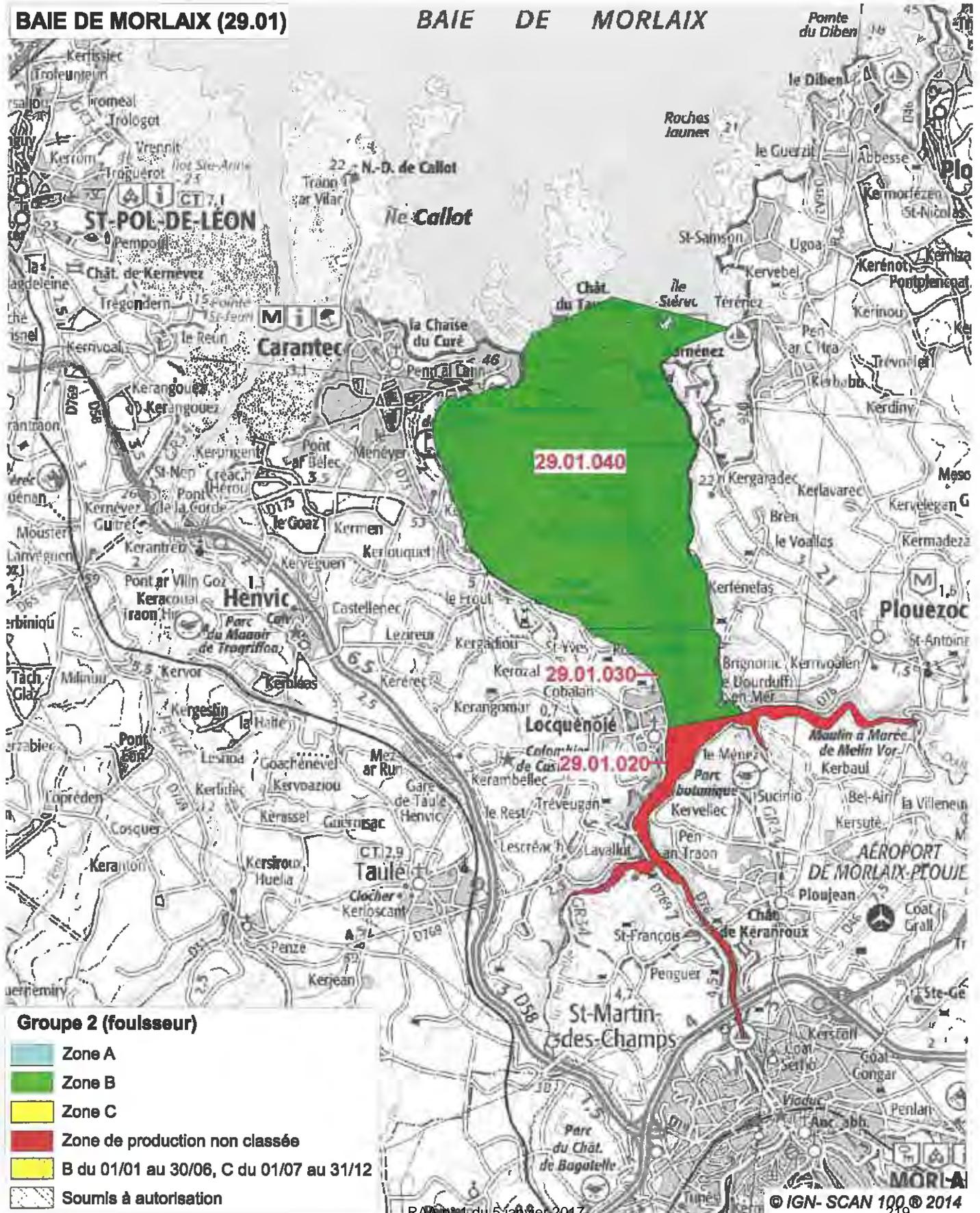
**Arrêté préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II**



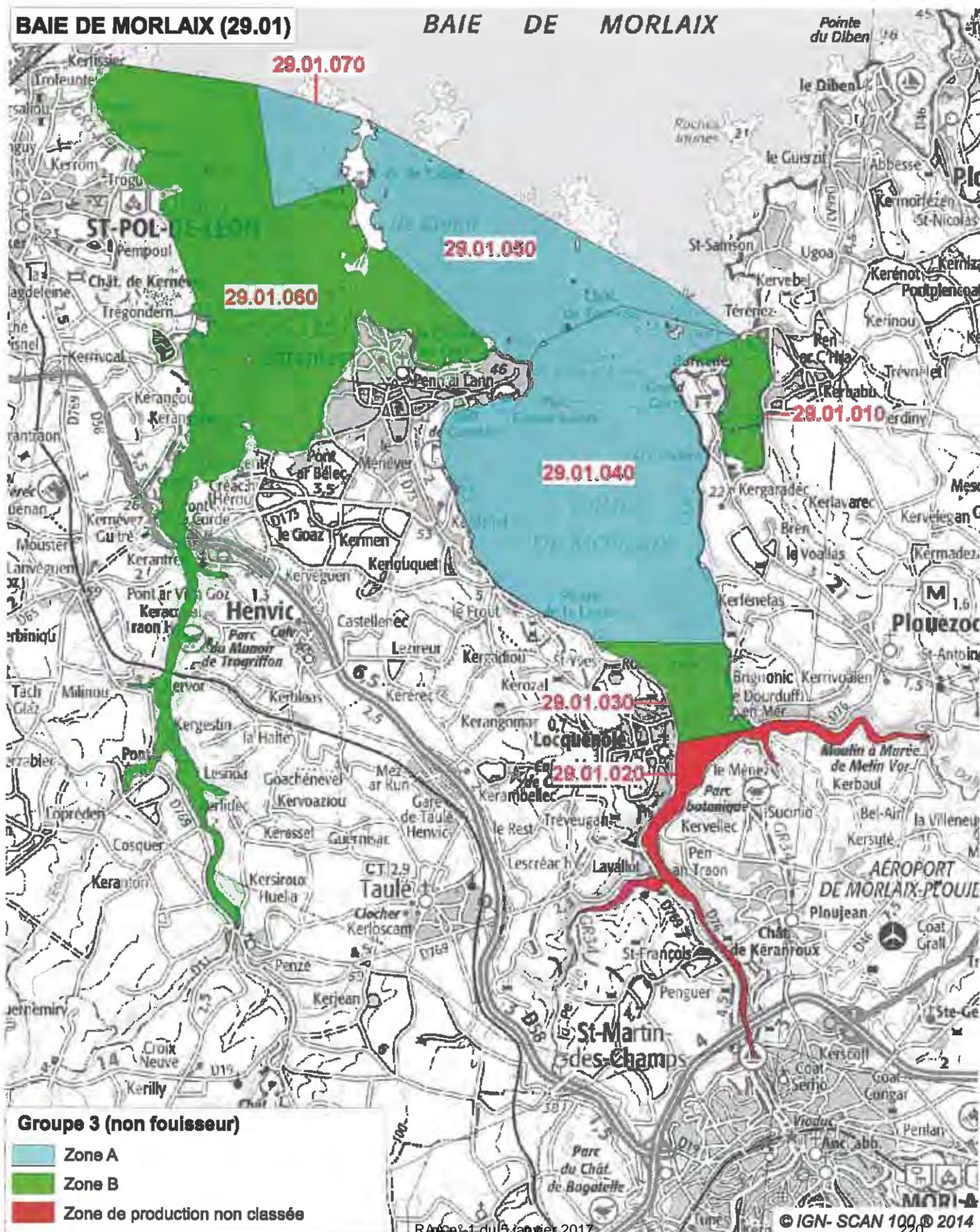
Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II

BAIE DE MORLAIX (29.01)

BAIE DE MORLAIX



Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II



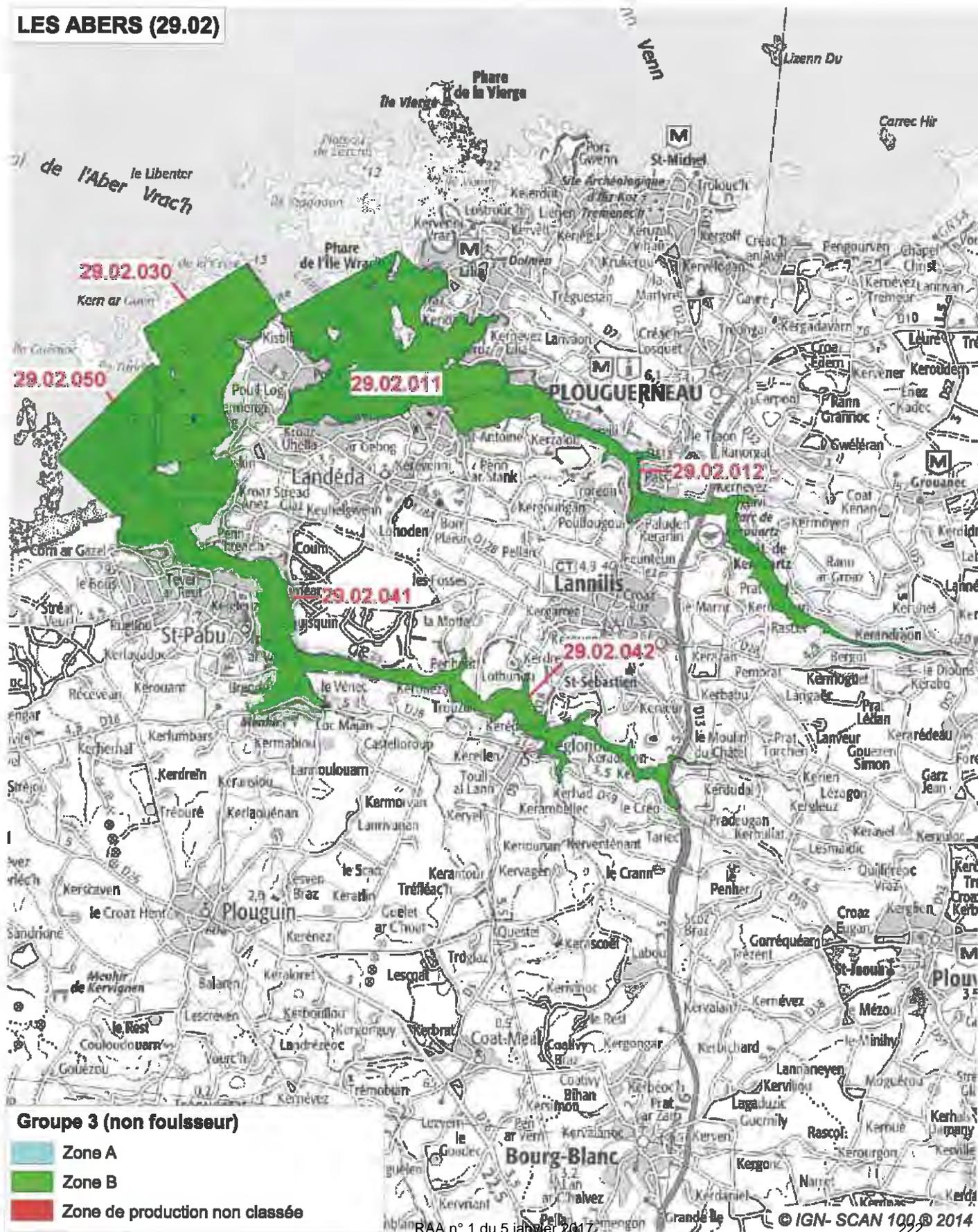
Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II

LES ABERS (29.02)

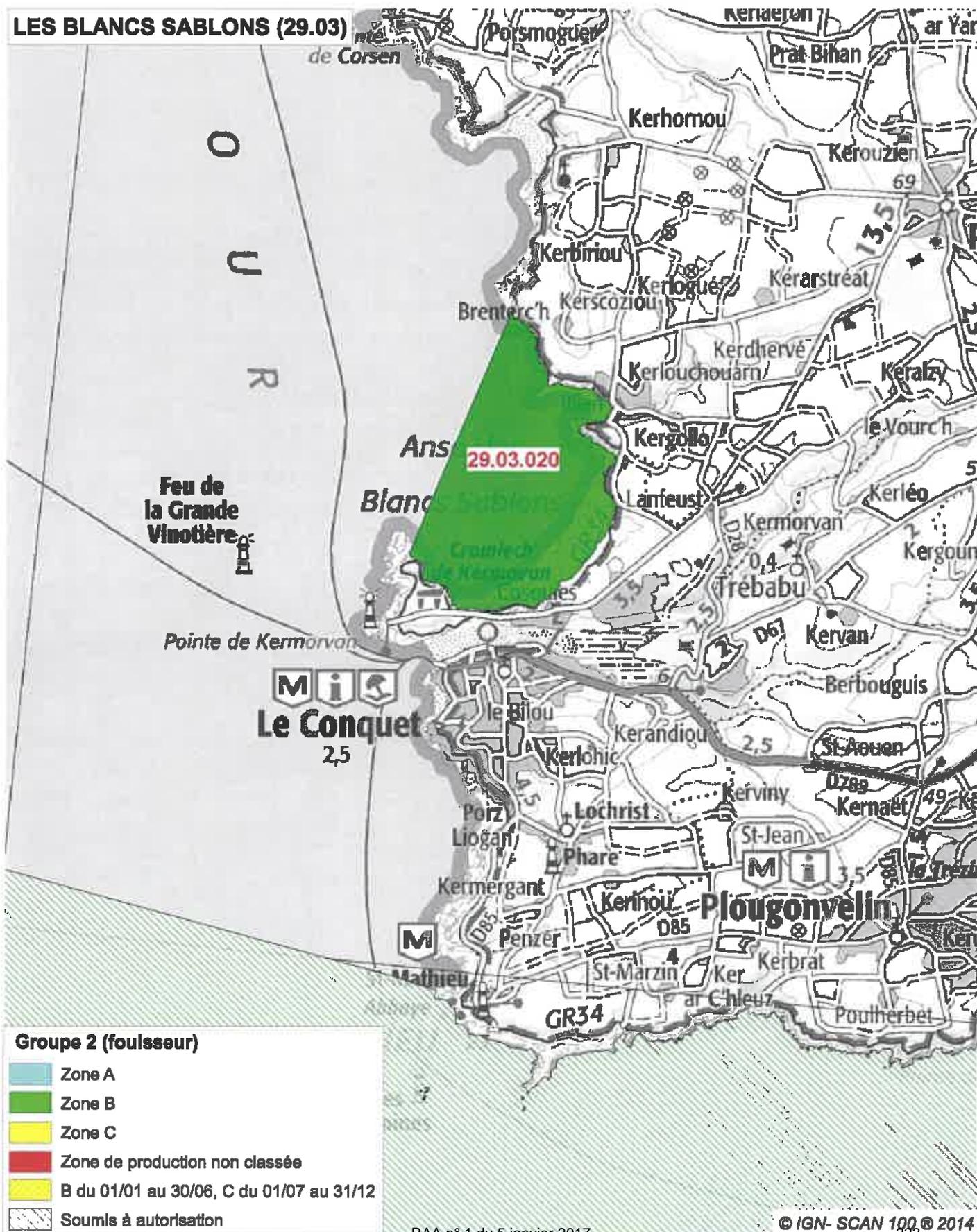


Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II

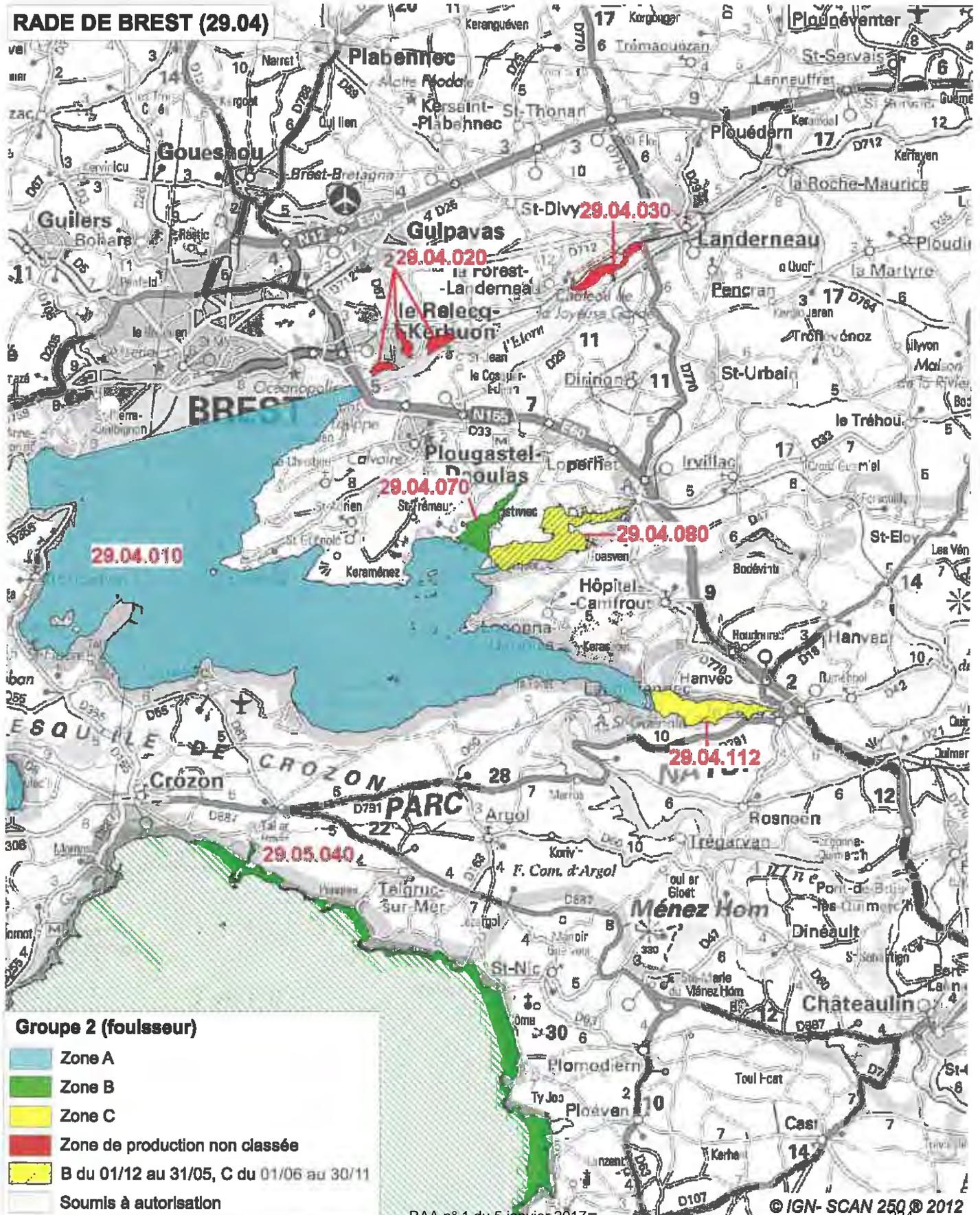
LES ABERS (29.02)



Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II



Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II

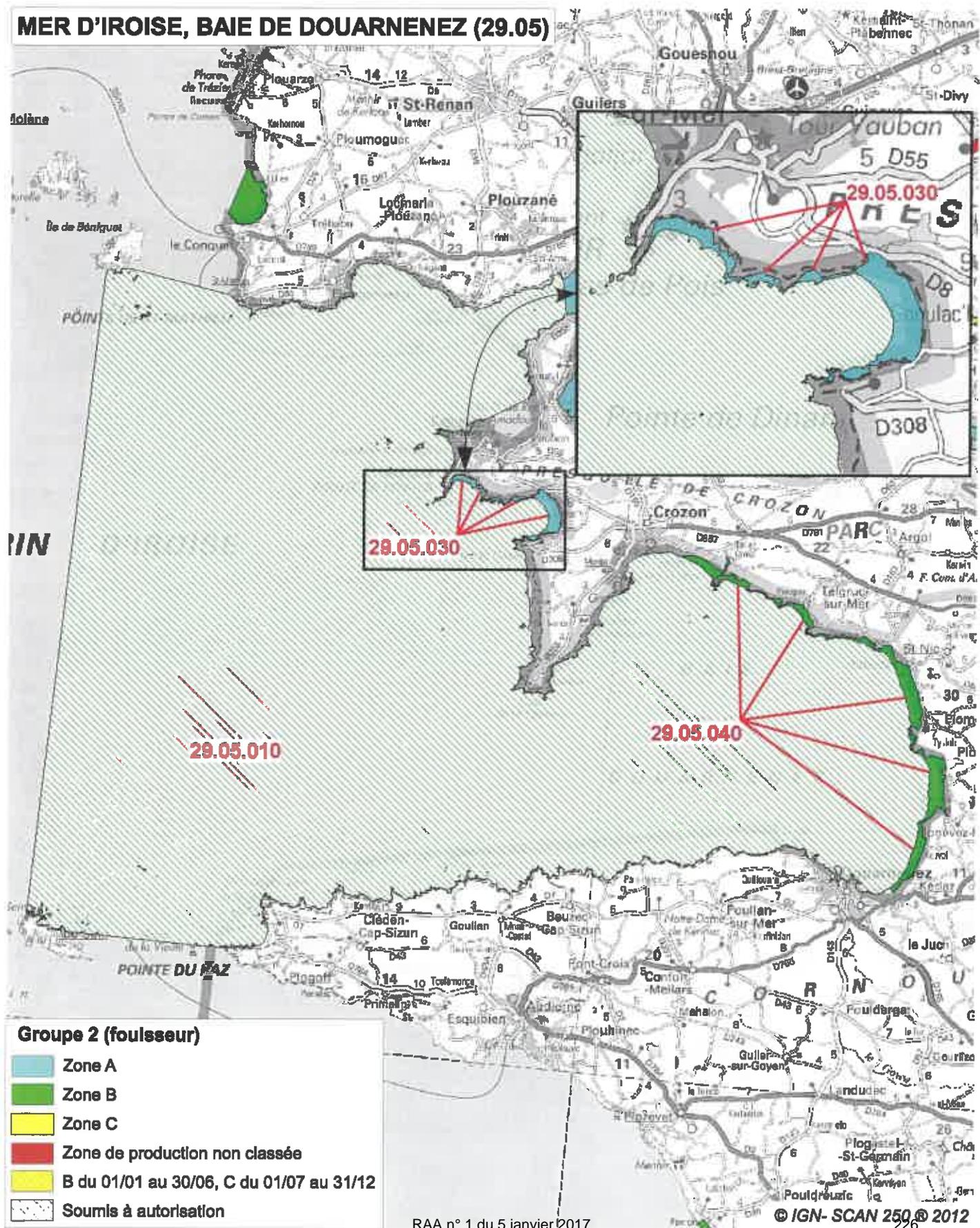


Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II



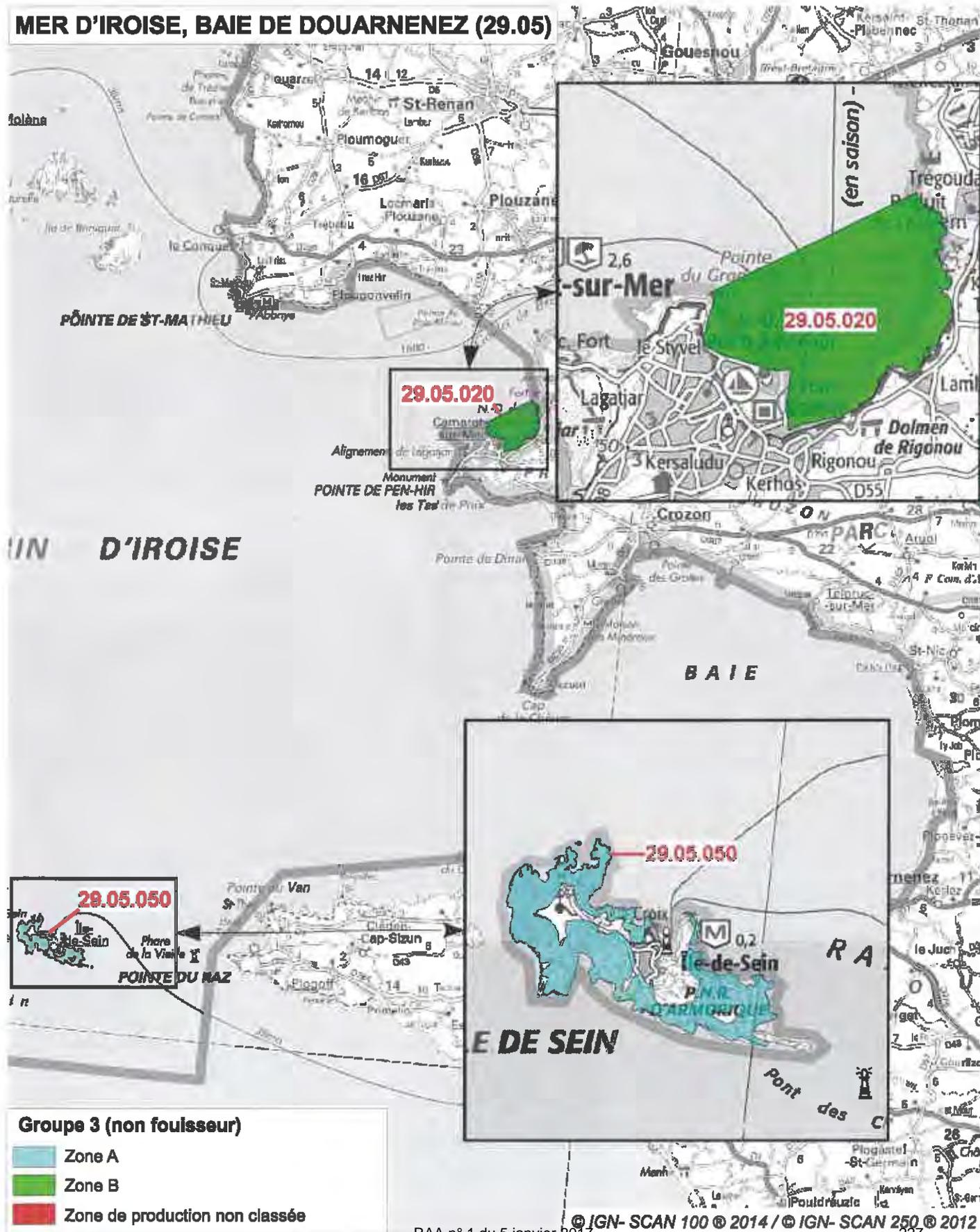
Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II

MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ (29.05)



Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II

MER D'IROISE, BAIE DE DOUARNENEZ (29.05)



**Arrêté préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II**

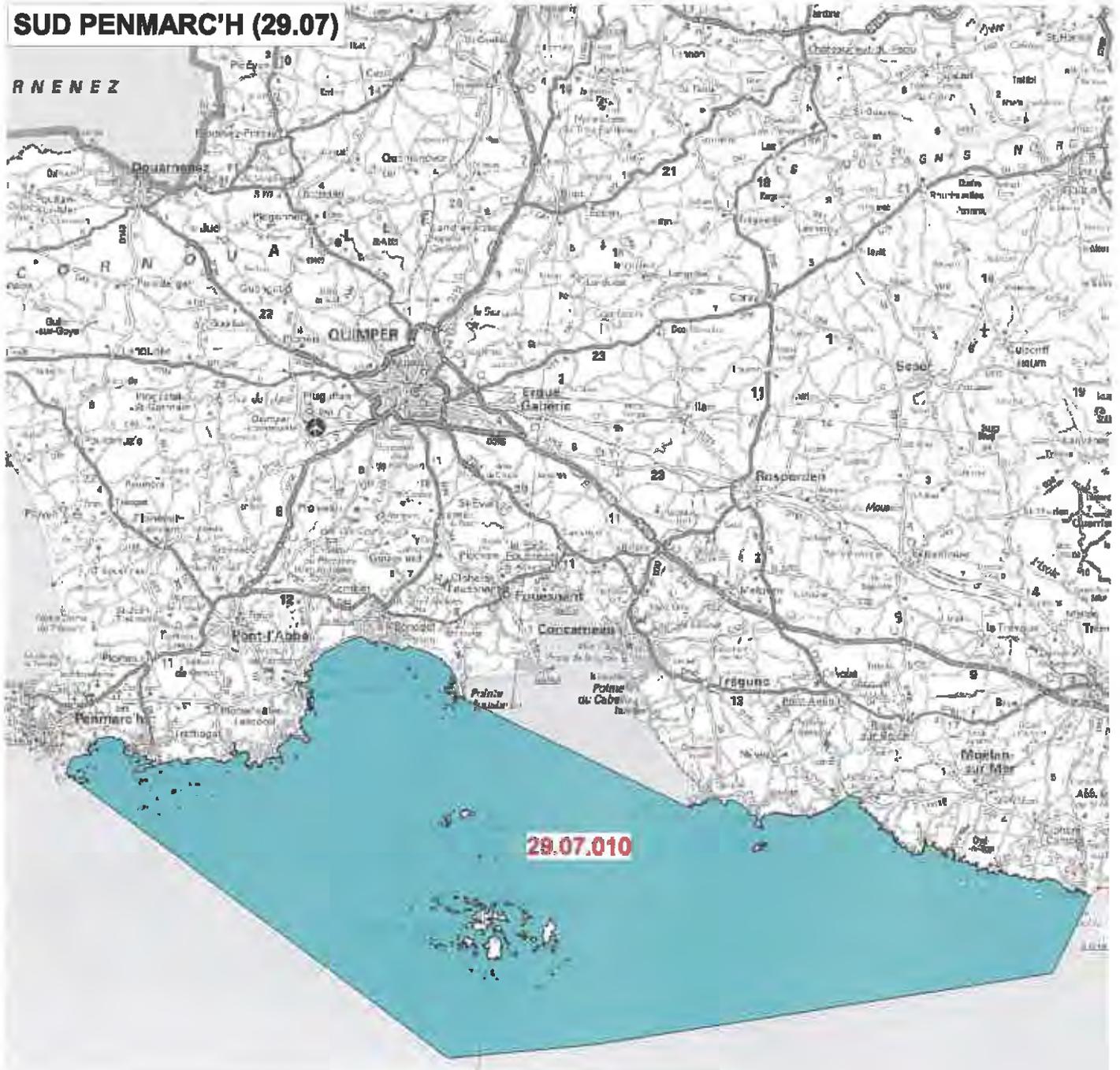


Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II

BAIE D'AUDIERNE (29.06)



**Arrêté préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II**

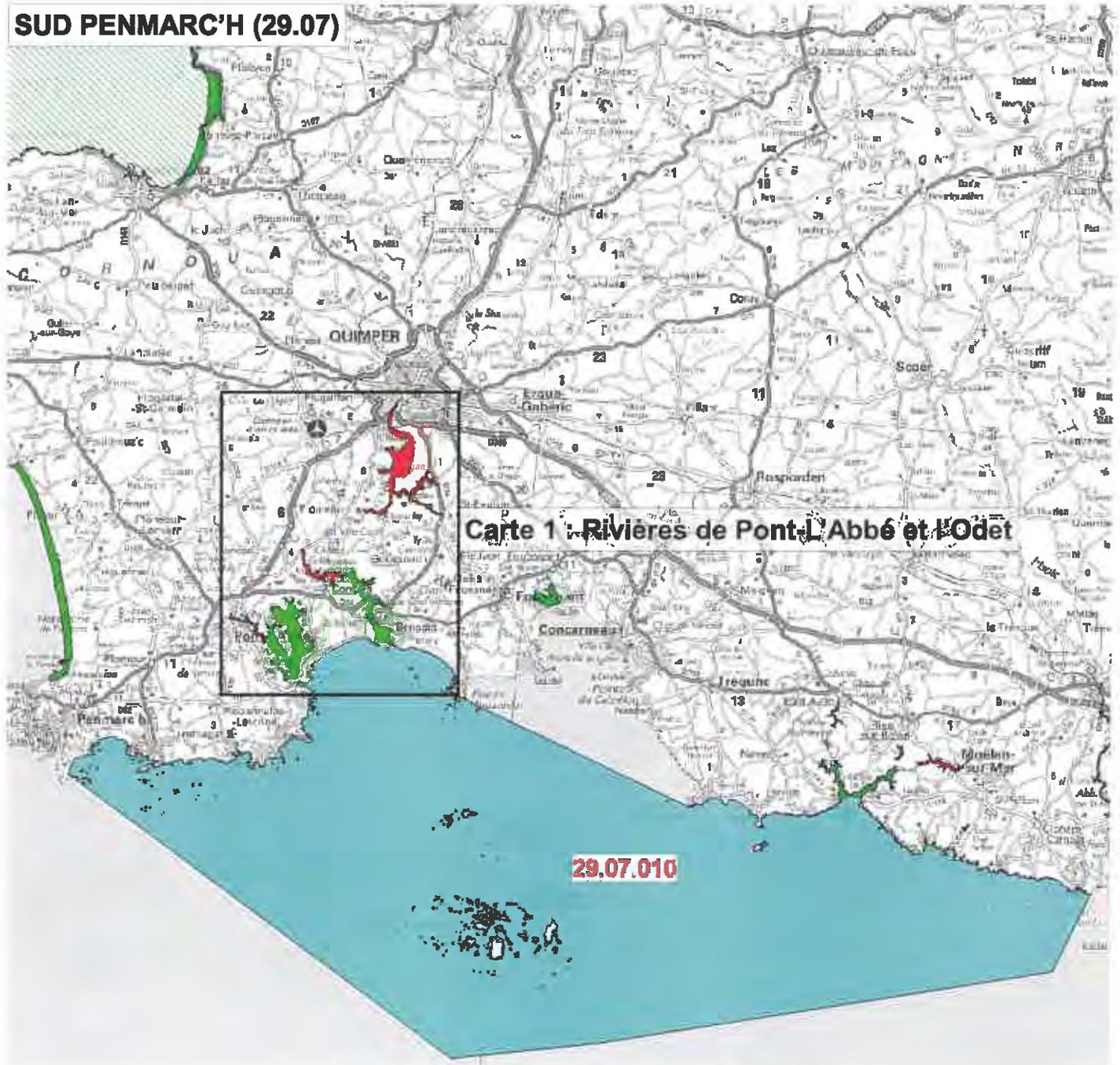


Groupe 1 (Gastéropodes, échinodermes et tuniciers)

 Zone A

**Arrêté préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II**

SUD PENMARC'H (29.07)



Carte 1 : Rivières de Pont-L'Abbé et l'Odet

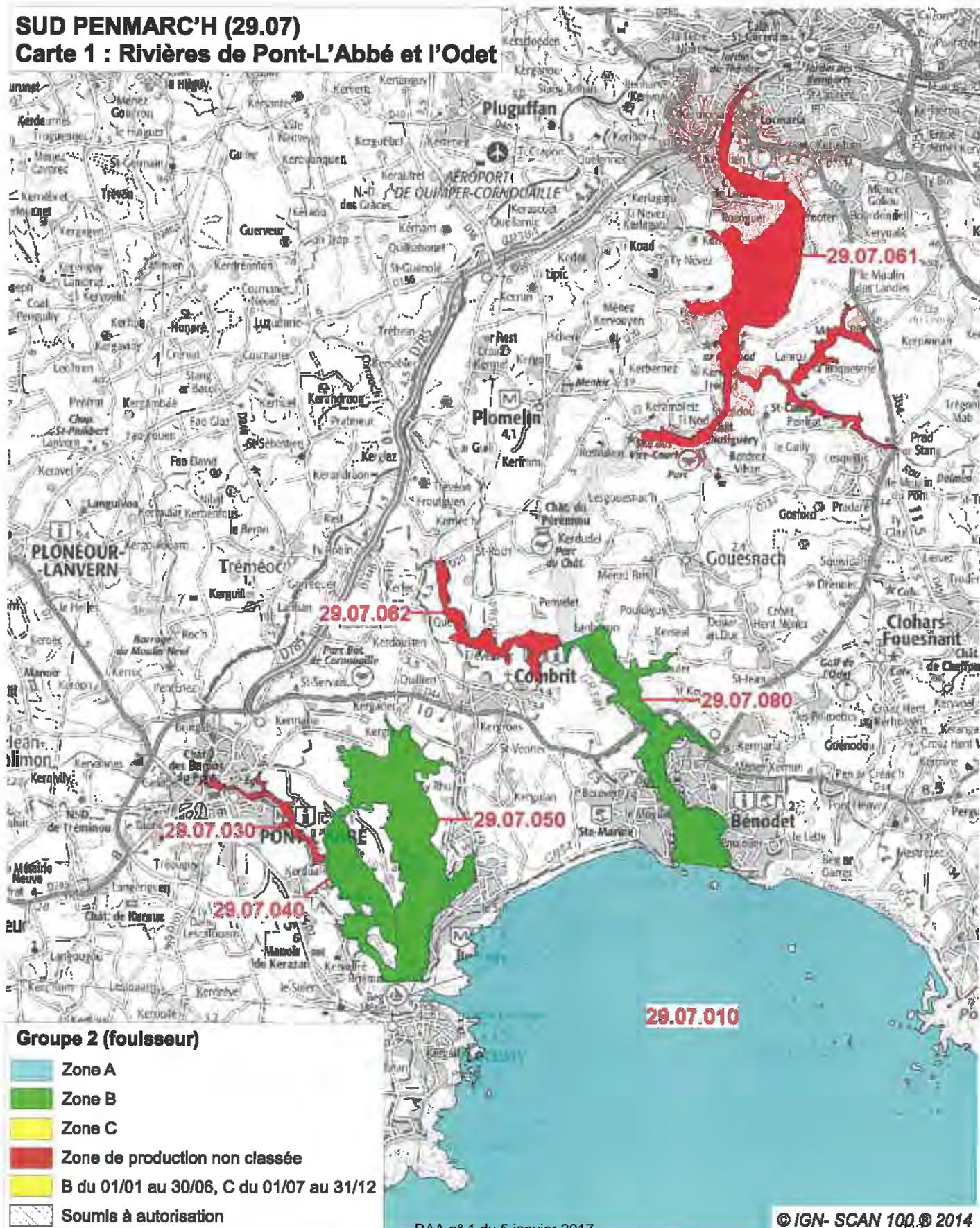
29.07.010

Groupe 2 (foulsseur)

- Zone A
- Zone B
- Zone C
- Zone de production non classée
- B du 01/01 au 30/06, C du 01/07 au 31/12
- Soumis à autorisation

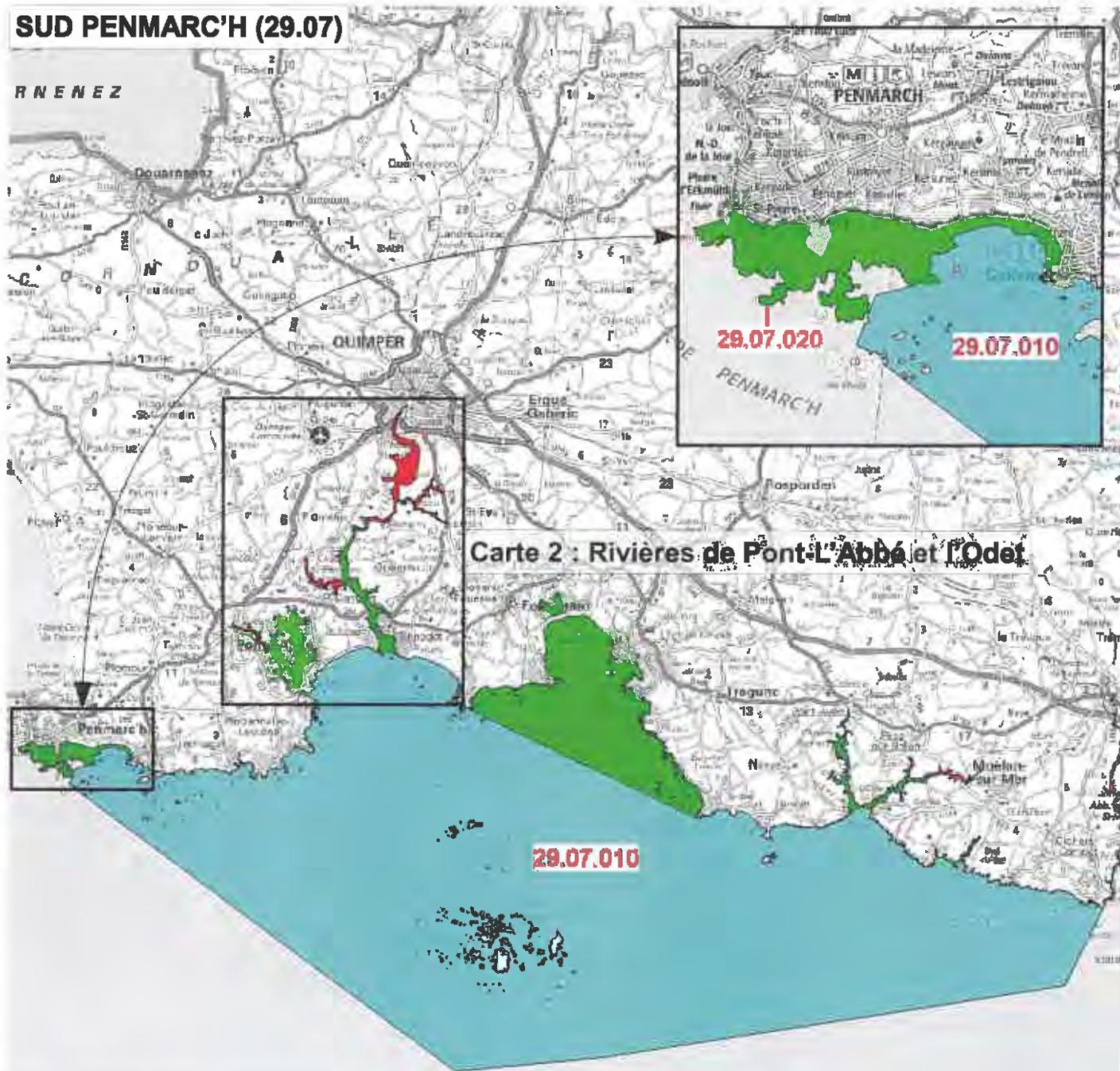
Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II

SUD PENMARC'H (29.07) Carte 1 : Rivières de Pont-L'Abbé et l'Odet



Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II

SUD PENMARC'H (29.07)



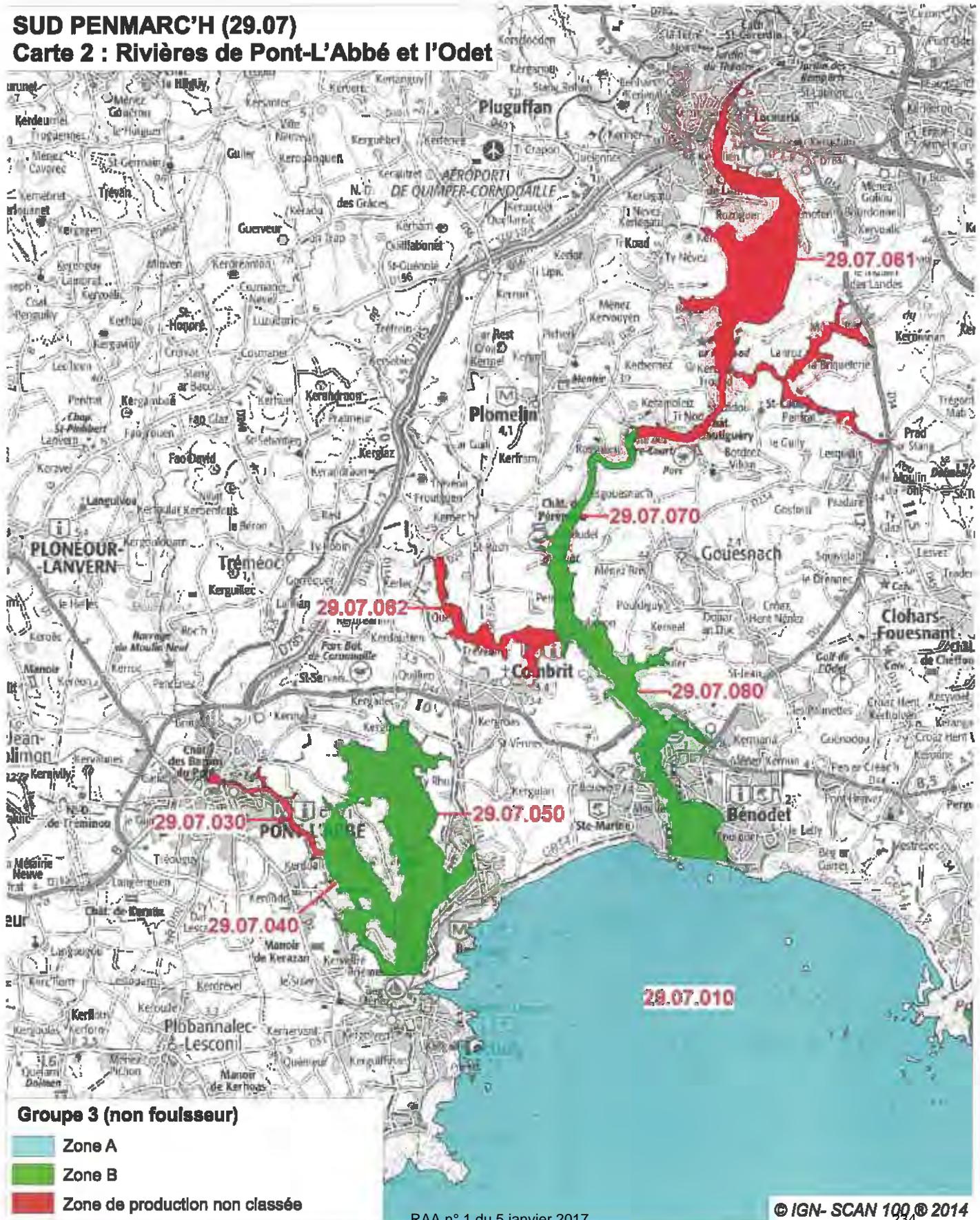
Carte 2 : Rivières de Pont-L'Abbé et l'Odé

Groupe 3 (non fousseur)

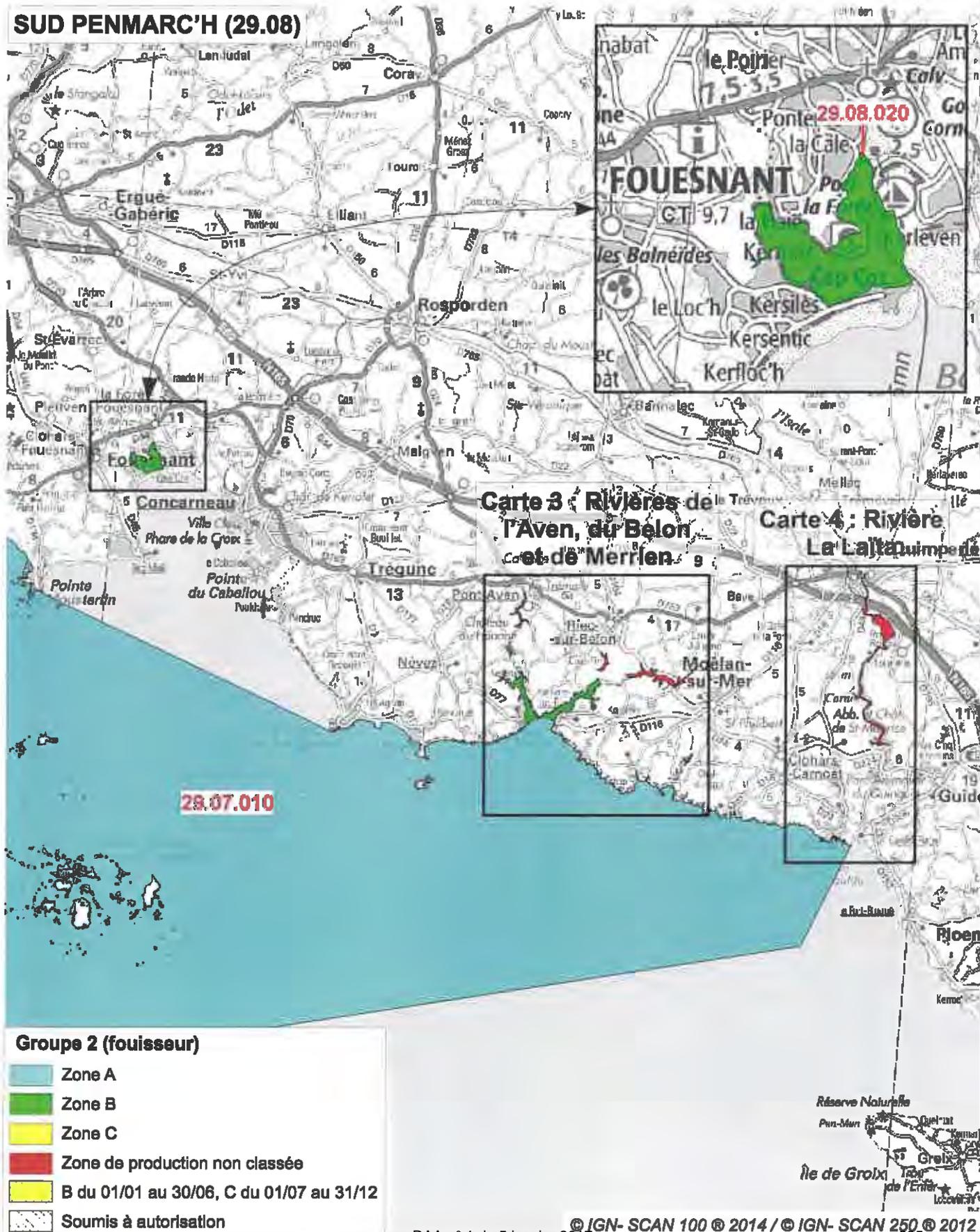
- Zone A
- Zone B
- Zone de production non classée

Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II

SUD PENMARC'H (29.07)
Carte 2 : Rivières de Pont-L'Abbé et l'Odet

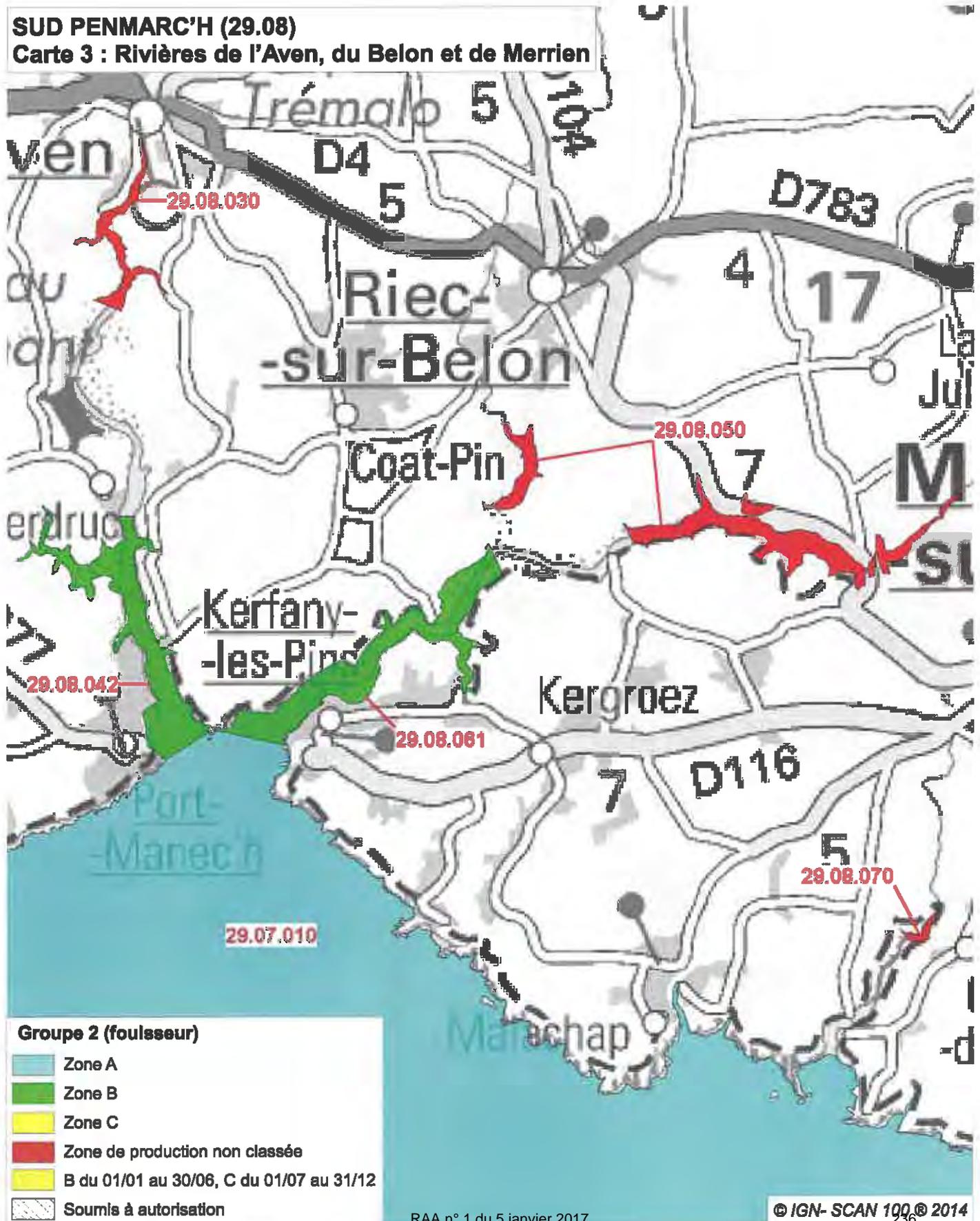


Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère Annexe II



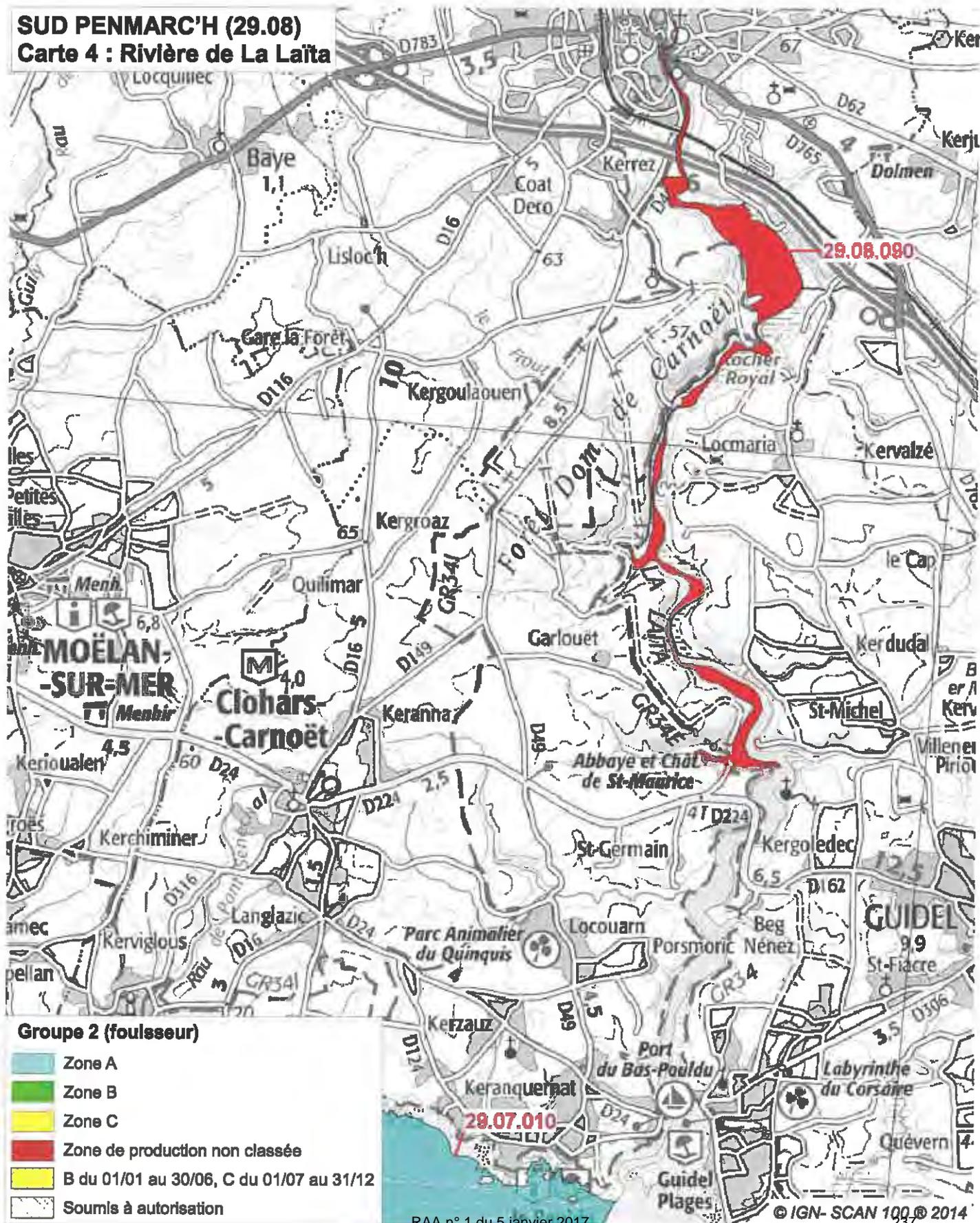
**Arrêté préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II**

SUD PENMARC'H (29.08)
Carte 3 : Rivières de l'Aven, du Belon et de Merrien

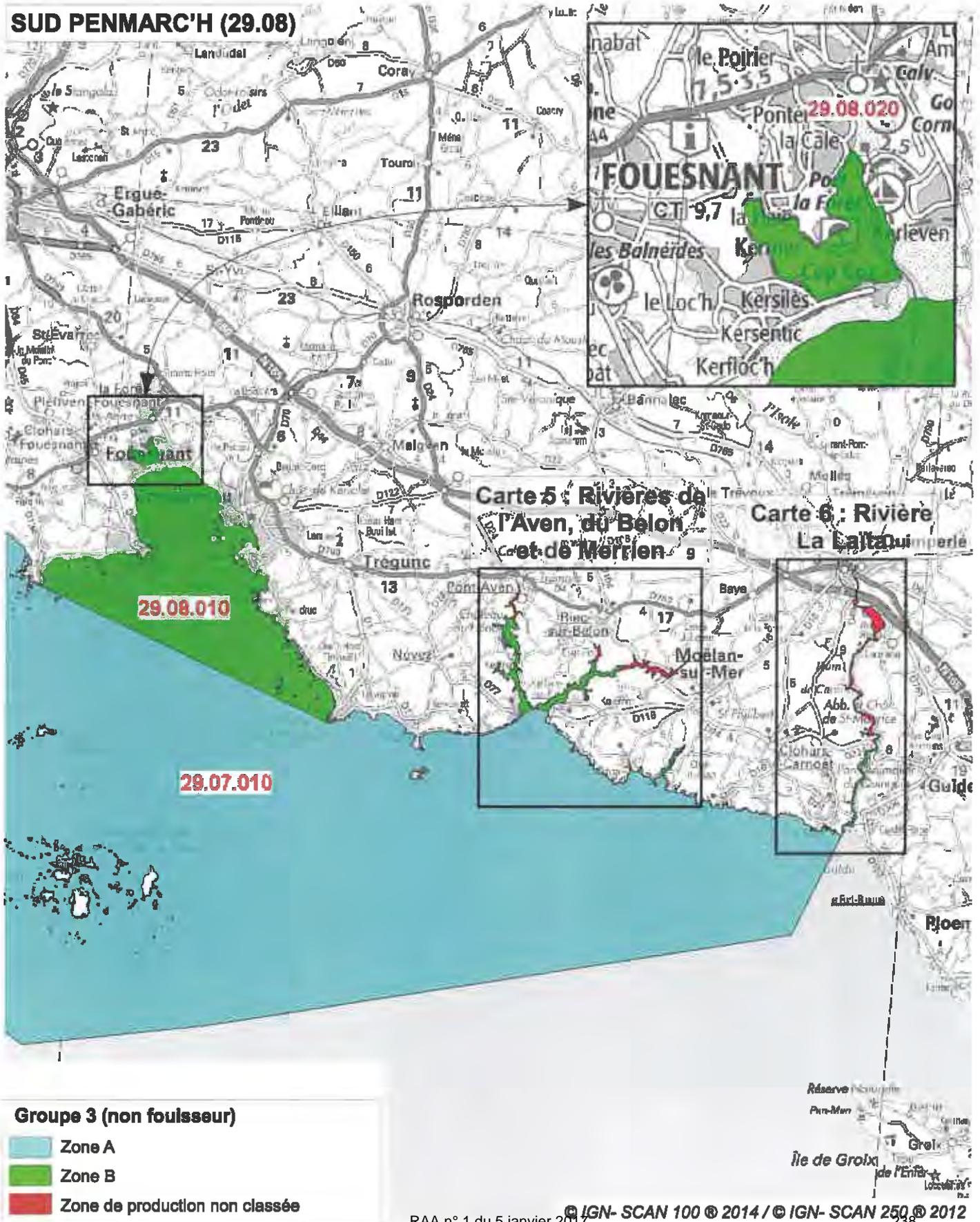


**Arrêté préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II**

**SUD PENMARC'H (29.08)
Carte 4 : Rivière de La Laïta**



**Arrêté préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II**



**Arrêté préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II**

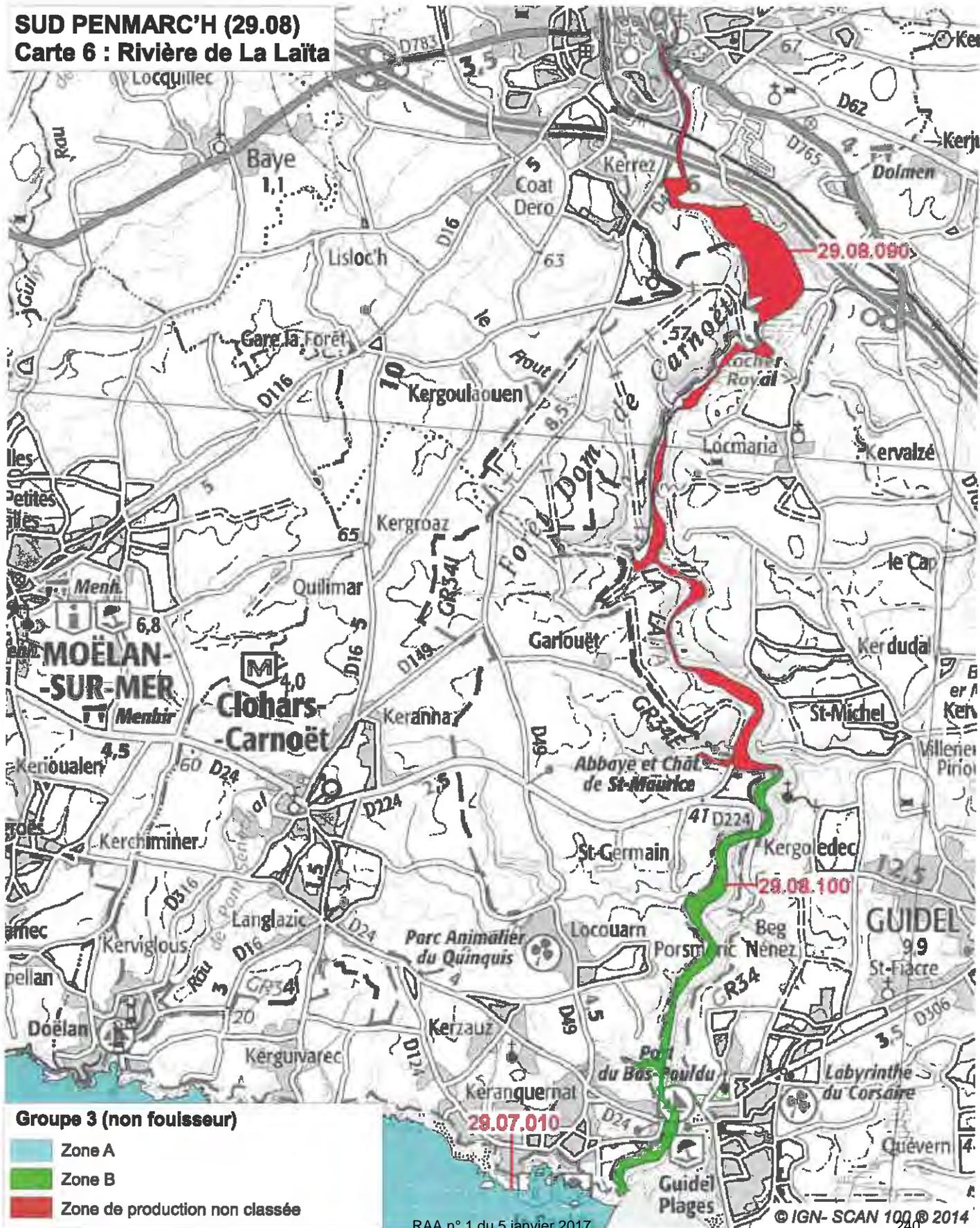
SUD PENMARC'H (29.08)

Carte 5 : Rivières de l'Aven, du Belon et de Merrien



**Arrêté préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de
production de coquillages vivants dans le département du Finistère
Annexe II**

**SUD PENMARC'H (29.08)
Carte 6 : Rivière de La Laïta**



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité logement social
et règlement de la construction
Service habitat et construction

2016357-0008
ARRETE préfectoral n° du **22 DEC. 2016**
portant changement d'appellation de l'office public de l'habitat
HABITAT 29 en FINISTERE HABITAT

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'article R 421-1- IV du code de la construction et de l'habitation relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;
- VU la demande du conseil d'administration de l'office public de l'habitat « Habitat 29 » par délibération en date du 28 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental du Finistère par délibération en date du 15 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement réuni en bureau le 15 décembre 2016 ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

L'appellation de l'office public de l'habitat « Habitat 29 » dont la collectivité de rattachement est le Conseil départemental du Finistère devient « Finistère Habitat » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du Conseil départemental du Finistère, le président de l'office public de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
Des territoires et de la mer
Service Habitat et Construction

ARRETE n° 2016³⁵⁸⁻⁰⁰⁰¹ du 23 décembre 2016
portant nomination des membres
de la commission de conciliation

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 86.1290 du 26 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment ses articles 30, 31 et 43 ;
- VU la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/49003 du 18 février 2014 désignant les organisations représentatives des bailleurs et des locataires,

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres de la Commission Départementale de Conciliation pour trois ans renouvelables à partir du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

1) Pour les organisations de bailleurs :

titulaires :

Monsieur Frédéric DESOMBRE
Directeur clientèle et patrimoine à Armorique Habitat
Parc d'innovation de Mescoat
29419 LANDERNEAU Cedex

Monsieur L'HELGOUARCH Olivier
Responsable Service Gestion Locations
OPAC
85 Rue de Kerjestin
29334 QUIMPER CEDEX

suppléants :

Monsieur Fabrice LEBouc
Responsable patrimoine au Logis Breton
58 rue de la Terre Noire
29334 QUIMPER Cedex

Mme Sylvie COLIN
Douarnenez Habitat
38 rue Général Leclerc – 29100 DOUARNENEZ

2) Pour les organisations représentatives des locataires :

- en tant que membres de l'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie :

titulaire :

Monsieur Yvon THOMAS
18 rue Elsa Triolet – 29200 BREST

suppléant :

M. Philippe GESTIN
13 rue d'Aquitaine – 29200 BREST

- en tant que représentant de la Confédération Syndicale des Familles :

titulaire :

Madame Josiane LE YONDRE
11 rue Al Lannog
29810 BRELES

suppléante :

Madame Cathy RONDEAU
les quatre vents – 29600 PLOURIN LES MORLAIX

Article 2 :

La présidence et la vice-présidence de la Commission sont assurées pour une durée d'un an alternativement par un représentant des locataires et un représentant des bailleurs.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 :

M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité logement social
et règlement de la construction
Service habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2016358-0004 du **23 DEC. 2016**
portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution
de logements (Brest Métropole Habitat)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Les articles R441-1-1 et R441-1-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;
- VU l'arrêté préfectoral 2011-0780 du 10 juin 2011 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements (Brest Métropole Habitat) ;
- VU l'avis favorable de la conférence intercommunale de l'habitat de Brest Métropole en date du 23 novembre 2016 ;
- VU La demande du directeur général de Brest Métropole Habitat en date du 8 décembre 2016 ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Les plafonds de ressources dérogatoires applicables en quartiers prioritaires de la politique de la ville (selon annexe 1) sont fixés à 130 % des plafonds.

Article 2

Les plafonds de ressources dérogatoires applicables, hors quartiers prioritaires à l'ensemble des groupes dont plus de 65 % des locataires sont bénéficiaires de l'APL, sont fixés à 120 % des plafonds.

Article 3

La possibilité de déroger aux plafonds de ressources mentionnée à l'article 2 s'applique aux groupes propriétés de l'OPH Brest Métropole Habitat figurant en annexe 2 du présent arrêté, à raison de 10 % maximum des logements par groupe mentionné, avec un minimum de 1 logement.

Article 4

La présente dérogation est valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE



QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE (QPV) 2015			
QUARTIERS	GROUPES	NB log.	RUES
QPV PONTANEZEN n° 029007	315	409	
	725	554	
	29	6	
	56	72	
	86	19	
	89	21	
<i>sous-total</i>		1081	
QPV KEROURIEN n° 029003	308	370	
	716	225	
<i>sous total</i>		595	
QPV KERANGOFF-LOTI n°029009	103	297	
	105	312	
	702	120	
	711	110	
<i>sous total</i>		839	
QPV QUELIVERZAN RECOUVRANCE n° 029008	101	120	
	707	148	
	712	60	
	757	73	
	613	32	
	104	81	KERVEGUEN
	7	26	ROCHON CAFFIERI
	762	5	9 Place GOEZ
	37 bât 3 & 4	10	ROCHON ST MALO
	857	19	32/34 ST MALO
	578	99	MAISSIN
	473	10	2 Jean BART
	762	5	9 Place GOEZ
	466	8	31 rue Armorique
	835	10	15 rue Armorique
004 bât 3	4	1 Place GOEZ	
100	18	45 rue SAINT-EXUPERY	
795	2	2 bis rue de Kerveguen	
<i>sous total</i>		730	
QPV LAMBEZELLE n° 029006	301	200	
	713	202	
<i>sous total</i>		402	
QPV KEREDERN n° 029004	309	99	
	359	108	
	369	256	
	379	99	
	720	410	
	731	60	
<i>sous total</i>		1032	
QPV BELLEVUE n° 029004	51	143	
	718	673	
	730	168	
	801	212	
	803	143	
	216	4	1 rue du Nivernais
	594	5	33 RUE AUMALE
	709	714	
	306	142	
	356	227	
	714	197	

Groupes non prioritaires dont plus de 65 % des locataires bénéficient de l'APL

Code	Groupe	Nombre de logements	Nombre de bénéficiaires de l'APL	% de bénéficiaires de l'APL
3	VAUBAN/PONTANIOU	9	8	89%
6	CHEVREUL	15	11	73%
8	ROBESPIERRE 156	12	8	67%
9	EGLISE 49	11	10	91%
12	PETIT	1	1	100%
13	PLOUGASTEL-DAOULAS JEAN FOURNIER	14	12	86%
20	EUSEN 12	1	1	100%
21	QUATRE POMPES 2 BIS	6	5	83%
23	LE CONQUET PEN AR BED 13/15	2	2	100%
24	BOURG BLANC XAVIER GRALL (PRAT AR ZARP)	2	2	100%
28	COSMAO PRETOT 2	6	4	67%
30	FRANCE 99	3	3	100%
31	EGLISE 44	4	3	75%
32	HMS WARSPITE 7 ET 9	24	16	67%
35	SEBASTOPOL 3	10	8	80%
37	RECOUVRANCE 8	26	17	65%
40	LOUIS BLANC 3	7	5	71%
41	GOUESNOU PRIMEVERES 20	1	1	100%
47	KERVERN 59	7	5	71%
48	VAUBAN 6	10	7	70%
52	KERINOU EGLISE	66	43	65%
53	SANE	37	24	65%
66	LE CONQUET LOUIS PASTEUR	9	6	67%
67	GUISSENY ROUTE DE KERLOUAN	3	3	100%
69	PLOUGASTEL-DAOULAS EGLISE 6/8	3	3	100%
76	POULLIC AL LOR 44	13	9	69%
77	LATOUCHE TREVILLE 6	6	4	67%
78	GOUESNOU COQUELICOTS CAPUCINES	32	22	69%
86	DEGAS/CEZANNE	19	17	89%
94	MILIZAC PONANT	4	3	75%
106	GUIZOT	1	1	100%
107	MOULIN A POUDRE 40	7	5	71%
114	LE RELECQ-KERHUON LOUCHEUR	1	1	100%
115	LE RELECQ-KERHUON KERIGUEL 74	1	1	100%
118	THIERS	5	4	80%
119	GUIPAVAS MOLIERE	1	1	100%
120	POCHARD	1	1	100%
121	LE RELECQ-KERHUON MAISSIN	1	1	100%
131	GUIPAVAS JACQUES BREL 13	1	1	100%
135	GOUESNOU MUGUET	3	2	67%
137	LE RELECQ-KERHUON BD CLEMENCEAU 27BIS	10	7	70%
144	DESIRE LUCAS 1 TER	10	9	90%
146	KERMARIA 23/25	2	2	100%
148	GOUESNOU COQUELICOTS 60	1	1	100%
153	PLOUZANE NORMANDIE NIEMEN 4	1	1	100%
156	BOSSUET 4	1	1	100%
168	PLOUZANE LAENNEC (KERHOURLO)	27	18	67%
172	GUIPAVAS ST VINCENT DE PAUL 37	1	1	100%
176	GUIPAVAS JACQUES BREL 6	1	1	100%
178	ABOVILLE 1	4	3	75%

Code	Groupe	Nombre de logements	Nombre de bénéficiaires de l'APL	% de bénéficiaires de l'APL
183	PLOUGASTEL-DAOULAS TALAOURON UHELLA	3	3	100%
188	FAVE (KERARBLEIZ)	18	12	67%
189	LANDEVIN 13	1	1	100%
191	LANNILIS AUGUSTE OMNES	12	9	75%
198	CHATEAU 43	6	4	67%
201	LE VALY HIR PLR 1 A 4, 12 A 30	208	143	69%
202	KERBERNARD PLR 11 A 13	30	21	70%
206	KERBLOAS	32	22	69%
212	PLOUZANE LE GUYADER 22	1	1	100%
222	GUIPAVAS KERAVAL 9	1	1	100%
232	ANATOLE FRANCE 9	8	6	75%
235	FARINES (MESSIOUAL)	34	22	65%
243	LE MARREGUES INDIVIDUELS	18	12	67%
260	BOURG BLANC BOTREL	2	2	100%
283	DUPERRE 18	6	4	67%
302	SAINTE-PIERRE BAT. 01 A 04	41	27	66%
303	KERINOUE	30	22	73%
311	GUIPAVAS PSR	11	8	73%
406	PLOUZANE MINOU/SCATTERY	22	17	77%
412	TREBABU BOURG	6	4	67%
415	PLOUZANE MINOU/IRLANDE	16	11	69%
416	PLOUZANE PLACE DU COMMERCE 10	5	4	80%
426	PLOUGONVELIN SAINT YVES	11	9	82%
431	PLOUGASTEL DAOULAS THOMAS 24	3	2	67%
432	PLOUGASTEL DAOULAS EGLISE 7 BIS	2	2	100%
434	GUILERS LIBERATION 27	9	6	67%
444	PLOUARZEL TREZIEN 4BIS	6	4	67%
452	RICHELIEU	6	4	67%
453	ROUSSEAU	5	4	80%
454	BERTHELOT 60	4	4	100%
455	RENAN	6	4	67%
457	BERTHELOT 4	7	7	100%
459	GUILERS LEMONNIER 22	5	4	80%
463	VILLARET JOYEUSE	7	5	71%
464	GASTE	6	5	83%
471	REPUBLIQUE	8	7	88%
472	LE GUEN DE KERANGALL	5	5	100%
476	LE CONQUET POSTE	6	4	67%
484	RIVIERE 11	4	3	75%
486	DE MUSSET	1	1	100%
490	GUELMEUR 85	1	1	100%
505	LE RELECQ-KERHUON SALENGRO	2	2	100%
506	TORPILLEUR ORAGE	20	13	65%
526	LE RELECQ-KERHUON BIR HAKEIM	1	1	100%
529	GUILERS LEMONNIER 6	1	1	100%
536	GUILERS LIBERATION 29	1	1	100%
541	PLOUZANE NORMANDIE NIEMEN 3	1	1	100%
547	LE RELECQ KERHUON BOIS DE SAPIN	1	1	100%
551	ALSACE LORRAINE	1	1	100%
556	VAUBAN 1	8	7	88%
560	PLOUGASTEL DAOULAS CHARLES DE GAULLE	1	1	100%
564	PLOUGASTEL DAOULAS SALTASH 2	1	1	100%

Code	Groupe	Nombre de logements	Nombre de bénéficiaires de l'APL	% de bénéficiaires de l'APL
568	BATAILLE	1	1	100%
572	POULEDER 12	1	1	100%
586	LE RELECQ KERHUON ZEDE 13	1	1	100%
589	PLOUARZEL ECOLES	3	2	67%
592	GOUESNOU LA FONTAINE 10	1	1	100%
595	GUIPAVAS DUGUESCLIN	1	1	100%
599	GOUESNOU LA GARE 17	3	3	100%
604	LAMPAUL PLOUARZEL MOLENE	8	6	75%
614	PAPIN	7	5	71%
624	GUILERS LEMONNIER 2	8	6	75%
642	PLOUZANE NORMANDIE NIEMEN 14	3	2	67%
644	CORNICHE	9	7	78%
646	PLOUARZEL OTAGES	4	4	100%
650	MILIZAC TRIELEN	1	1	100%
652	LANNILIS LES MOUETTES	1	1	100%
653	GUIPAVAS DUNANT	1	1	100%
654	PLOUARZEL BOURG	1	1	100%
656	KERJEAN	1	1	100%
688	BLOY 2	1	1	100%
692	MOQUET	1	1	100%
694	SAINT PABU BOURG 75	4	4	100%
697	GOUESNOU TROMENIE 9	1	1	100%
705	ECOLE NAVALE	32	23	72%
706	LOUPPE 74	1	1	100%
710	KERANQUERE	179	128	72%
722	PENFELD	173	124	72%
729	QUIZAC C.3	50	33	66%
734	LE RELECQ-KERHUON DUNANT 16	1	1	100%
736	LE RELECQ-KERHUON 19 MARS 1962	1	1	100%
739	GUILERS CHARLES DE GAULLE 20	3	3	100%
740	FLAUBERT	1	1	100%
742	SIMON	1	1	100%
752	SEMARD 135	1	1	100%
754	PUEBLA	4	3	75%
766	MAISSIN 17	1	1	100%
770	FRANCE 149	5	4	80%
775	GALLIENI 73/75	2	2	100%
777	SAINT MALO 45	1	1	100%
779	ECOLE NAVALE 102	1	1	100%
787	EUSEN 45	3	2	67%
788	LE BORGNE 30	1	1	100%
793	FRANCE 257	3	3	100%
809	PLOUMOGUER SAINT JOSEPH	4	3	75%
823	DROGOU 164	21	17	81%
825	GERSHWIN	6	5	83%
834	JAURES 232	13	9	69%
836	TARTU	4	3	75%
844	DUPERRE	11	10	91%
855	RIVIERE 45	5	4	80%
856	FREGATE LA BOUSSOLE 3	5	4	80%
870	PLOUGONVELIN QUEMENEZ 13 A 19	4	3	75%
873	MACE 58	15	13	87%

Code	Groupe	Nombre de logements	Nombre de bénéficiaires de l'APL	% de bénéficiaires de l'APL
877	GALLIENI 60	5	4	80%
880	PLOUZANE REGIMENT NORMANDIE NIEMEN 6/8	15	11	73%
882	GUIPAVAS ARMORIQUE 5	1	1	100%
885	ROUX	6	4	67%
886	FRANCE 238BIS	1	1	100%
891	KERHERE	6	6	100%
892	GUILERS SAINT EXUPERY	6	6	100%
899	PLOUGASTEL-DAOULAS POSTE 4	14	11	79%

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2010-0890 du 30 juin 2010 déclarant d'utilité publique

- le prélèvement des eaux des captages de Coat Mocun et de Saint Guinec et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de Huelgoat,
- l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur la commune de Huelgoat

AP n° 2016362-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0890 du 30 juin 2010
 - fixant les prescriptions particulières relatives au prélèvement des eaux des captages de Coat Mocun et de Saint Guinec sur la commune de Huelgoat,
 - déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Huelgoat
 - o le prélèvement des eaux des captages de Coat Mocun et de Saint Guinec et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de Huelgoat,
 - o l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur les communes de Huelgoat et La feuillée, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - déclarant cessibles au profit de la commune de Huelgoat les terrains constituant le périmètre immédiat du captage de Coat Mocun.
- VU l'arrêté préfectoral n°2015070-0001 en date du 11 mars 2015 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2016 l'arrêté préfectoral n°2010-0890 du 30 juin 2010 sus visé,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016313-0001 en date du 8 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-0890 du 30 juin 2010 sus visé,

VU le courrier de monsieur le maire de Huelgoat en date du 20 décembre 2016,

CONSIDERANT que la procédure concernant les négociations ne peuvent aboutir dans les délais prescrits,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Un délai d'une année supplémentaire est accordé au maire de Huelgoat à compter du 31 décembre 2016, pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-0890 modifié du 30 juin 2010 relatif aux captages de Coat Mocun et Saint Guinec sur la commune de Huelgoat.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-0890 du 30 juin 2010 demeurent inchangées.

Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

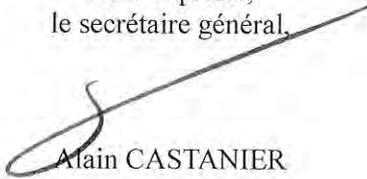
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous préfet de Châteaulin, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Huelgoat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du conseil départemental,

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE
TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu les résultats des dernières élections professionnelles,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère – représentants du personnel,

Vu le courrier de la FSU du Finistère du 16 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2015 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la FSU– membre suppléant

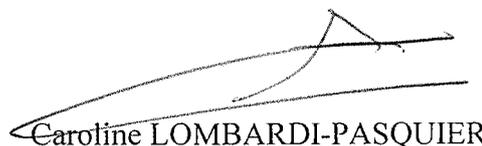
Monsieur Yann FOUCHER, professeur des écoles, école élémentaire Yves de Kerguelen Bric de l'Odet en remplacement de Mme MEHAT.

Le reste sans changement.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 8 décembre 2016

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016347-0006

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2016179-0006 du 27 juin 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2016225-0002 du 12 août 2016 modifiant l'arrêté n° 2016179-0006 du 27 juin 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2016246-0002 du 2 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016225-0002 du 12 août 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

ASTREINTE DEPARTEMENTALE

- Colonel Eric CANDAS
- Colonel Christophe AUVRAY
- Lieutenant-colonel Jino BEGAUD
- Lieutenant-colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-colonel Cédric BOUSSIN
- Lieutenant-colonel Jean-Luc FALC'HUN
- Lieutenant-colonel David GIRET
- Lieutenant-colonel Hervé MAHOUDO
- Lieutenant-colonel Laurent PILLE
- Lieutenant-colonel Renaud QUEMENEUR

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompier assurant les fonctions de chefs de colonne est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

GROUPEMENT BREST

- Commandant Michel LE BRAS
- Commandant Ronan LE BRIS
- Commandant Dominique MAZE
- Commandant Alain QUERE
- Capitaine Philippe LETONDEUR
- Capitaine Jérôme TOULLEC

GROUPEMENT CONCARNEAU

- Commandant Alban FAVRAIS
- Commandant Chantal LE GOFF
- Commandant Pascal PITOR
- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Erwan QUEAU

GROUPEMENT MORLAIX

- Commandant Philippe CARAES
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Yannick GODEC
- Capitaine Roparzh LAVANANT

GROUPEMENT QUIMPER

- Commandant Géraldine BOURGOIN
- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant Claudine GOURVENNEC
- Commandant Sandrine LE SAUX
- Commandant Frédéric ZYNKOWSKI
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ

SUPPLEANCE

- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Vanessa GODFROY

Article 3 : La liste des officiers de sapeurs-pompier professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ
- Capitaine Rémi LUBEIGT
- Lieutenant Hors Classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Sébastien GRECO
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Ronan LE DOARÉ
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1^{ère} classe Alain LE VIOL
- Lieutenant 1^{ère} classe Richard PHILIPPE

- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1^{ère} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Olivier LEGENDRE
- Lieutenant David BROUILLARD

Article 4 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

GROUPEMENT DE BREST

- Capitaine Lionel GAY
- Capitaine Rémi LUBEIGT
- Lieutenant Hors Classe Jacques DEROFF
- Lieutenant 1^{ère} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1^{ère} classe Hugues D'AUSBOURG
- Lieutenant 1^{ère} classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel FLOCH
- Lieutenant 1^{ère} classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant 1^{ère} classe Erwan KEREBEL
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1^{ère} classe David LE ROUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Alexandre PARNET
- Lieutenant 2^{ème} classe Luc BERNARD
- Lieutenant 2^{ème} classe Christophe EFFOSSE
- Lieutenant 2^{ème} classe Bertrand GAUTIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Pascal KERBERENES
- Lieutenant 2^{ème} classe Lionel RIVOAL
- Lieutenant José DAVAIC
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Mickaël SALAÜN

GROUPEMENT DE CONCARNEAU

- Capitaine Erwan QUÉAU
- Lieutenant Hors Classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant 1^{ère} classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Gauthier COL
- Lieutenant 1^{ère} classe Alain LE VIOL
- Lieutenant 1^{ère} classe Franck PICAUT
- Lieutenant 2^{ème} classe Stanley SEILLIER
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jacques DREO
- Lieutenant Michel HEMERY
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Mickaël MAGUER
- Lieutenant Christophe NIVAIGNE
- Lieutenant Laurent VIEZ

GROUPEMENT DE MORLAIX

- Capitaine Yvon SALAUN
- Lieutenant Hors Classe Didier MOSES
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Raphaël LECLERE
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas MARTIN
- Lieutenant 2^{ème} classe Olivier LEGENDRE

- Lieutenant 2^{ème} classe Christophe REIG
- Lieutenant 2^{ème} classe Marc SALOU
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Olivier LEVER
- Lieutenant Yannick PICHON
- Lieutenant Thierry PUIL

GROUPEMENT DE QUIMPER

- Capitaine Pierre CREIGNOU
- Capitaine Matthieu DRÉAN
- Lieutenant 1^{ère} classe Olivier AMET
- Lieutenant 1^{ère} classe Gauthier COL
- Lieutenant 1^{ère} classe Sébastien GRECO
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Ronan LE DOARÉ
- Lieutenant 1^{ère} classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 1^{ère} classe Romain QUINIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1^{ère} classe Timothée RICHARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Laure CHAMPEAUX
- Lieutenant 2^{ème} classe Eric LE BRUN
- Lieutenant 2^{ème} classe Stéphane MORVEZEN
- Lieutenant Sylvain BLERIOD
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Philippe KERVEC
- Lieutenant Yves PENSEC

HORS ASTREINTE GROUPEMENT

- Lieutenant Hors Classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant Christophe BUANIC
- Lieutenant Nicolas MASSON
- Lieutenant Jean-Charles POINTCHEVAL
- Lieutenant Mickaël QUERE
- Lieutenant Claude TANIOU
- Lieutenant Bruno TREICHEL

Article 5 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire et Aide Médicale Urgente est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Médecin de Classe Exceptionnelle Dominique PHAM
- Médecin 1^{ère} classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Commandant Jean-François AUFFRET
- Médecin-Commandant Hervé FLOCH
- Médecin-Commandant Michel GEZEGOU
- Médecin-Commandant Jean-René HEMIDY
- Médecin-Commandant Laetitia MASTHIAS
- Médecin-Commandant Didier MERDY
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Rémy COAT
- Médecin-Capitaine Luc DUBRULLE

- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Philippe METZINGER
- Médecin-Capitaine Fabienne PEREZ
- Médecin-Capitaine Benoît ROSSIGNOL
- Médecin-Capitaine Antonio SERRAS
- Médecin-Capitaine Jacky THOMAS
- Médecin-Capitaine Michel TOQUER
- Médecin -Capitaine Jean-Baptiste VASSE
- Médecin -Lieutenant François Xavier LEGRAND
- Médecin aspirant Maëva LE GOIC

Article 6 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Infirmier Chef Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Chef Thérèsanne GARDE
- Infirmier Principal Ludovic AUFFRET
- Infirmier Principal Véronique BESNARD
- Infirmier Principal Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmier Principal Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmier Principal Mickaël GAONARC'H
- Infirmier Principal Catherine LE BARS
- Infirmier Principal Grégory MESSAGER
- Infirmier Principal Karine PENNEC
- Infirmier Principal Bertrand TREHIN
- Infirmier Damien BERRABAH
- Infirmier Marie BIRAC
- Infirmier Patrick BOUILLY
- Infirmier Xavier BOURVON
- Infirmier Virginie BRADIER
- Infirmier Camille BRIN
- Infirmier Morag CAPP
- Infirmier Jean-Philippe CARAES
- Infirmier Christian CARIOU
- Infirmier Hélène CAUDAN-BREFORT
- Infirmier Claire CHAMOIX
- Infirmier Priscillia CHAZEL
- Infirmier Yann CHEDOTAL
- Infirmier Perle CLOCHEFER
- Infirmier Anaëlle CLOU
- Infirmier Laëtitia CONTIN
- Infirmier Laetitia CREN
- Infirmier Jonathan DHENNIN
- Infirmier Karine DIDE
- Infirmier Mickaël DONNARD
- Infirmier François Baptiste DREVILLON
- Infirmier Jacky DUFEU
- Infirmier Gaëlle ESCOFFIER
- Infirmier Laurent FAVE
- Infirmier Céline GLIDIC
- Infirmier Rachel GUILLERM
- Infirmier Katell HAMON
- Infirmier Valentin KERLO

- Infirmier Julie KERLOCH
- Infirmier Anthony KERNIN
- Infirmier Laura LECOURT
- Infirmier Marion LE DOUGUET
- Infirmier Gweltaz LE MASSON
- Infirmier Florent LE NAY
- Infirmier Julien LE PREVOST
- Infirmier Baptiste LE SAOUT
- Infirmier Antoine LIBAUD
- Infirmier Barbara MORELL
- Infirmier Julien MOUZIN
- Infirmier Sonia NENEZ
- Infirmier Julien PARCA
- Infirmier Camille PARCY
- Infirmier Thomas PAUGAM
- Infirmier Julie PERHIRIN
- Infirmier Morgan PERROT
- Infirmier Isabelle PHILIPPS
- Infirmier Ottavia PIOPO
- Infirmier Christophe PREMEL
- Infirmier Delphine QUEAU
- Infirmier Jeanne RAULT
- Infirmier Christelle REQUENA
- Infirmier Morgan TRELLU
- Infirmier Marine TRENVOUEZ
- Infirmier Hasret TUTUNCU
- Infirmier Michaël URVOAS
- Infirmier Julien VANACKER

Article 7 : La liste des personnels assurant l'astreinte système d'information est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

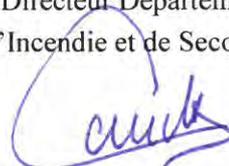
- Benoît TIRILLY
- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoit HERRY
- Danick PICHOT

Article 8 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Colonel Eric CANDAS



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016349-0006

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0009 du 18 juillet 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} juillet 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016259 du 15 septembre 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 15 septembre 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016323-0004 du 18 novembre 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité PLONGEURS est complétée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2016.

HABILITATION 30 M

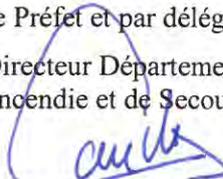
BREST
PALLIER Jean-François

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016362-0007
**portant désignation des membres du conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016344-0002 du 9 décembre 2016 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le procès-verbal de tirage au sort du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade de Caporal

A R R E T E

Article 1 : - Après tirage au sort en application de la procédure prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté consolidé du 29 novembre 2005 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires :	Suppléants :
M. Franck RESPRIGET	Mme Aline CHEVAUCHER
M. Jean-François LE BLEIS	M. Roger MELLOUET
M. Marc LABBEY	M. Philippe RONARC'H
Mme Muriel LE GAC	Mme Emmanuelle RASSENEUR

.../...

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires :	Suppléants :
Caporaux	
M. Hervé LE CAM	M. Christophe PENNEC
M. Anthony JAFFRE	
Sous-officiers	
M. Claude VERNON	M. Jean-François ABILY
Officiers	
M. Yannick PICHON	M. Gildas LE GARREC

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : - Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2016

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Brest, le **14 DEC. 2016**

N° 0- **44536** -2016 CECLANT/DIV SECURITE-
PROTECTION/NP

Chrono : **188**

ARRONDISSEMENT MARITIME
ATLANTIQUE

Division « Sécurité Protection »

Bureau « Plans »

ARRÊTÉ N° 188/2016

relatif à la détermination des zones d'interdiction prévues à l'article R.645-2 du code pénal

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira,
commandant l'arrondissement maritime Atlantique,

- Vu** les articles 131-13, 131-14, 132-11 et R.645-2 du code pénal ;
- Vu** l'article L.332-4 du code de justice militaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la Défense du 28 août 1991, modifié par arrêté du 19 décembre 2007, concernant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires ou maritimes ou intéressant la défense nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est interdit d'exécuter sans autorisation du vice-amiral d'escadre commandant l'arrondissement maritime Atlantique, des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature des installations militaires données en annexe au présent arrêté.

Les commandants des unités concernées par le présent arrêté reçoivent délégation pour délivrer une autorisation au personnel relevant du ministère de la Défense.

Article 2 :

La délimitation des terrains militaires d'interdiction sera matérialisée par des pancartes ainsi libellées : « terrain militaire – Défense de photographeur Article R 645-2 du code pénal ». Ces pancartes seront déployées aux entrées des établissements désignés en annexe au présent arrêté, et sur décision des chefs des établissements précités à des emplacements jugés nécessaires sur les limites domaniales.

Article 3 :

Les zones dans lesquelles ces opérations sont interdites s'étendent sur les communes listées en annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues par les articles R 645-2, 131-13, 131-14 et 132-11 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et porté à la connaissance du public par voie de presse et par affichage.

Article 6 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; MM. les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique et MM. les directeurs départementaux des polices urbaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. les sous-préfets de Dinan, Lannion, Guingamp, Brest, Châteaulin, Lorient, Saint-Nazaire, les Sables d'Olonne, La Rochelle, Rochefort, Lesparre-Médoc, Arcachon, Dax, Bayonne et à MM. les maires des communes intéressées.

Article 7 :

L'arrêté n° 2-43773-2010 CECLANT/PRODEF/NP du 29 octobre 2010 et l'arrêté n° 90 CECLANT/PRODEF/NP du 28 mars 2011 sont abrogés.



DESTINATAIRES :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le sous-préfet de Dinan ;
- Monsieur le sous-préfet de Lannion ;
- Monsieur le sous-préfet de Guingamp ;
- Monsieur le sous-préfet de Brest ;
- Monsieur le sous-préfet de Châteaulin ;
- Monsieur le sous-préfet de Lorient ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne ;
- Monsieur le sous-préfet de La Rochelle ;
- Monsieur le sous-préfet de Rochefort ;
- Monsieur le sous-préfet de Lesparre-Médoc ;
- Monsieur le sous-préfet d'Arcachon ;
- Monsieur le sous-préfet de Dax ;
- Monsieur le sous-préfet de Bayonne ;
- Messieurs les maires de Plévin, Caurel, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Quay-Portrieux, Bréhat, Perros-Guirec dans les Côtes d'Armor ; de Camaret sur Mer, Crozon, Lanvéoc, Landevennec, Roscanvel, Rosnoën, Le Faou, L'hôpital Camfrout, Logonna-Daoulas, Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Kerlouan, Plounéour Trez, Landerneau, Pencran, Dirinon, Loperec, Saint-Rivoal, Hanvec, Landivisiau, Bodilis, Plougar, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Servais Le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Scaër, Batz, Brignogan, Ouessant, Plougouvelin, Camaret sur Mer, Crozon, Plogoff, Penmarc'h et Fouesnant dans le Finistère ; de Lorient, Lanester, Locmiquélic, Guidel, Ploemeur, Groix, Quiberon et Bangor dans le Morbihan ; de Piriac sur Mer et Saint-Nazaire en Loire-Atlantique ; de l'Ile d'Yeu en Vendée ; de Saint-Clément des Baleines et Saint-Denis d'Oléron en Charente-Maritime ; de Le Verdon sur Mer et Lège Cap Ferret en Gironde ; de Messanges dans les Landes et de Ciboure dans les Pyrénées-Atlantiques.
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vendée ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Charente-Maritime ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Gironde ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines du Finistère ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Vendée ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Charente-Maritime ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines de Gironde ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Landes ;
- Monsieur le directeur départemental des polices urbaines des Pyrénées-Atlantiques.

COPIES :

- EMA/EMP.3 ;
- EMM (EMP/DPROT, EMM/MG) ;
- OGZDS OUEST ;
- OGZDS SUD OUEST ;
- CECLANT/SECURITE PROTECTION (ADJ PRODEF – SUR – LOG/PLANS) ;
- ALFOST ;
- ALFUSCO ;
- ALAVIA ;
- AERO LANDIVISIAU ;
- AERO LANN-BIHOUE ;
- AERO LANVEOC ;
- BASEFUSCO ;
- BASE NAVALE DE BREST ;
- COMILO BREST ;
- DIRISI BREST ;
- MUSEE BREST ;
- PRSD BREST ;
- CECLANT ;
- FOSIT ATLANTIQUE ;
- Archives (CALLIOPE – Chrono SEC SECU PROTEC).

DÉFINITION DES ZONES D'INTERDICTION PRÉVUES À L'ARTICLE R.645-2 DU CODE PÉNAL, ET LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

1. DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Les installations militaires de l'Île Longue et de Guenvenez, la base navale de Brest, la Préfecture Maritime, la base aéronavale de Lanvéoc-Poulmic, la base aéronavale de Landivisiau, la station de Kerlouan, la station de Pencran, la station du Cranou, la pyrotechnie Saint-Nicolas, l'hôpital d'instruction des Armées, la station de Scaër ; les sémaphores de Batz, Brignogan, Le Stiff, Saint-Mathieu, Toulinguet, La Chèvre, Le Raz, Penmarc'h, Beg Meil et la vigie du Portzic.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Brest, y compris la rade de Brest (ensemble des eaux maritimes situé à l'Est d'une ligne joignant la Pointe des Espagnols à la Pointe du Portzic) ; Camaret sur Mer, Crozon, Lanvéoc, Landevenec, Roscanvel, Rosnoën, Le Faou, L'Hôpital Camfrou, Logonna-Daoulas, Daoulas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Kerlouan et Plouneour Trez, Landerneau, Pencran, Dirinon, Loperec, Saint-Rivoal, Hanvec, Landivisiau, Bodilis, Plougar, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Servais, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Scaër, Batz, Brignogan, Ouessant, Plougouvelin, Camaret sur Mer, Crozon, Plogoff, Penmarc'h, Fouesnant.

2. DANS LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

La base des fusiliers marins et des commandos, la base aéronavale de Lann-Bihoué et les sémaphores de Beg Melen, Saint-Julien et Le Talut.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Lorient, Lanester, Locmiquélic, Guidel, Ploemeur, Groix, Quiberon, Bangor.

3. DANS LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

La station de Plévin, la station de Caurel ; les sémaphores de Saint-Cast, Saint-Quay, Bréhat et Ploumanac'h.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Plévin, Caurel, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Quay-Portrieux, Bréhat et Perros-Guirec.

4. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Les sémaphores de Piriac et Chemoulin.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Piriac sur Mer et Saint-Nazaire.

5. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Le sémaphore de Saint-Sauveur.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Ile d'Yeu.

6. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Les sémaphores de Baleines et Chassiron.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Saint-Clément des Baleines et Saint-Denis d'Oléron.

7. DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les sémaphores de la pointe de Grave et du Cap Ferret.

Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Le Verdon sur Mer et Lège Cap Ferret.

8. DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Le sémaphore de Messanges.

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Messanges.

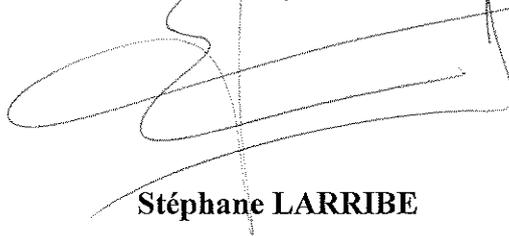
9. DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le sémaphore de Socoa

Le présent arrêté concerne la commune suivante : Ciboure.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 1 – 5 JANVIER 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', written over a faint rectangular box.

Stéphane LARRIBE